
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ Emplois fonctionnels de direction technique et statuts particuliers : le décret du 18 juillet 2001
- ▶ Les dispositions statutaires des lois du 9 juillet et du 17 juillet 2001
- ▶ La durée du travail dans la fonction publique territoriale : le décret du 12 juillet 2001



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Emplois fonctionnels de direction technique et statuts particuliers : le décret du 18 juillet 2001	3
---	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles compétences des centres de gestion en matière de mise à disposition de fonctionnaires : la loi du 9 juillet 2001	13
Les dispositions statutaires de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel	15
L'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : le décret du 12 juillet 2001	17

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	23
* Documents parlementaires	30
* Chronique de jurisprudence	32
* Presse et livres	34

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	41
* Jurisprudence	46
* Réponses aux questions écrites	51

DOSSIER

Emplois fonctionnels de direction technique et statuts particuliers : le décret du 18 juillet 2001

Le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a été publié au Journal officiel du 19 juillet 2001.

Constitué de trois chapitres, ce décret comporte des dispositions relatives aux emplois fonctionnels techniques (chapitre I), des dispositions relatives à divers cadres d'emplois des filières technique, sociale et médico-sociale et de police municipale (chapitre II) et des dispositions diverses, dont certaines sont transversales et complètent substantiellement les règles de classement à titularisation figurant dans l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux (Chapitre III).

Ces trois catégories de dispositions seront successivement présentées.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS TECHNIQUES

Les modifications introduites par le décret du 18 juillet 2001 ont pour objet :

- de prendre en compte la création, par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, du nouvel emploi fonctionnel de directeur général des services techniques d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- de rendre applicable également aux emplois fonctionnels techniques le bénéfice de certaines dispositions statutaires introduites récemment pour les emplois fonctionnels administratifs et portant sur les règles de classement lors du détachement dans un emploi fonctionnel ;
- de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi du 3 janvier 2001 au régime du congé spécial.

Le nouvel emploi fonctionnel de directeur général des services techniques des EPCI

En premier lieu, le décret du 18 juillet 2001 modifie les dispositions du décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois techniques de direction.

Il complète la liste des emplois fonctionnels techniques de direction pour y ajouter l'emploi de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant des communes dont la population totale est supérieure à 80 000 habitants.

Il définit les fonctions afférentes à ces emplois en précisant que le directeur général des services techniques d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est chargé « *de diriger l'ensemble des services techniques de l'établissement et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du directeur général ou d'un directeur général adjoint* ».

Il intègre également la création de ce nouvel emploi fonctionnel en modifiant, en tant que de besoin, les dispositions et le titre même de ce décret qui s'intitule désormais : « *Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

En second lieu, le décret du 18 juillet 2001 modifie le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes afin de calquer sur ce dernier l'échelonnement indiciaire applicable aux nouveaux emplois de directeurs généraux des services techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

L'échelonnement indiciaire et les durées de carrière applicables à ces emplois sont présentés dans le tableau ci-après :

Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre									
SEUILS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DUREES DE CARRIERE								
Plus de 400 000 habitants	1	2	3						
	IB 830	HEA	HEB						
	IM 679								
De 150 000 à 400 000 habitants	MINI 3a	3a	-						
	MAXI 3a	3a	-						
De 80 000 à 150 000 habitants	1	2	3	4	5	6	7	8	
	IB 749	801	841	891	936	976	1015	HEA	
	IM 618	657	687	725	760	790	820		
De 40 000 à 80 000 habitants	MINI 1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-	
	MAXI 1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	-	
De 15 000 à 40 000 habitants	1	2	3	4	5	6	7	8	
	IB 659	705	755	807	856	905	958	1015	
	IM 549	584	622	661	698	736	775	820	
De 5 000 à 15 000 habitants	MINI 1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-	
	MAXI 1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	-	

La clarification et l'aménagement des règles de classement dans l'emploi fonctionnel

Le décret du 18 juillet 2001 transpose à l'identique, dans le décret relatif aux emplois techniques de direction, les modifications déjà introduites dans le décret relatif aux emplois administratifs de direction¹.

En premier lieu, les règles générales de classement lors du détachement dans l'emploi fonctionnel sont clarifiées :

- L'article 3 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 prévoit désormais expressément que dans tous les cas « ces fonctionnaires sont classés à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ».

Il convient de rappeler qu'auparavant, cette règle de classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur prévue par le décret du 13 janvier 1986² s'appliquait avec certitude aux fonctionnaires territoriaux mais il subsistait un doute pour déterminer l'indice de classement des fonctionnaires détachés d'une autre fonction publique ;

1. Modifications introduites par le décret n° 2000-487 du 2 juin 2000 et le décret n° 2001-536 du 20 juin 2001

2. Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux

- Cet article apporte également une précision quant à la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine par les fonctionnaires qui étaient parvenus à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Conformément à ce qui est prévu dans de nombreux statuts particuliers, ces fonctionnaires conservent désormais leur ancienneté « lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon ».

En second lieu, les règles dérogatoires de classement applicables aux fonctionnaires ayant précédemment occupé un emploi fonctionnel sont réaménagées et mises en conformité avec celles prévues pour les emplois fonctionnels administratifs.

Dans sa rédaction antérieure, l'article 4 du décret du 9 février 1990 prévoyait simplement que les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel technique qui avaient précédemment occupé un emploi identique pouvaient, s'ils y avaient intérêt, être classés de façon dérogatoire, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans cet emploi. Dorénavant, cet article prévoit, comme pour les emplois fonctionnels administratifs, que les fonctionnaires ayant précédemment occupé soit un emploi identique, soit un autre emploi affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé.

Toutefois, ces règles de classement dérogatoires ne sont applicables que lorsqu'un délai d'un an au plus sépare l'occupation des deux emplois fonctionnels.

Le premier alinéa de l'article 4 modifié est donc désormais rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et du premier alinéa de l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 précité, les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article premier du présent décret et qui ont précédemment occupé par la voie du détachement soit un emploi identique à celui-ci, soit l'un des autres emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an (...) ».

En outre, sont ajoutées à l'intérieur de ces règles de classement dérogatoires des règles de conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi précédent.

Enfin, le décret du 18 juillet 2001 prévoit, comme le faisait le décret du 20 juin 2001 pour les emplois fonctionnels administratifs, une disposition transitoire permettant aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel à la date de publication du décret du 18 juillet 2001, d'être classés selon ces nouvelles règles de classement dérogatoires, s'ils en font la demande dans un délai de six mois (disposition figurant à l'article 12 bis du décret du 9 février 1990 modifié).

Le nouveau classement prend effet dans ce cas à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 2001.

La traduction réglementaire des modifications apportées au régime du congé spécial

Depuis sa modification par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif au congé spécial prévoit que la demande de congé spécial émanant d'un fonctionnaire dont il a été mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel doit nécessairement être présentée auprès de la collectivité ou de l'établissement dans lequel il occupait cet emploi fonctionnel.

Il prévoit en outre que la demande de congé spécial peut être présentée par le fonctionnaire pendant toute la période de prise en charge, alors même qu'il aurait opté dans un premier temps pour un reclassement sur un emploi de son grade dans les conditions des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article ajoute que même dans ce cas, le congé spécial doit être accordé au fonctionnaire par la collectivité ou l'établissement qui l'employait dans l'emploi fonctionnel et que les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial dans ce cadre sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.

Le décret du 18 juillet 2001 assure la transposition réglementaire de ces dispositions législatives en modifiant le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

En premier lieu, il modifie l'article 6 du décret précité en précisant que la durée du congé spécial est différente selon que ce dernier a été accordé ou non pendant une période de prise en charge :

- Si le congé spécial a été accordé pendant la période de prise en charge, il prend fin avec la mise à la retraite de l'intéressé, au plus tard à la fin du mois au cours duquel celui-ci remplit les conditions pour obtenir une pension à jouissance à taux plein ;

- Si le congé spécial n'est pas accordé pendant une période de prise en charge, il prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge, et au plus tard, à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé.

En second lieu, il modifie l'article 7 de ce même décret pour prévoir que « *le congé spécial est accordé par l'autorité territoriale qui a nommé le fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel* ».

LES DISPOSITIONS RELATIVES A DIVERS CADRES D'EMPLOIS

Le décret du 18 juillet 2001 affecte plusieurs cadres d'emplois des filières technique, sociale et médico-sociale et de la police municipale.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise

Le décret du 18 juillet 2001 modifie les conditions de classement et de conservation de l'ancienneté acquise lors d'un avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié ou d'agent de maîtrise principal.

Auparavant, aucune mesure de conservation d'ancienneté d'échelon n'était prévue au bénéfice des agents promus agents de maîtrise qualifiés ou agents de maîtrise principaux alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon dans leur grade d'origine.

Dorénavant, l'article 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié prévoit en son second alinéa que « *les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites [dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur] lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dernier échelon du précédent grade* ».

En outre, le décret du 18 juillet 2001 prévoit une mesure d'accompagnement au profit des fonctionnaires déjà promus agents de maîtrise qualifié ou agent de maîtrise principal, alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade. Cette mesure est destinée à éviter une inversion de carrière entre ces agents et les agents qui bénéficieront à l'avenir de la nouvelle disposition relative à la conservation d'ancienneté évoquée ci-dessus.

Cette mesure d'accompagnement, qui fait l'objet d'un nouvel article 30-I-I, attribue donc aujourd'hui, sous la forme d'une majoration d'ancienneté, aux agents déjà promus agent de maîtrise qualifié ou agent de maîtrise principal alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, l'ancienneté d'échelon qui n'a pu leur être octroyée lors de leur nomination, faute de disposition l'autorisant.

Ce nouvel article 30-I-I est rédigé comme suit :

« *Les agents de maîtrise principaux classés au cinquième échelon de leur grade au jour de la publication du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 et qui ont été classés à cet échelon lors de leur nomination à ce grade, bénéficient d'une majoration de l'ancienneté qu'ils détiennent dans cet échelon dès lors qu'ils*

étaient placés au dernier échelon de leur précédent grade lors de leur nomination au grade d'agent de maîtrise principal. Cette majoration est égale à l'ancienneté d'échelon dont ils justifiaient dans leur précédent grade sans que l'ancienneté totale détenue au cinquième échelon puisse être supérieure à quatre ans. « Les agents de maîtrise qualifiés classés au quatrième échelon de leur grade au jour de la publication du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 et qui ont été classés à cet échelon lors de leur nomination à ce grade, bénéficient d'une majoration de l'ancienneté qu'ils détiennent dans cet échelon dès lors qu'ils étaient placés au dernier échelon de leur précédent grade lors de leur nomination au grade d'agent de maîtrise qualifié. Cette majoration d'ancienneté est égale à l'ancienneté d'échelon dont ils justifiaient dans leur précédent grade sans que l'ancienneté totale détenue au quatrième échelon puisse être supérieure à trois ans six mois ».

Le cadre d'emplois des ingénieurs

L'article 5 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux est modifié afin de prendre en compte la création du nouvel emploi fonctionnel de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Cet article dispose désormais que les ingénieurs en chef de première catégorie exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 et qu'en outre « ils peuvent exercer l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ».

Par ailleurs, le décret du 18 juillet 2001 clarifie la rédaction des articles 4 et 5 du statut particulier précité relatifs à la définition des fonctions des ingénieurs en chef et des ingénieurs en chef de première catégorie en remplaçant l'expression « peuvent exercer les fonctions » par l'expression moins équivoque « exercent les fonctions ». Dans sa note de présentation du décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le gouvernement expliquait que cette rectification trouvait sa justification dans le fait que les termes « peuvent exercer » étaient parfois interprétés comme donnant la possibilité de créer les emplois, nonobstant les seuils démographiques, alors que les autres cadres d'emplois (notamment de la filière administrative) comportent une rédaction différente.

Les cadres d'emplois des coordinatrices de crèches, des puéricultrices et des éducateurs de jeunes enfants

Afin de prendre en compte le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 qui, en application des articles L. 2324-1 à L. 2324-4 du code de la santé publique, a regroupé les différentes structures en charge de la petite enfance (crèches collectives, parentales ou familiales, haltes-garderies, jardins d'enfants) sous le terme générique « d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans », le décret du 18 juillet 2001 change la dénomination du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches qui devient celui des « coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ».

En outre, le décret du 1^{er} août 2000 susvisé, dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 180 et suivants du code de la santé publique, a modifié les conditions dans lesquelles sont dirigés les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, qu'ils relèvent de gestionnaires publics ou privés, ainsi que les conditions relatives à l'encadrement des enfants.

Le décret du 18 juillet 2001 tire donc les conséquences de ces évolutions réglementaires en modifiant la définition des missions statutaires des coordinatrices, des puéricultrices et des éducateurs de jeunes enfants.

Les missions des coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 92-857 portant statut particulier des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans dispose désormais que « les membres du cadre d'emplois coordonnent et dirigent les activités des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des communes, des départements et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer les personnels des établissements et services d'accueil ».

Les missions des puéricultrices territoriales

L'article 2 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales prévoit que désormais ces dernières « exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique ».

Il prévoit en outre que les puéricultrices « *peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités* ».

Il faut noter que l'article R. 180-15 du code de la santé publique auquel il convient de se référer pour la mise en oeuvre de ces dispositions, prévoit que seules les puéricultrices ayant cinq ans d'expérience professionnelle peuvent exercer ces fonctions de direction. Il prévoit toutefois que les puéricultrices justifiant de trois années d'expérience professionnelle peuvent exercer les fonctions de directrice d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, d'un établissement ou d'un service d'accueil occasionnel ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale.

Enfin l'article 2 du statut particulier prévoit que les puéricultrices hors-classe « *exercent soit des fonctions de surveillance, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières, notamment de direction d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités* ».

Les missions des éducateurs de jeunes enfants

L'article 2 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est complété pour prévoir que ces derniers « *peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique* ».

Il convient de préciser qu'en application de l'article R. 180-15 du code de la santé publique :

- seuls les éducateurs de jeunes enfants qui justifient de trois années d'expérience professionnelle auprès d'enfants de moins de trois ans peuvent exercer des fonctions de directeur d'un établissement ou service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, d'un établissement ou service d'accueil occasionnel ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale ;

- seuls les éducateurs de jeunes enfants justifiant de cinq ans d'expérience auprès d'enfants de moins de trois ans peuvent exercer les fonctions de directeur d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places, sous réserve pour les établissements d'accueil régulier, que le personnel de ces établissements comprenne dans son effectif une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou, à défaut, une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle.

Le cadre d'emplois des agents sociaux

Le décret du 18 juillet 2001 procède à la rectification d'une erreur matérielle qui avait affecté la rédaction de l'article 9 du décret portant statut particulier des agents sociaux.

Cet article, relatif aux conditions de détachement prévoyait une condition d'indice minimal alors que devait être prévue une condition d'indice terminal.

Il prévoit désormais que peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois au grade d'agent social, les « *fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut terminal de l'échelle 4 de rémunération* ».

Les cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Afin de rendre applicables les dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, le décret du 18 juillet 2001 modifie les statuts particuliers des agents et des chefs de service de police municipale pour préciser les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'une promotion à titre posthume.

Il convient de rappeler que l'article 20 la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a complété l'article L. 412-55 du code des communes pour majorer la pension de réversion attribuée aux ayants cause des agents de police municipale de catégorie C et B décédés en service³ et pour prévoir, à titre posthume, une promotion de ces agents.

Or la mise en oeuvre effective des dispositions susvisées, notamment par la CNRACL, était conditionnée par la parution d'un décret. L'article L. 412-55 prévoyait en effet que « *pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires (...), les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade et échelon résultant de cette promotion posthume. (...)*

« *Ces dispositions prennent effet au profit des ayants cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

3. Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier (article L. 412-55 du code des communes)

Les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 2001 introduisent aujourd'hui dans les statuts particuliers concernés ces dispositions réglementaires relatives aux promotions à titre posthume.

Les agents de police municipale

Dans le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale, il est inséré un titre VII intitulé « *Dispositions relatives aux promotions à titre posthume* ». Ce titre est constitué de deux nouveaux articles 22-1 et 22-2.

L'article 22-1 précise les conditions générales dans lesquelles interviennent ces promotions

Conformément à ce que prévoit l'article L. 412-55 du code des communes, les fonctionnaires visés par ces promotions à titre posthume sont ceux « *tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation* ».

Ces fonctionnaires bénéficient, en fonction de leur grade d'appartenance, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix dans le cadre d'emplois supérieur, dans les conditions suivantes :

- Les gardiens de police municipaux sont promus au grade de gardien principal de police municipale, échelon pour échelon ;

- Les gardiens principaux de police municipale sont promus au grade de brigadier et brigadier-chef de police municipale, échelon pour échelon ;

- Les brigadiers et brigadiers-chefs de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale, à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ;

- Les brigadiers-chefs principaux de police municipale sont promus au grade de chef de police municipale, à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ;

- Les chefs de police municipale sont promus dans le cadre d'emplois supérieur au grade de chef de service de police municipale de classe normale, à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

L'article 22-2 prévoit, dans certaines hypothèses, des conditions de classement particulières.

En premier lieu, il dispose que « *lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de l'article 22-1 est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade* ».

En second lieu, il prévoit que « *lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion intervenue en application de l'article 22-1 est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 22-1* ».

Les chefs de service de police municipale

De la même façon, le décret du 18 juillet 2001 complète le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier des chefs de service de police municipale par un chapitre VI intitulé : « *Dispositions relatives aux promotions à titre posthume* ».

Un article 33-1 prévoit les conditions générales de ces promotions.

Celles-ci sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

- Les chefs de service de police municipale de classe normale sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ;

- Les chefs de service de police municipale de classe supérieure sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur ;

- Les chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle sont promus à l'échelon de leur grade comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient avant cette promotion. Une bonification de trente points d'indice brut est attribuée aux chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle parvenus au dernier échelon de leur grade.

Enfin, l'article 33-2 nouveau du statut particulier prévoit des conditions particulières de classement dans deux hypothèses.

Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de l'article 33-1 est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion intervenue en application de l'article 33-1 est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 33-1.

LES DISPOSITIONS PROPRES DU DECRET DU 18 JUILLET 2001

Dans son chapitre III, le décret du 18 juillet 2001 comporte un certain nombre de dispositions diverses relatives aux règles de classement à titularisation, au recrutement *hors-quota* des fonctionnaires pris en charge, aux majorations particulières d'ancienneté, au reclassement pour inaptitude physique et enfin aux collaborateurs de cabinet.

Les règles relatives au classement à titularisation

L'article 13 du décret du 18 juillet 2001 comporte des dispositions transversales qui concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et qui complètent les dispositions relatives au classement des agents lors de la titularisation.

En premier lieu et afin d'unifier les règles relatives à la rémunération des stagiaires, l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 prévoit que dans tous les cas, quel que soit le cadre d'emplois auquel ils accèdent, les fonctionnaires stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par ce statut particulier, sans toutefois que le traitement ainsi perçu puisse dépasser celui afférent à l'échelon terminal du nouveau grade :

« Nonobstant les dispositions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils accèdent, les fonctionnaires territoriaux stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent le traitement correspondant à leur

situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par ce statut particulier. Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont nommés »

Cette nouvelle règle trouvera par exemple à s'appliquer à des agents non titulaires ayant réussi le concours de rédacteur. En effet, en application des articles 10 et 13 du statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs, la rémunération pendant le stage est calculée sur la base de l'indice correspondant au premier échelon du grade de rédacteur. Désormais, en application de l'article 13 du décret du 18 juillet 2001, la règle figurant dans le statut particulier sera écartée et les agents non titulaires nommés stagiaires percevront, s'ils y ont intérêt, le traitement correspondant à leur situation antérieure.

En second lieu, l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 étend à l'ensemble des cadres d'emplois le principe du maintien de l'indice antérieur au moment du classement à titularisation proprement dit.

Il prévoit ainsi que, quelles que soient les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'agent est titularisé, ce dernier bénéficie du maintien à titre personnel de son indice ou traitement antérieur dans le cas où l'application des règles de classement à titularisation aboutit à lui conférer un indice de traitement inférieur à celui qu'il percevait en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire. L'indice ou le traitement ainsi conservé ne peut toutefois pas être supérieur au traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade de titularisation :

« Lorsque l'application des dispositions du statut particulier d'un cadre d'emplois aboutit à classer, lors de leur titularisation, les fonctionnaires territoriaux, qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal, sans que l'indice ou traitement conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont titularisés ».

L'article 13 du décret du 18 juillet 2001 précise toutefois que ces deux dispositifs de sauvegarde applicables pendant le stage et au moment de la titularisation ne trouvent pas à s'appliquer dans l'hypothèse où les statuts particuliers prévoient une indemnité compensatrice permettant au fonctionnaire de percevoir une rémunération plus élevée. Il est ainsi énoncé en ces termes :

« Toutefois, les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables dans le cas où le statut particulier du cadre d'emplois prévoit une indemnité compensatrice per-

mettant au fonctionnaire de percevoir une rémunération plus élevée que celle qui résulterait de l'application du 1° ou du 2°».

Enfin, afin d'harmoniser au sein de la fonction publique territoriale, la prise en compte, lors de la titularisation, des services d'agent non titulaire, à l'instar de ce qui a été fait dans la fonction publique d'Etat, l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 supprime l'exigence de continuité des services qui figurait dans certains statuts particuliers. Il prévoit ainsi d'une façon générale que la reprise des services effectués en qualité d'agent non titulaire peut être effectuée, que ces services aient été accomplis de manière continue ou discontinue :

« Lorsque les dispositions d'un statut particulier prévoient, pour déterminer le classement des fonctionnaires territoriaux stagiaires lors de leur titularisation dans le cadre d'emplois auquel ils accèdent, la prise en compte de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il est tenu compte des services accomplis en cette qualité de manière continue ou discontinue ».

Les dispositions réglementaires relatives aux majorations d'ancienneté

Les articles 14 et 15 du décret du 18 juillet 2001 ont pour objet de rendre applicables les dispositions législatives ayant prévu des majorations d'ancienneté au titre de l'avancement de grade et d'échelon au profit des fonctionnaires ayant accompli des missions de coopération à l'étranger ou ayant servi dans les organisations internationales intergouvernementales.

Il convient de rappeler que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers prévoyait en son article 6 que *« lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise, au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions (...) Un décret en Conseil d'Etat déterminera également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics... »*

Sur le fondement de ces dispositions, l'article 14 du décret du 18 juillet 2001 dispose aujourd'hui :
« La quotité des majorations d'ancienneté instituées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est fixée au quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération, déduction faite des périodes de congés.

« Le total cumulé des majorations ainsi attribuées ne peut excéder dix-huit mois.

« Aucune majoration n'est accordée si le temps passé effectivement hors du territoire français est inférieur à six mois ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que de la même façon, l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social prévoyait une majoration d'ancienneté au titre de l'avancement de grade et d'échelon au profit des fonctionnaires civils et militaires servant dans les organisations internationales et qu'un décret en Conseil d'Etat devait déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations ainsi instituées.

L'article 15 du décret du 18 juillet 2001 dispose aujourd'hui que la quotité de ces majorations d'ancienneté est fixée au quart du temps de service accompli hors du territoire national dans les organisations internationales intergouvernementales, que le total de ces majorations ne peut être supérieur à dix-huit mois et qu'aucune majoration n'est attribuée si le temps passé de manière continue dans une ou plusieurs des organisations internationales intergouvernementales est inférieur à six mois.

Le recrutement **hors-quota** des fonctionnaires pris en charge

L'article 16 du décret du 18 juillet 2001 institue une dérogation aux règles des quotas d'avancement de grade au profit des fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un centre de gestion.

Il convient de rappeler qu'afin d'assurer une répartition pyramidale des fonctionnaires au sein des collectivités, la plupart des statuts particuliers fixent une proportion maximale de fonctionnaires d'un grade d'avancement par rapport à l'effectif de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois. Lorsque ce quota est atteint, le recrutement par mutation d'un fonctionnaire de grade d'avancement n'est en principe plus possible.

L'article 16 du décret du 18 juillet 2001 permet dorénavant à la collectivité ou à l'établissement d'accueil de s'affranchir de ces règles de quotas d'avancement afin de recruter par mutation un fonctionnaire pris en charge au titre de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Un fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée peut être recruté par mutation dans une collectivité territoriale ou un établissement public alors même qu'au moment de son recrutement la proportion fixée en matière

d'avancement par le statut particulier du cadre d'emplois pour le grade auquel il appartient est atteinte ».

Le détachement dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique

L'article 17 du décret du 18 juillet 2001 modifie le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux pour insérer, dans la liste des cas de détachement, deux nouveaux cas liés au reclassement pour inaptitude physique :

- un 20° cas, relatif au détachement effectué dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique, en application de l'article 83 de la loi du 26 janvier 84 ;
- un 21° cas, relatif au détachement pour difficulté opérationnelle prévu au II de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 au profit des sapeurs pompiers professionnels.

Cette loi, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit en effet que le reclassement pour difficulté opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues aux articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui sont les suivantes :

- le reclassement est réalisé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues par les articles 64 et 65 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les sapeurs-pompiers professionnels redassés perçoivent pendant la durée de leur détachement une indemnité spécifique ;
- le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article 85 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'indemnité spécifique susvisée, ainsi que les contributions patronales versées à la CNRA CL afférentes à cette dernière (Pendant les deux premières années de détachement, il rembourse également les autres cotisations et contributions patronales attachées à l'emploi occupé par le sapeur-pompier reclassé).

En outre, l'article 17 du décret du 18 juillet 2001 précise que les deux cas de détachement précités, peuvent, à l'instar du détachement pour stage, intervenir à l'intérieur même de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet

L'article 18 du décret du 18 juillet 2001 a pour principal objet d'une part, de clarifier les conditions d'emploi et

de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et, d'autre part, de fixer un effectif de collaborateurs de cabinet spécifique aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération.

En premier lieu, l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales est complété pour étendre l'interdiction de cumul des fonctions de collaborateur de cabinet avec un emploi permanent au sein d'un établissement public local. Auparavant, cette interdiction ne visait que le cumul d'un emploi de collaborateur de cabinet avec un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

En second lieu, l'article 7 relatif à la rémunération des collaborateurs est modifié pour préciser de manière plus nette la limitation de rémunération qui y est instituée.

Auparavant, le butoir applicable à la rémunération de ces agents était assis sur la rémunération afférente à l'indice terminal du grade du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité ou l'établissement. Toutefois, cette rédaction comportait une ambiguïté quant à la notion de rémunération à prendre en compte et ne permettait pas de prendre en considération la rémunération fonctionnelle perçue par le fonctionnaire détaché dans l'emploi de directeur général des services de la collectivité ou de l'établissement⁴.

Le deuxième alinéa de l'article 7 est désormais rédigé de la manière suivante :

« En aucun cas, cette rémunération ne doit être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement public. En l'absence de fonctionnaire occupant un tel emploi administratif fonctionnel de direction, cette rémunération ne doit pas être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal du grade détenu par le fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité ou l'établissement public ».

Il faut noter qu'il est prévu un dispositif de conservation de la rémunération au profit des fonctionnaires nommés avant la publication du décret du 18 juillet qui y ont intérêt. L'article 13-2 prévoit en effet que *« la rémunération des collaborateurs de cabinet nommés avant la publication du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 leur est conservée s'ils y ont intérêt, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret ».*

Enfin, l'article 18 du décret du 18 juillet 2001 augmente l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet pouvant

4. Voir le dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2000 consacré aux assistants des élus locaux

être recrutés par le président d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération afin de tenir compte des nouvelles responsabilités confiées à ces autorités par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Il est inséré à cet effet un nouvel article 13-1 qui prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article 13, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de communauté urbaine ou de communauté d'agglomération dont les agents relèvent de la loi du 26 janvier 1984 est le suivant :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3000 agents ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3000 agents.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles compétences des centres de gestion en matière de mise à disposition de fonctionnaires : la loi du 9 juillet 2001

La loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a été publiée au Journal officiel du 11 juillet 2001. Cette loi a pour objet de réformer l'ensemble de la politique forestière, et notamment les compétences des maires dans ce domaine.

Elle comprend en outre deux dispositions qui intéressent directement les agents de la fonction publique territoriale :

- L'article 45 de cette loi étend les compétences des gardes champêtres à la police de la forêt en modifiant l'article L. 323-1 du code forestier pour prévoir que désormais, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements pourront être constatées également par les agents commissionnés des parcs nationaux et par les gardes champêtres.

- L'article 21 de cette loi complète l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour permettre dans certains cas aux centres de gestion, de recruter des agents à temps non complet en vue d'une mise à disposition complémentaire auprès d'employeurs privés. Depuis la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et afin de développer davantage le rôle d'assistance des centres de gestion, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que ces derniers peuvent mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

Depuis la loi du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, ce même article 25 autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps complet.

La loi du 9 juillet 2001 complète à nouveau les dispositions de cet article 25 en permettant en outre aux centres de gestion de recruter, en vue de les mettre pour partie à disposition d'employeurs privés, des agents à temps non complet de catégorie C affectés, pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale du travail, dans des communes de moins de 2000 habitants ou des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie.

Ces nouvelles dispositions prévoient ainsi :

« Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus [alinéa relatif notamment au recrutement pour mise à disposition de fonctionnaires], les besoins des communes de moins de 2000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet pour l'exécution des tâches du niveau de la catégorie C et pour une durée de service au moins égale au quart de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles régissant les cumuls d'emplois publics et privés. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent a des intérêts ».

Il convient de noter que ces nouvelles dispositions légales résultent d'un amendement parlementaire et qu'elles ont pour objet, ainsi que le traduisent les travaux parlementaires, « de mettre fin à la situation précaire des personnels qui travaillent tantôt dans le public, tantôt dans le privé, notamment dans les petites communes rurales ».

Il faut rappeler à cette occasion que depuis la loi du 3 janvier 2001 précitée, le régime de cumul d'activités publiques et privées a été assoupli dans son principe¹. La loi du 3 janvier 2001 a en effet introduit, suite à encore à un amendement parlementaire ayant pour objet « *de répondre aux attentes des communes qui n'ont pas les moyens financiers d'une embauche à temps plein* » une dérogation au principe de l'interdiction de cumuls d'activités posé par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle a prévu en son article 20 que les

agents publics pourront être autorisés à exercer, à titre professionnel une activité privée lucrative dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette dérogation ne pourra concerner que les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet (en dessous de 17 h 30).

1. Voir le dossier des «*Informations administratives et juridiques*» du mois de janvier 2001.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions statutaires de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a été publiée au Journal officiel du 17 juillet 2001.

Constituée de six titres, cette loi contient un certain nombre de dispositions qui sont relatives à l'indemnisation du chômage et aux mesures d'aide au retour à l'emploi (Titre I), à l'institution d'un fonds de réserve pour les retraites, destiné à contribuer à la pérennité des régimes de retraite (titre II), à la ratification du code de la mutualité (titre III), à la jeunesse et à l'éducation populaire (titre IV), à l'éducation et à la communication (titre V) et enfin à des mesures diverses notamment de nature statutaire (titre VI).

Outre la création d'une aide à la mobilité géographique destinée à compenser les frais exposés par les chômeurs qui acceptent un emploi dans une localité éloignée de leur résidence habituelle, cette loi apporte quelques modifications au statut général des fonctionnaires territoriaux. Celles-ci ont pour objet :

- d'instituer un nouveau congé rémunéré d'une durée maximale de neuf jours par an, au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires, pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle au sein d'une instance instituée auprès d'une autorité publique,
- d'étendre aux agents de droit privé les modalités du contrôle médical applicables aux fonctionnaires territoriaux,
- de prévoir la possibilité d'une mise à disposition spécifique des sapeurs-pompiers professionnels auprès des services de l'Etat ou de l'Institut national de la sécurité civile.

La création du congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité publique

L'article 10 de la loi du 17 juillet 2001 modifie de manière identique les lois statutaires des trois fonctions publiques pour créer, à l'intérieur de la position d'activité un nouveau congé rémunéré de neuf jours maximum, au bénéfice des fonctionnaires et des agents non titulaires. Il faut noter que dans le secteur privé, ce congé de représentation figure, depuis une loi du 7 août 1991, à l'article L. 225-8 du code de travail.

Pour la fonction publique territoriale, cette loi complète les dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par un 11° qui prévoit que ce nouveau congé rémunéré, d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an, sera accordé, sous réserve des nécessités de service, au fonctionnaire appelé à siéger « (...) *comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale* ».

Ce congé pourra être fractionné en demi-journées. Il ne sera cumulable que dans la limite de douze jours ouvrables pour une même année avec le congé pour formation syndicale (article 57, 7°) et le congé de six jours par an prévu pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou des fédérations et des associations sportives et de plein air (article 57, 8°).

Par la même occasion, la loi du 17 juillet 2001 supprime les dispositions relatives au cumul du congé d'une durée de six jours précité et du congé pour formation syndicale qui figuraient au 8° de l'article 57.

Enfin, ce nouveau congé devra être accordé également aux agents non titulaires dans la mesure où les dispositions de l'article 136 relatives à ces derniers sont également modifiées pour y faire expressément référence.

L'extension des modalités du contrôle médical des fonctionnaires aux agents de droit privé

L'article 29 de la loi du 17 juillet 2001 complète les dispositions de l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 par un nouvel alinéa prévoyant « *qu'en cas de congé de maladie, les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé, avec toutes les conséquences qui en résultent* ».

Il précise aussi que le médecin contrôleur agréé transmet son rapport simultanément à l'autorité territoriale et, pour simple information, au médecin contrôleur de la sécurité sociale qui ne peut remettre en cause l'avis du médecin contrôleur agréé.

Il convient de rappeler que les modalités et les conséquences attachées au contrôle médical des fonctionnaires sont prévues par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et qu'elles sont caractérisées par la compétence exclusive du médecin agréé et la possibilité pour l'administration notamment de suspendre la rémunération de l'agent dans le cas où les conclusions du médecin agréé font apparaître que ce dernier est physiquement apte à la reprise de ses fonctions¹.

La possibilité d'une mise à disposition de l'Etat ou de l'Institut national d'études de la sécurité civile des fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels

L'article 30 de la loi du 17 juillet 2001 insère après l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires un nouvel article 61-1 pour prévoir un cas de mise à disposition spécifique auprès d'une administration ne relevant pas de la loi du 26 janvier 1984.

Ce nouvel article 61-1 prévoit ainsi « *qu'en l'absence de corps d'accueil permettant leur détachement, des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de sapeurs-professionnels peuvent être mis à disposition de l'Etat ou de l'Institut national d'études de la sécurité civile, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civiles* ».

Ce même article ajoute que les services accomplis dans ce cadre, y compris avant l'entrée en vigueur de la loi, sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans le cadre d'emplois.

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les conditions et la durée de ce nouveau cas de mise à disposition.

Enfin, il faut signaler que l'article 31 de la loi du 17 juillet 2000 créé, au sein de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRA) un Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce fonds a pour mission d'établir au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans les collectivités et établissements, de participer au financement de mesures de prévention et d'élaborer, à l'attention des collectivités des recommandations d'actions préventives.

Il faut mentionner également à titre d'information que pour les salariés du secteur privé, la loi du 17 juillet 2001 complète l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale pour reconnaître la notion de covoiturage dans le cadre de la législation sur les accidents de trajet. Cet article précise ainsi que le trajet « *peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier* ».

1. Voir le dossier des Informations administratives et juridiques du mois de novembre 2000 consacré au contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire

STATUT AU QUOTIDIEN

L'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : le décret du 12 juillet 2001

Le décret n° 2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale a été publié au Journal officiel du 14 juillet 2001.

Ce décret a pour objet de définir les conditions d'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 qui, depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 2001¹, fixe le cadre légal relatif au temps de travail dans la fonction publique territoriale en prévoyant que « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements* ».

Il convient de rappeler que cet article législatif a été introduit dans la loi du 26 janvier 1984 afin d'assurer, dans un double souci d'unité de la fonction publique et de respect du principe constitutionnel de libre administration, la transposition des dispositions du décret du 25 août 2000 qui ont fixé, pour la fonction publique de l'Etat, les règles d'aménagement et de réduction du temps de travail et abaissé, à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée hebdomadaire du travail de 39 à 35 heures.

Sur le fondement de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le décret du 12 juillet 2001 assure aujourd'hui la transposition aux fonctionnaires territoriaux de ces règles régissant les agents de l'Etat, tout en les adaptant, en tant que de besoin, aux spécificités de la fonction publique territoriale caractérisée notamment par l'existence d'emplois à temps non complet.

1. Loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, publiée au Journal officiel du 4 janvier 2001 (voir le dossier des « *Informations administratives et juridiques* » du mois de janvier 2001).

En premier lieu, ce décret pose le principe que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont celles prévues par le décret du 25 août 2000 pour les fonctionnaires de l'Etat.

En deuxième lieu, il définit les compétences des organes délibérants des collectivités locales en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Enfin, ce décret fixe à 35 heures la nouvelle durée légale servant de référence pour l'intégration des fonctionnaires à temps non complet dans les cadres d'emplois et renvoie, pour certaines matières aux statuts particuliers ou à la publication de décrets en Conseil d'Etat.

Ces dispositions, qui entrent toutes en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2002, seront successivement présentées.

Le renvoi aux règles générales prévues par le décret du 25 août 2000

L'article premier du décret du 12 juillet 2001 opère un renvoi au texte de l'Etat en prévoyant que « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 sous réserve des dispositions suivantes* ».

Ce renvoi témoigne du souci de réaliser la réforme du temps de travail dans la fonction publique selon un cadre général commun aux trois fonctions publiques. Sont ainsi applicables aux fonctionnaires territoriaux les règles prévues par le décret du 25 août 2000.

Ces règles ont déjà fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois de décembre 2000. Il convient toutefois d'en rappeler les grandes lignes en précisant qu'elles sont relatives à :

- la fixation de la durée légale du travail à 35 heures par semaine ;
- l'expression de la durée du travail en temps de travail effectif² ;
- l'annualisation du décompte de la durée du travail sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures maximum³ ;
- le principe de l'organisation du travail en cycles à l'intérieur desquels sont définis les horaires de travail ;
- la transposition des garanties minimales protectrices des agents issues pour l'essentiel de la directive européenne du 23 novembre 1993⁴ ;
- la définition du cadre juridique correspondant aux situations de travail particulières (astreintes, équivalences pour les corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif, dispositions spécifiques notamment pour le personnel d'encadrement ou de conception) ;
- le cadre réglementaire de mise en place des horaires variables.

en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

- mettre en place les cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000

L'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précise qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les conditions de mise en place de ces cycles de travail et de définir ainsi la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que les modalités de repos et de pause.

Les cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Leurs conditions de mise en oeuvre et les horaires de travail en résultant doivent être définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique paritaire.

En revanche, les modalités de la compensation horaire prévue par le décret du 25 août 2000 en cas de dépassement des bornes horaires pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, devront être fixées par décret.

Les compétences des organes délibérants en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail

En application du décret du 12 juillet 2001, les organes délibérants des collectivités locales ont compétence pour prendre, après avis du comité technique paritaire, les décisions qui relèvent à l'Etat de la compétence du ministre. Ils sont ainsi compétents pour :

- réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail effectif

L'article 2 du décret du 12 juillet 2001 dispose que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte susvisé « *pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail*

- définir les cas dans lesquels il sera possible de recourir à des astreintes

L'article 5 du décret du 12 juillet 2001 indique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer « *les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

En revanche, les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes devront être précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Il convient de rappeler que le décret du 25 août 2000 définit l'astreinte comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration* ».

- décider d'instaurer un dispositif d'horaires variables

L'article 6 du décret du 12 juillet 2001 précise qu'il appartient à l'organe délibérant de décider ou non de mettre en place un tel système, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 qui en définit le cadre réglementaire.

Dans ce cadre, la mise en place d'horaires variables conduit nécessairement à la fixation d'une période de référence « *au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée* ». Cette période de référence est « *en principe une quinzaine ou un mois* ».

2. Le temps de travail effectif correspond « *au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

3. Ce décompte correspond à un temps de travail de 35 heures hebdomadaires annualisé, après déduction des périodes ne correspondant pas à la définition du temps de travail effectif.

4. Ces garanties ont trait notamment à la durée maximale hebdomadaire de travail effectif, à la durée minimale de repos hebdomadaire, à la durée quotidienne de travail maximale, à l'amplitude maximale de la journée de travail.

Un mécanisme de crédit-débit peut être mis en place afin de permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Le nombre maximum d'heures ainsi reporté ne doit pas dépasser six heures pour une période de référence d'une quinzaine et douze heures pour une période correspondant au mois.

En outre, la mise en place des horaires variables doit prévoir une vacation minimale de travail ou des plages fixes ne pouvant être inférieures à quatre heures par jour, au cours desquelles la présence de l'ensemble du personnel est obligatoire. A côté de ces vacations ou plages fixes, des plages mobiles doivent être définies à l'intérieur desquelles les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ. Cette organisation doit tenir compte « *des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public* ».

Est également imposé « *un décompte exact du temps de travail (...) auquel l'agent est tenu de se soumettre* ».

- déterminer les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents

L'article 9 du décret du 12 juillet 2001 précise qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer « *les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte* »

Toutefois, les modalités de la rémunération ou de la compensation de ces obligations seront précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

- prendre les décisions applicables aux personnels d'encadrement et de conception

L'article 10 permet à l'organe délibérant de fixer des dispositions spécifiques concernant le régime de travail des personnels visés à l'article 10 du décret du 25 août 2000 « *chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée* ».

Ces dispositions spécifiques doivent permettre une adaptation du régime général de la durée du travail « *à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels* ».

- fixer la durée hebdomadaire de service des agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

L'article 11 précise que cette durée est fixée par l'organe délibérant sur la base de la durée afférente à un emploi à temps complet, autrement dit sur la base d'une durée de travail effectif de trente-cinq heures par semaine.

En outre, il ajoute que lorsque l'organe délibérant

décidera de réduire la durée de travail d'un fonctionnaire employé à temps non complet, pour tenir compte de la réduction de la durée de travail des agents à temps complet, les dispositions des articles 18 et 30 du décret du 20 mars 1991⁵ relatifs à la suppression d'emploi ne seront pas applicables.

- décider d'appliquer le dispositif ARTT avant le 1^{er} janvier 2002

L'article 12 prévoit qu'il appartient à l'organe délibérant de décider d'appliquer l'ensemble du dispositif avant le 1^{er} janvier 2002.

La fixation de la durée légale du travail à prendre en compte pour l'intégration des fonctionnaires à temps non complet dans les cadres d'emplois

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 12 juillet 2001 fixe à trente-cinq heures la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet à prendre en compte pour déterminer le seuil d'intégration des fonctionnaires à temps non complet dans les cadres d'emplois. En application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ce seuil d'intégration est donc désormais fixé à 17 h 30.

Le renvoi à des textes réglementaires

En son article 7, le décret du 12 juillet 2001 renvoie aux statuts particuliers pour la définition des régimes d'obligations de service. Dans la fonction publique territoriale, seuls trois cadres d'emplois sont concernés par ce dispositif :

- les professeurs d'enseignement artistique qui assurent vingt heures d'enseignement hebdomadaire ;

- les assistants d'enseignement artistique qui assurent seize heures d'enseignement hebdomadaire ;

- les assistants spécialisés d'enseignement artistique qui assurent également seize heures d'enseignement par semaine.

5. Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Dans ses articles 3 et 8, le décret du 12 juillet 2001 renvoie à un examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les deux décrets en Conseil d'Etat prévus par le décret du 25 août 2000 pour définir, d'une part, les dérogations à la durée du travail en raison de

l'objet du service public en cause⁶ et d'autre part, pour instituer une durée équivalente à la durée légale du travail pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif⁷.

6. Dérogation aux garanties minimales prévue pour l'application du a du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000.

7. Dérogation prévue à l'article 8 du décret du 25 août 2000.

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

**sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française**

www.ladocfrancaise.gouv.fr

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Décret n°2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat).
(NOR : MESX0104956S).

J.O., n°156, 7 juillet 2001, p. 10844.

Le II de l'article 1^{er} est annulé.

ADMINISTRATION /Relations avec les administrés

Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.
(NOR : FPPX0100049D).

J.O., n°133, 10 juin 2001, p. 9246.

Ce texte indique les mentions devant figurer dans l'accusé de réception, les conditions de dispense d'accusé de réception. Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet et fait courir le délai de recours contentieux pour deux mois.

ADMINISTRATION /Relations avec les administrés CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Délai de recours COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE LA SECURITE SOCIALE /Assurance maladie, maternité et invalidité DIPLOMES LIQUIDATION DE LA PENSION TRAVAILLEURS HANDICAPES

Décret n°2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(NOR : MEGSG0121235D).

J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9891-9897.

Nombre de décrets et d'articles du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et du code du travail sont modifiés de façon à prendre en compte les délais au delà desquels le silence gardé par les autorités administratives citées vaut décision de rejet.

Certaines de ces modifications concernent l'exercice de la profession de pharmacien (art. 8), des diplômes exigés pour des concours de la fonction publique territoriale (art. 13, 14, 16, 17, 20 à 22, 24, 29, 31 et 33), les exonérations de contributions et cotisations d'assurance maladie pour les pensions de retraite y compris des régimes spéciaux (art. 34), les demandes de liquidation ou de révision de pension de retraite ou de réversion, la validation rétroactive de services pour la constitution de la pension et l'octroi de la pension de réversion (art. 50 et 52), l'appréciation ou la reconnaissance du handicap par les COTOREP (art. 60) et enfin, l'autorisation donnée à une ressortissant étranger d'exercer une activité professionnelle.

ADMINISTRATION / Relations avec les administrés
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT /
Mise à disposition auprès d'autres
administrations, d'organismes d'intérêt général
MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT /
Organismes auprès desquels le détachement
est admis

Décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux maisons de services publics.
(NOR : FPPX0100060D).
J.O., n°133, 10 juin 2001, pp. 9247-9248.

Les maisons des services publics sont créées par convention et prennent la forme d'un groupement d'intérêt public. Les personnels comprennent des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale détachés ou mis à disposition (art. 9).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A
Filière culturelle. Directeur d'établissement
d'enseignement artistique
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière culturelle. Professeur d'enseignement
artistique

Arrêté du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.
(NOR : MCCH0100338A).
J.O., n°148, 28 juin 2001, pp. 10254-10255.

A l'article 6, 1965 est remplacé par 1985.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 11 mai 2001 modifiant l'arrêté du 15 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.
(NOR : FPPA0110045A).
J.O., n°136, 14 juin 2001, p. 9429.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 20 juin 2001 et non le 11 juin.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant spécialisé
d'enseignement artistique

Arrêté du 26 juin 2001 modifiant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2001 aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
(NOR : FPPT0100059A).
J.O., n°156, 7 juillet 2001, pp. 10858-10859.

Le nombre de postes est modifié et porté globalement à 2004.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive.
Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 11 avril 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110036A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, p. 9918.

Arrêtés du 23 avril 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110041A) et (NOR : FPPA0110042A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9918-9919.

Arrêté du 25 avril 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110038A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9919-9920.

Arrêtés du 14 mai 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110037A) et (NOR : FPPA0110039A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, p. 9920.

Arrêté du 18 mai 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110040A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9920-9921.

Arrêtés du 28 mai 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).
(NOR : FPPA0110043A) et (NOR : FPPA0110044A).
J.O., n°143, 22 juin 2001, p. 9921.

Les épreuves écrites du concours externe auront lieu les 8 et 9 janvier 2002 et le 8 janvier 2002 pour le concours interne. Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 10 septembre et le 5 octobre 2001 et leur dépôt au plus tard le 12 octobre 2001.

Le nombre de postes ouverts est le suivant, dans l'ordre de publication des arrêtés :

- délégation de la Première couronne : 300 postes dont 150 au concours externe et 150 au concours interne ;
- délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 151 postes dont 113 au concours externe et 38 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 40 postes répartis pour moitié ;
- délégation Aquitaine : 80 postes répartis pour moitié ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 110 postes répartis pour moitié ;
- délégation Pays de la Loire : 100 postes répartis pour moitié ;
- délégation Martinique : 12 postes dont 8 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation Réunion : 8 postes répartis pour moitié.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /

Droits civiques

OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

RADIATION DES CADRES / Perte de la nationalité française, des droits civiques et interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

(NOR : JUSX9903887L).

J.O., n°135, 13 juin 2001, pp. 9337-9340.

De nombreux articles du code pénal sont modifiés prévoyant des amendes ou des peines de prison pour les auteurs du délit de manipulation mentale, un article 223-15-3 est créé (art. 20), prévoyant l'interdiction des droits civiques et de l'exercice d'une fonction publique pour une durée de cinq ans au plus.

DUREE DU TRAVAIL

Télégramme départ en clair du 13 avril 2001 du ministre de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
La Gazette, n°24, 18 juin 2001, pp. 60-61.

Ce document apporte des précisions sur l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 introduit par la loi du 3 janvier 2001 et annonce la parution d'un décret d'application qui définira les limites et la portée pour les collectivités locales de la parité avec l'Etat ainsi que le régime particulier des emplois à temps non complet.

EMPLOIS FONCTIONNELS

AVANCEMENT DE GRADE / Règles générales

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière

administrative. Attaché

SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES / Au

regard de l'avancement et de la notation

Circulaire du 21 mars 2001 relative à la fonction publique territoriale. Conséquence de l'arrêt « Cottrel » du Conseil d'Etat du 17 janvier 2001.

(NOR : INTD0100101C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°5, mai 2001, p. 223.

(Voir Texte intégral, p. 41)

EMPLOIS FONCTIONNELS

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière administrative. Administrateur

CLASSEMENT INDICIAIRE / Règles de classement

à appliquer en cas de changement d'emploi

DETACHEMENT / Organismes auprès desquels

le détachement est admis

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES

MODALITES DE RECRUTEMENT / Inscription sur

une liste d'aptitude après examen professionnel

MODALITES DE RECRUTEMENT / Inscription sur

une liste d'aptitude après avis de la commission

administrative paritaire

PRIMES ET INDEMNITES DIVERSES / Prime

de responsabilité des emplois administratifs

de direction

Décret n°2001-536 du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110003D).

J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9915-9918.

Ce texte vise à valoriser et à homogénéiser les emplois fonctionnels de direction en améliorant leur carrière et à favoriser leur mobilité. L'article 1^{er} prévoit la publication au Journal officiel des listes d'aptitude à la promotion interne au choix dans certains cadres d'emplois de catégorie A supérieure, l'article 2 la possibilité de détachement des directeurs d'hôpitaux dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, les articles 5 et 6 précisent les conditions de classement dans un emploi fonctionnel lorsque d'une part l'agent détaché relève de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, d'autre part lorsque l'agent fait l'objet de détachements successifs, enfin les articles 7 à 18 revalorisent les échelles indiciaires de certains emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services. Les articles 4 et 19 tirent les conséquences de l'abaissement à 3 500 habitants du seuil de création de l'emploi de directeur général des services par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, notamment pour l'octroi de la prime de responsabilité.

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés.

(NOR : FPPA0110040A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, pp. 10745.

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités du vote par correspondance pour l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés.

(NOR : FPPA0110041A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, pp. 10747.

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales représentant les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : FPPA0110042A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, pp. 10748.

Arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités du vote pour l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : FPPA0110043A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, pp. 10749.

Arrêté du 22 juin 2001 fixant la date de l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : FPPA0110046A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, p. 10750.

Arrêté du 22 juin 2001 fixant la date de l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés.

(NOR : FPPA0110047A).

J.O. n°154, 5 juillet 2001, p. 10750.

La date de l'élection des représentants des collectivités et des représentants des affiliés est fixée au 4 décembre 2001.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Circulaire du 18 mai 2001 du ministère de l'intérieur relative à l'imposition des indemnités de fonctions perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2001.

La direction générale des collectivités territoriales rappelle que les élus locaux peuvent choisir, en vertu de l'article 204-0bis du code général des impôts, entre une retenue à la source ou à l'échéance de leur perception, à l'égal du système appliqué aux salaires et traitements. Cette option, dont les modalités d'exercice ont été précisées par une note d'information du 10 janvier 1994 du service de la législation fiscale, doit être effective au plus tard le 30 juin 2001.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Circulaire du 14 mai 2001 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

(NOR : INTB0100153C).

Les nouveaux montants, en vigueur au 1^{er} mai 2001, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement.

(NOR : ATEG0190028D).

J.O., n°155, 6 juillet 2001, pp. 10785-10789.

Ce corps de catégorie C est accessible par la voie du concours interne (art. 6) pour la moitié des emplois proposés aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs qui en dépendent en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifiant de quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours. L'accès par détachement leur est ouvert (art. 14) s'ils sont titulaires d'un grade dont l'indice de début est égal à celui du 1^{er} échelon du grade d'agent technique.

Le décret n°86-675 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des agents techniques des parcs nationaux est abrogé.

Décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement. (NOR : ATEG0190029D).

J.O., n°155, 6 juillet 2001, pp. 10789-10792.

Ce corps de catégorie B est accessible par la voie du concours interne (art. 6) aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs qui en dépendent en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifiant de quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours. L'accès par détachement leur est ouvert (art. 16) s'ils sont titulaires d'un grade dont l'indice de début est égal à celui du 1^{er} échelon du grade de technicien.

Le décret n°86-676 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des techniciens des parcs nationaux est abrogé.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Décret n°2001-528 du 18 juin 2001 modifiant le décret n°55-1126 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat et le décret n°2000-449 du 23 mai 2000 relatif aux emplois de directeur de projet.

(NOR : PRMG0170141D).

J.O., n°140, 19 juin 2001, pp. 9709-9711.

A l'exception des emplois du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères et des services du Premier ministre, les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur sont réservés aux administrateurs civils. Cependant, et selon les administrations, un certain nombre d'emplois peuvent être pourvus par le tour extérieur, notamment par des fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015. Des durées de service peuvent être exigées.

L'article 6 abroge nombre de décrets parus entre 1954 et 1999.

L'article 7 permet l'accès par détachement à l'emploi de directeur de projet aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 sous réserve de justifier d'au moins dix de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois cités par cet article.

Décret n°2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.

(NOR : PRMG0170142D).

J.O., n°140, 19 juin 2001, p. 9711.

L'accès à ces emplois par la voie du détachement est ouvert aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 sous réserve de justifier d'au moins huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadre d'emplois cités par l'article 1^{er}. Ces huit années doivent comportées quatre années de fonctions ayant permis d'acquérir l'expérience caractérisant ces emplois.

Décret n°2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat (rectificatif).

(NOR : PRMG0170142Z).

J.O., n°144, 23 juin 2001, pp. 10007-10008.

Le décret est complété d'une annexe qui donne la liste des décrets mentionnant les emplois pouvant être pourvus, notamment par des fonctionnaires territoriaux, tel qu'indiqué à l'article 1^{er} du décret susvisé.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de la justice
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /
Incompatibilités
CUMUL D'EMPLOIS

Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

(NOR : JUSX0000137L).

J.O., n°146, 25 et 26 juin 2001, pp. 10119-10125.

Ce texte modifie nombre d'articles de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 8 relatif à l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'exercice de toutes fonctions publiques à quelques exceptions près, et la complète d'un article 21-1 (art. 23) permettant un accès par concours interne à la fonction de magistrat de second et de premier grade selon des critères d'âge et la justification d'un certain nombre d'années dans une activité professionnelle relevant du domaine juridique, administratif, économique ou social permettant d'exercer des fonctions judiciaires.

NON TITULAIRE / Indemnité compensatrice de congé annuel
INDEMNITE DE LICENCIEMENT DES NON TITULAIRES
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Assurance maladie, maternité et décès
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Directive n°15-01 du 28 mai 2001 de l'UNEDIC relative à l'assiette des contributions d'assurance chômage - Indemnités de rupture - financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ou de la « préretraite amiante » sont exclues de l'assiette des contributions et cotisations sociales.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Circulaire FP/4 n°2002 et 2B-n°01-376 du 31 mai 2001 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2000 - Réglementation et taux. Tableau des taux 2001 en annexe.

(Voir Texte intégral, p. 42)

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Indemnité pour participation à la campagne de lutte contre les feux de forêts

Arrêté du 6 juin 2001 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts.

(NOR : INTE0100329A).

J.O., n°142, 21 juin 2001, p. 9833.

Le taux maximum de la vacation horaire de base est fixé comme suit :

- Officiers : 64,84 F
- Sous-officiers : 52,11 F
- Caporaux : 46,35 F
- Sapeurs : 43,10 F

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Vacation horaire SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 6 juin 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0100327A).

J.O., n°142, 21 juin 2001, p. 9833.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- Officiers : 64,84 F
- Sous-officiers : 52,11 F
- Caporaux : 46,35 F
- Sapeurs : 43,10 F

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Décret n°2001-567 du 29 juin 2001 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives au recouvrement des cotisations (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : MESS0121854D).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2001, p. 10537.

Les taux applicables aux pénalités de retard en cas de non paiement des cotisations de sécurité sociale sont modifiés.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS
COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle

Circulaire DSS/SDFSS/5C n°2001-229 du 21 mai 2001 relative au guichet unique pour les employeurs occasionnels d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

(NOR : MESS0130197C).

B.O. Solidarité-santé, n°2001/23, 23 juin 2001, pp. 215-222.

Cette circulaire qui remplace la circulaire DSS/SDFGSS/5B/99-639 du 19 novembre 1999 présente le dispositif du guichet unique notamment les modalités pratiques des déclarations déclaratives et contributives, les contrats de travail et attestations, les taux, assiettes, exigibilité et recouvrement des cotisations.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT
HEURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDE SURVEILLEE
HEURES DE GARDERIE SCOLAIRE, DE L'INTERCLASSE ET DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE

Note de service n°2001-112 du 18 juin 2001 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0101336N).

B.O. Education nationale, n°26, 28 juin 2001, pp. 1351-1352.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} mai 2001.

REMUNERATION ET INDEMNITES ACCORDEES SUR LES BUDGETS LOCAUX AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Lettre DAJ A2 n°01-183 du 26 mars 2001 adressée à un recteur d'académie relative à l'attribution à des personnels ATOS d'indemnités en contrepartie de leur concours à des actions éducatives, sportives ou culturelles organisées par des collectivités territoriales.

Lettre d'information juridique, n°55, mai 2001, pp. 15-16.

La direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale rappelle la réglementation applicable à la contribution des agents de l'Etat à certaines missions des collectivités locales, notamment dans les domaines éducatifs, sportifs ou culturels, encadrés par l'article L. 216-1 du code de l'éducation et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié.

RESTAURATION ALIMENTAIRE
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
HYGIENE ET SECURITE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

(NOR : MENE0101186C).

B.O. Education nationale, n°9, numéro spécial, 28 juin 2001. - 42 p.

Cette circulaire donne des recommandations en matière d'alimentation des élèves, rappelle la réglementation applicable en matière de restauration et sa mise en œuvre dans les écoles, notamment le caractère obligatoire de la formation des personnels, leur suivi médical ainsi que la conduite à tenir lors de toxi-infections alimentaires collectives.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE / Allocation de vétérance

Arrêté du 6 juin 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0100328A).

J.O., n°142, 21 juin 2001, p. 9834.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé à 1 982,36 F.

SERVICE MILITAIRE OU NATIONAL

Décret n°2001-550 du 27 juin 2001 relatif à la libération anticipée des appelés du service militaire.

(NOR : DEF0100097D).

J.O., n°148, 28 juin 2001, p. 10252.

Ces dispositions concernent les appelés incorporés depuis le 1^{er} décembre 2000.

SMIC
MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION

Décret n°2001-554 du 28 juin 2001 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : MES0100082D).

J.O., n°149, 29 juin 2001, p. 10320.

A compter du 1^{er} juillet 2001, le montant du SMIC est porté à 43,72 F de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 19,11 F.

A compter du 1^{er} janvier 2002, le montant du SMIC est porté à 6,67 Euro de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 2,91 Euro.

TRAITEMENTS /Augmentations
INDEMNITE DE RESIDENCE
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Décret n°2001-559 du 28 juin 2001 portant attribution à compter du 1^{er} juillet 2001 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPP0100095D).

J.O., n°149, 29 juin 2001, p. 10334.

Sont ainsi majorés les indices 169, 213 et 258.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Filière culturelle
CULTURE

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux musées de France / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

Document du Sénat, n°323, 15 mai 2001.

Un article 1^{er} bis nouveau fixe les missions des musées de France, les articles 5 et 11 prévoyant que les activités scientifiques et de restauration des oeuvres soient placées sous la responsabilité de professionnels qualifiés ont été adoptés, de même que l'article 15 qui prévoit le maintien de la mise à disposition des personnels scientifiques pour trois ans.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale
POLICE DU MAIRE

Projet de loi, modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité quotidienne / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3102, 30 mai 2001.

Le Sénat a adopté un article 1^{er} J qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres et un article 13 bis A selon lequel les gardes champêtres et les agents de police municipale pourraient constater les infractions à la législation sur les chiens dangereux.

CULTURE
ETABLISSEMENT PUBLIC

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur la proposition de loi portant création d'établissements publics à caractère culturel / Par M. Ivan Renar.

Document du Sénat, n°357, 6 juin 2001

La commission propose, à l'article 1^{er}, d'insérer dans le code général des collectivités territoriales neuf articles nouveaux fixant les règles de création et de fonctionnement des EPCC (établissements publics à caractère culturel). Les personnels des établissements à caractère

administratif relèveraient de la fonction publique territoriale, des contractuels pouvant être, à titre dérogatoire, engagés par des contrats à durée indéterminée. Les personnels des établissements privés transformés en EPCC pourraient continuer à bénéficier des dispositions de leur contrat de travail antérieur (art. 3)

ELU LOCAL
EMPLOI FONCTIONNEL
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /
Incompatibilités

Proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à actualiser plusieurs dispositions du code électoral.

Document de l'Assemblée nationale, n°3076, 17 mai 2001.

La proposition a été adoptée sans modification notable.

FONCTION PUBLIQUE / De l'Etat
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE
DE LA CNRACL
MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeune
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS (SDIS)

Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le débat d'orientation budgétaire pour 2002 / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°369, 12 juin 2001.

Ce rapport constate un accroissement constant des dépenses de fonction publique dans le budget de l'Etat et de la capacité de financement des collectivités locales, les facteurs d'accroissement des dépenses de ces dernières tenant à l'augmentation des cotisations à la CNRACL, au recrutement des emplois-jeunes, au passage aux trente-cinq heures, aux augmentations salariales ainsi qu'au financement à 80 % des SDIS par les départements.

MISE A DISPOSITION

Proposition de loi relative à la clarification des modalités de la mise à disposition des fonctionnaires.

Document du Sénat, n°324, 15 mai 2001.

Cette proposition préconise, pour les trois fonctions publiques, l'instauration d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil prévoyant le remboursement intégral des rémunérations versées au fonctionnaire mis à disposition ainsi que la transmission au ministre chargé de la fonction publique, au ministre chargé du budget et au Parlement du rapport annuel au comité technique paritaire.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant création d'une Fondation pour les études comparatives / Transmise par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Sénat.
Document du Sénat, n°351, 31 mai 2001.

La Fondation des études comparatives dont les missions seraient de promouvoir les études comparatives relatives au droit, aux institutions et aux sociétés, de mettre en place une politique de formation de haut niveau et de développer la coopération internationale pourrait recevoir des personnels mis à disposition par les collectivités publiques.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES CONTROLE DE LEGALITE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ELU LOCAL

Projet de loi, adopté par le Sénat relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3051, 11 mai 2001.

Le Sénat a adopté des dispositions qui prévoient que les agents de la fonction publique territoriale pourraient exercer les fonctions de rapporteur à la Cour des comptes (art. 1^{er} bis nouveau), être détachés dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes (art. 7) ou être mis à disposition en tant que rapporteur auprès de ces mêmes chambres (art. 8). Les incompatibilités prévues à l'article 22 sont étendues. De nouveaux articles concernant le contrôle budgétaire et la gestion de fait ont également été adoptés.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière médico-sociale. Médecin
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière médico-sociale. Pharmacien
AMNISTIE
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION
RESPONSABILITE

Profession de santé : variétés ordinales.
Petites affiches, n°115, 11 juin 2001, pp. 6-14.

Cet article étudie, à partir de la jurisprudence, le rôle des ordres professionnels nationaux en matière disciplinaire, notamment au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et essaie de dégager une définition de la notion de faute professionnelle.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
CONSEIL D'ETAT
PROCEDURE CONTENTIEUSE

La saisine pour avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.
Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2001, pp. 416-427.

Cette article analyse dix ans de pratique de la procédure prévue par les lois du 31 décembre 1987 et du 15 mai 1991, permettant au juge du fond d'obtenir un avis du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation, sans que ces dernières ne soient tenues de le formuler. Cette saisine, qui ne peut en aucun cas concerner le droit pénal et est insusceptible de recours, suspend la décision du juge. Quant à la validité de ces avis, elle varie selon la nature de la formation de la Haute juridiction consultée.

DIFFERENTES INDEMNITES EXISTANT
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE /
Généralités et conditions de versement
MODALITES DE RECRUTEMENT /Par voie
de mutation
NON TITULAIRE /Cessation de fonction.
Indemnité de licenciement
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT
DANS LA FONCTION PUBLIQUE /Indemnité

Les promesses de l'administration : suite de la 1^{re} partie, Promesses et carrière.
Lettre d'information juridique, n°55, mai 2001, pp. 19-23.

Cette étude, réalisée par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, examine, à partir de décisions du juge administratif, les droits de l'agent suite à une promesse de l'administration d'affectation sur un poste et à des promesses à caractère financier liées à des incidents de carrière ou à des changements d'affectation.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE /
Liberté d'opinion et non discrimination
EUROPE /Fonction publique
NON DISCRIMINATION SEXISTE
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Liberté religieuse - Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2001, pp. 480-484.

Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 février 2001, Mme Dahlab c/ Suisse, dont des extraits sont ici publiés, cette analyse porte sur la position de la Cour qui se prononce à la fois sur la liberté de religion, garantie à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi sur le principe de non discrimination entre personnes placées dans des situations comparables, inscrit à l'article 14 de cette même Convention, et enfin sur l'obligation de neutralité propre à tout agent public, en contradiction, en l'occurrence, avec le port du foulard islamique par une institutrice.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-
solidarité
ASSOCIATION
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Avis rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (avis n°229811 et 229810 du 16 mai 2001, Tribunal administratif de Toulouse). (NOR : CETX01049906V).

J.O., n°143, 22 juin 2001, pp. 9930-9931.

Afin de déterminer qui, de la collectivité publique, en l'espèce l'Etat, pour laquelle le salarié a travaillé, ou de l'association, qui a recruté ce salarié, est le véritable employeur de la personne en contrat emploi-solidarité, le Conseil d'Etat propose un certain nombre d'indices permettant de préciser le lien de subordination.

A supposer qu'il s'agisse alors de la collectivité publique, le contrat est de droit public.

Le contrat requalifié devient un contrat à durée déterminée dans le cadre de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

MISE A DISPOSITION
CONTRAT DE TRAVAIL

Fonctionnaires mis à disposition d'un organisme privé : contrat de travail avec cet organisme.
Droit social, n°5, mai 2001, pp. 544-547.

Par deux arrêts en date du 13 mars 2001, Fraysse c/ Association District Aveyron football et Association départementale des pupilles de l'enseignement public c/ Duvivier et autres, dont les principaux considérants sont publiés, la Cour de cassation rappelle que la mise à disposition qui lie le fonctionnaire à une association par un contrat de travail relève en totalité des dispositions du code du travail et de la justice prud'homale.

REFERE
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /
Effet d'une décision contentieuse
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Suspension
DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE

La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés.

Le Dalloz, n°22, 7 juin 2001, pp. 1739-1744.

Cette nouvelle notion a été instaurée par la loi du 30 juin 2000 et incarnée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Depuis, de multiples décisions du Conseil d'Etat se sont fondées sur ce principe, dont certaines applicables aux collectivités territoriales et aux agents publics territoriaux,

Cette réforme entraîne la justice administrative à se référer plus encore aux fondements constitutionnels et aux prescriptions européennes.

REFERE
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Effet d'un
décision contentieuse
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Suspension

Référé-injonction et référé-suspension : Les premières applications.

Lettre d'information juridique, n°55, mai 2001, pp. 17-18.

Cette chronique, basée sur des décisions prononcées en 2001 et émanant principalement du Conseil d'Etat, précise la procédure des nouveaux référés instaurés par le code de justice administrative et leur application à la communication de documents administratifs et à la saisine des comités médicaux.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE
PROFESSIONNELLE
ASSURANCE CHOMAGE
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT

***Rapport 2000 au Président de la République et au
Parlement / Le Médiateur de la République.***

.- Paris : Imprimerie Nationale, 2001.- 138 p.

Dans son rapport portant sur l'année 2000, le médiateur de la République constate une nette progression des saisines de la part des agents des collectivités locales, notamment dans le domaine des congés de maladie, de la reconnaissance des maladies professionnelles, de la validation des services auxiliaires et de l'indemnisation en cas de perte d'emploi. La proposition du médiateur visant à étendre le bénéfice de l'allocation de formation redassement à tous les agents des collectivités locales n'a pas encore abouti.

Dans son chapitre 2, il propose, notamment, que la date du cachet de la poste soit retenue en cas de recours devant la juridiction administrative.

ADMINISTRATION / Relations avec les
administrés

Relations des citoyens avec l'administration.

Liaisons sociales, 12 juin 2001.

Quatre décret parus au Journal officiel, en application de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, précisent les modalités de respect par l'administration de l'obligation d'accuser réception des demandes des administrés, de délivrance de copies de documents sur divers supports ainsi que de création et de fonctionnement des maisons des services publics.

ADMINISTRATION / Relations
avec les administrés
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délai de recours

***Décisions implicites de l'administration du travail et des
affaires sociales.***

Liaisons sociales, 26 juin 2001.

Le décret n°2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de

la solidarité concerne notamment les demandes d'exonération de cotisations d'assurance maladie, de CSG et de CRDS sur les pensions de retraite et d'invalidité, les demandes de liquidation de diverses allocations relevant du code de la sécurité sociale, l'agrément des organismes intervenant en matière de contrôle des normes d'hygiène et de sécurité, les allocations chômage et les indemnités journalières. Sont aussi citées la reconnaissance de la représentativité syndicale à l'échelle nationale et les demandes de liquidation ou de révision de pensions de retraite.

ASSOCIATION
BENEVOLAT
RECRUTEMENT

***Le secteur associatif représente environ 5 % des emplois
rémunérés.***

Le Monde, supplément, 21 juin 2001, p. XIV.

Dans un rapport remis à la ministre de l'emploi et de la solidarité, Alain Lipietz propose d'assouplir la notion de non-lucrativité, de rémunérer les dirigeants des associations sur la base des traitements de la fonction publique ainsi que de valider les acquis professionnels des bénévoles pour leur permettre d'accéder à la fonction publique.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A
GESTION DU PERSONNEL
RECRUTEMENT

Ces cadres qui fuient la promotion.

Liaisons sociales Magazine, n°23, juin 2001, pp. 16-19.

Avoir des responsabilités est de moins en moins prisé par les salariés des secteurs privé et public. D'après une enquête du Centre national de la fonction publique territoriale, plus de la moitié des communes interrogées ont du mal à recruter des agents de catégorie A du fait de la faiblesse des salaires, des responsabilités trop lourdes et aussi du risque pénal.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur
BOURSE DE L'EMPLOI
GESTION DU PERSONNEL

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux : les premières conclusions du « groupe Lebreton ».

Cahiers de la fonction publique, n°201, mai 2001, pp. 30-31.

Le groupe de travail du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale préconise de mettre en place les modalités d'une gestion prévisionnelle des recrutements, d'améliorer la communication sur les métiers territoriaux, d'augmenter le nombre de postes offerts par concours ou par promotion interne, de renforcer la transparence des nominations ainsi qu'une meilleure formation des futurs administrateurs notamment en renforçant le rapprochement de l'INET et de l'ENA.

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale
POLICE DU MAIRE
SECURITE

Sécurité quotidienne. Le maire au centre des débats parlementaires.

Maires de France, n°110, juin 2001, p. 16.

L'Association des maires de France souhaite que, dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, les modalités d'association des maires à la lutte contre l'insécurité soient mieux précisées et que les prérogatives d'officier de police judiciaire permettant de constater des infractions au code de la route soient étendues aux gardes champêtres.

CENTRE DE GESTION

Collectivités territoriales - Centres de gestion : les faveurs de la loi.

Cahiers de la fonction publique, n°201, mai 2001, pp. 23-26.

Cet article fait le point sur le dispositif législatif applicable aux centres de gestion, leurs compétences, leur rôle central en matière d'organisation des concours et fait état des travaux de l'UNCDG (Union nationale des centres de gestion) en vue d'une concertation et d'une mutualisation au niveau national et interdépartemental.

CENTRE DE GESTION
DUREE DU TRAVAIL

L'UNCDG sur le front des 35 heures.

Cahiers de la fonction publique, n°201, mai 2001, pp. 26-27.

Une enquête réalisée par l'Union nationale des centres de gestion montre que sur 50 centres de gestion,

35 ont dû accompagner des collectivités pour la mise en place des 35 heures.

CESSATION DE FONCTIONS
CHOMAGE

Précisions sur l'application du Pare.

Liaisons sociales, 18 juin 2001.

Une convention signée le 13 juin entre l'Etat, ANPE et l'Unedic sur la mise en œuvre du plan de retour à l'emploi (Pare), précise que tout nouveau demandeur d'emploi bénéficiera des allocations sans dégressivité, la signature d'un Pare n'étant pas obligatoire, les droits et engagements réciproques des chômeurs et des Assedic ainsi que les sanctions prévues pour les allocataires ne respectant pas leurs engagements.

Assurance chômage.

Liaisons sociales, 10 juillet 2001.

Le Commissaire du gouvernement, dans les conclusions qu'il a rendues sur les recours visant à obtenir l'annulation de la convention d'assurance chômage, propose d'annuler le texte sur des points marginaux mais pas le plan d'aide au retour à l'emploi, la signature de celui-ci ne conditionnant pas le versement des allocations.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Les collectivités territoriales renouvellent leurs instances paritaires.

Cahiers de la fonction publique, n°202, juin 2001, pp. 27-30.

Les trois instances consultatives que sont les commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité vont être renouvelées les 8 novembre et 13 décembre prochains. Cet article, à cette occasion, rappelle leurs conditions de création, de fonctionnement et les critères de représentativité syndicale, un « groupe interfonctions publiques » ayant demandé l'abrogation de la loi Perben et de ses textes d'application.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /
Droits civiques
OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
RADIATION DES CADRES /Perte de la nationalité française, des droits civiques et interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant

atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Petites affiches, n°125, 25 juin 2001, pp. 7-13.

Rappelant l'évolution de la législation dans ce domaine, cette étude présente les différentes dispositions de la loi qui, en son article 20, prévoit l'interdiction des droits civiques et de l'exercice d'une fonction publique pour une durée de cinq ans. Un tableau rappelle les différentes infractions et les peines y afférent.

CONGE

Création d'un « congé de paternité ».

Liaisons sociales, 12 juin 2001.

Le Premier ministre, Lionel Jospin a annoncé la création, dès janvier 2002, d'un congé de paternité de deux semaines, les indemnités journalières versées étant calculées comme pour le congé de maternité. Cette mesure doit être inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Georges Frêche continue de croire à la constitution du Grand Montpellier.

Le Monde, 19 juin 2001, p. 12.

La cour administrative d'appel de Marseille a annulé quatre arrêtés préfectoraux constituant la communauté d'agglomération autour de Montpellier. Pour le juge, les instances délibérantes des collectivités locales auraient du décider préalablement au transfert de compétences des transferts de biens immobiliers nécessaires ainsi que de l'affectation des personnels.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES

Charges sociales et fiscales sur salaires : taux en vigueur au 1er juillet 2001.

Liaisons sociales, 6 juillet 2001.- 2 p.

Cet article fait le point sur les modifications qui affectent les charges sociales et fiscales sur les salaires à compter du 1^{er} juillet 2001.

Il récapitule sous forme de tableau les taux en vigueur et leur répartition entre employeurs et salariés pour les salaires versés à partir de cette date.

DECLARATION DE DONNEES SOCIALES REGIME DE SECURITE SOCIALE /Recouvrement des cotisations

Déclarations sociales en euro.

Liaisons sociales, 12 juin 2001.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS à paraître rappelle que les déclarations sociales devront être faites en euro à compter du 1^{er} janvier 2002. A titre dérogatoire, les déclarations pourront être faites en francs lorsque la paie aura été maintenue en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Etude : Les religions du fonctionnaire : le fonctionnaire et la foi. Première partie.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2001, pp. 31-35.

Cet article rappelle et commente le droit au respect des convictions religieuses des agents publics dans les limites de la neutralité du service public, illustré notamment par la possibilité de bénéficier d'autorisations absence pour se consacrer aux pratiques de leur culte.

DUREE DU TRAVAIL

L'impossible statut-quo de la réglementation du temps de travail dans la fonction publique.

La Revue administrative, n°320, mars-avril 2001, pp. 188-192.

Le passage aux trente cinq heures dans l'administration se heurte à des différences entre la réglementation et l'organisation des services dans les trois fonctions publiques .

DUREE DU TRAVAIL ADMINISTRATION /Relations avec les administrés SERVICE PUBLIC

Les villes tentent de s'adapter aux rythmes de vie de leurs habitants.

Le Monde, 20 juin 2001, p. 10.

Le rapport que vient de rendre public M. Edmond Hervé, maire de Rennes et député d'Ille-et-Vilaine, répond à une demande du ministre délégué à la ville, Claude Bartolone. Il est principalement constaté que les services publics locaux s'avèrent de moins en moins disponibles à la population de par des horaires d'ouverture conditionnés par l'existence ou la mise en place des 35 heures, le développement du temps partiel et les horaires variables.

L'expérience de la ville de Saint-Denis et le point de vue d'un sociologue de la famille complètent l'étude.

Bureaux du temps

Liaisons sociales, 21 juin 2001.

Le rapport que vient de rendre public M. Edmond Hervé, maire de Rennes et député d'Ille-et-Vilaine, préconise la mise en place d'un bureau des temps chargé d'harmoniser les horaires des services publics avec les besoins des usagers, dans les communes de plus de 20 000 habitants et dans les préfectures.

DUREE DU TRAVAIL
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
FONCTION PUBLIQUE /Hospitalière

Les outils pratiques pour réussir la RTT dans la fonction publique hospitalière / Jean-Claude Cazenave.

.- Paris : Les Etudes hospitalières, 2001.- 193 p.

Cet ouvrage examine toutes les possibilités de réduction du temps de travail à 35 heures à l'aide de tableaux chiffrés, ses incidences sur l'organisation des services, ses conséquences sur le travail à temps partiel et les avantages statutaires et enfin propose un questionnaire d'audit.

EFFECTIFS

Les effectifs dans les fonctions publiques.

Liaisons sociales, 6 juillet 2001.

Dans son premier rapport annuel, l'Observatoire de l'emploi public constate que les personnels du secteur public sont globalement plus âgés que ceux du privé, les départs en retraite passant, dans la fonction publique territoriale, de 15 000 en 2000 à 28 000 en 2006.

EFFECTIFS
FEMME

La femme est l'avenir de la FPT.
Cahiers de la fonction publique, n°202, juin 2001, pp. 30-31.

Au dernier recensement, les agents territoriaux représentaient 8 % de la population active et 27 % de la fonction publique française, les femmes 56 % des agents de catégorie A, 66 % des agents de catégorie B et 57 % des agents de catégorie C. On les retrouve surtout dans des emplois de médecin, psychologue ou attaché territorial, les postes de la haute fonction publique territoriale étant peu féminisés.

EFFECTIFS
GESTION DU PERSONNEL

L'Observatoire de l'emploi public a fait ses premiers pas.
Le Monde, 27 juin 2001, p. 7.

Discours prononcé lors du Conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public le 26 juin 2001.

Site internet du ministère de la fonction publique, 27 juin 2001.- 4 p.

L'Observatoire vient de rendre son premier rapport annuel. Il présente, outre des premières données chiffrées sur la fonction publique, une méthode permettant de mettre en harmonie les langages de chacune des fonctions publiques.

ELU LOCAL
DECENTRALISATION

Le gouvernement est soumis à la pression des décentralisateurs.

Le Monde, 16 juin 2001, p. 8.

Le projet de loi sur la démocratie de proximité prévoit, entre autres dispositions, de nouveaux transferts de compétences aux régions, une amélioration du statut de l'élu, la réforme de la loi Paris- Lyon-Marseille (PLM) ainsi que l'élection au suffrage universel des conseillers des établissements de coopération intercommunale.

EMPLOIS FONCTIONNELS
DECHARGE DE FONCTIONS

Relations employeurs-cadres territoriaux : un protocole d'accord en Ile-de-France.

Cahiers de la fonction publique, n°201, mai 2001, p. 33.

Un protocole d'accord signé entre les élus et les fonctionnaires territoriaux de la région Ile-de-France prévoit un dispositif de prévention et de protection pour la fin de détachement sur un emploi fonctionnel. L'Union régionale du Syndicat national des secrétaires et directeurs généraux s'engage à exercer un rôle de médiation, l'Association des maires d'Ile-de-France propose conseil et recommandations, le CNFPT, enfin, s'engage dans une aide à l'emploi.

EUROPE
DROIT DU TRAVAIL
SECURITE SOCIALE

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale.

Revue trimestrielle de droit européen, n°1, janvier-mars 2001, pp. 123-137.

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte pas de dispositions relatives au droit à la protection sociale et que ce soit la Charte sociale européenne de Turin du 18 octobre 1961 qui en traite, nombre de décisions de la Cour européenne des

droits de l'homme ont pris position dans ce domaine en se fondant sur ses articles 6, droit à un procès équitable, et 14, non discrimination.

Ces jurisprudences ont commencé à porter leur effet sur les droits nationaux et notamment français dans le domaine du contentieux social.

EUROPE
FINANCES / Publiques
TRAITEMENT / Mode de règlement des rémunérations

Euro objectif fonctionnaires.

Service public, supplément au n°80, mai 2001.- 4 p.

D'ici à la fin de l'année tous les fonctionnaires de l'Etat auront reçu une formation d'une demi-journée à l'euro. Des formations ont également été organisées pour les régisseurs de l'Etat et des collectivités locales et les agents de la paie par le Minefi (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

EUROPE
FONCTION PUBLIQUE / Comparée

Fonctions publiques françaises et européennes.

Cahiers de la fonction publique, n°201, mai 2001, pp. 3-21.

Ce dossier rassemble plusieurs articles comparant la notion française de fonction publique et celle existant au Royaume-Uni, en Allemagne et en Italie. Un article fait le point sur la fonction publique communautaire, un autre sur les fonctions publiques locales des différents pays européens.

EUROPE / Fonction publique
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Etude : L'ouverture européenne de la fonction publique française : la prégnance du droit communautaire.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2001, pp. 10-15.

Retraçant l'histoire de l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants européens avant 1991, cette étude analyse l'article 48 du traité de Rome du 25 mars 1957, devenu l'article 39 avec le traité d'Amsterdam, qui définit la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne et l'influence des décisions de la Cour de justice européenne qui conduit le législateur français à opérer des réformes (loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique).

EUROPE
HYGIENE ET SECURITE
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Violence au travail : une Europe disparate.

Travail et sécurité, n°608, juin 2001, pp. 16-22.

Une enquête réalisée par le Groupement d'intérêt public Eurogip montre que plus de 10 % des salariés ou travailleurs indépendants européens feraient l'objet de violences physiques ou psychologiques, le secteur des services étant le plus touché par ce phénomène. L'exemple de la Grande-Bretagne, de la législation suédoise et de la Poste en France figurent également dans ce dossier.

FILIERE MEDICO-SOCIALE
FILIERE ANIMATION
DIPLOME
FORMATION

Le schéma national des formations sociales 2001-2005.

Actualités Sociales Hebdomadaires, n°2220, 22 juin 2001, pp. 15-22.

Par formations sociales, le ministère de l'emploi et de la solidarité entend les diplômes et formations nécessaires à nombre de cadre d'emplois propres à la filière médico-sociale et à la filière animation. Il est donc prévu, sous réserve de la parution de plusieurs arrêtés au Journal officiel, de réformer ces cursus en les adaptant aux professions sociales en fonction d'une connaissance des effectifs, en instaurant une validation des acquis professionnels et un développement des stages pratiques.

INFORMATIQUE / Droit
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La cybersurveillance des salariés dans l'entreprise : rapport d'étude et de consultation publique / M. Hubert Bouchet.- Paris : Site internet de la CNIL, mars 2001.- 49 p.

Après avoir étudié les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'entreprise sur les droits et libertés des salariés, la CNIL fait le point sur les législations et jurisprudences françaises et étrangères dans ce domaine et recommande une information des salariés sur les mesures de sécurité informatique mises en place, le filtrage de certains sites web ainsi que l'adoption d'un document négocié entre les partenaires sociaux.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeune

Plan de consolidation des emplois-jeunes 2002-2006.

Liaisons sociales, 21 juin 2001.- 11 p.

Le plan de consolidation des emplois jeunes présenté le 6 juin 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité

prévoit, pour les collectivités locales, un bilan-diagnostic destiné à mesurer l'utilité de l'activité créée, un plan de formation pour les jeunes avec une formation aux concours externes, un recrutement direct en échelle 2 catégorie C, des concours de « troisième voie » ouverts dès 2002, la création de nouveaux cadres d'emplois ainsi que des aides financières pour les communes à faibles ressources.

Cet article présente également des statistiques sur les nouveaux services dans les collectivités locales.

La modernisation de la fonction publique ne passera pas par les emplois-jeunes.

Le Monde, 4 juillet 2001, p. 7.

La pérennisation des emplois-jeunes ne devrait pas entraîner de créations d'emplois. Un guide des débouchés statutaires envisageables dans les cadres d'emplois existants dans la fonction publique territoriale est en cours de validation. De nouvelles spécialités pourraient être créées, notamment celle de médiateur qui serait intégrée dans la filière animation.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

CENTRE DE GESTION

GESTION DU PERSONNEL

FONCTION PUBLIQUE /De l'Etat

FONCTION PUBLIQUE /Hospitalière

FONCTION PUBLIQUE /Territoriale

L'administration en mouvements ? : synthèse des travaux du séminaire « Fonctionnaires » de l'Ecole de Paris du management / Ecole de Paris du Management ; Frédérique Pallez ; Centre de gestion scientifique de l'Ecole des mines de Paris.

.- Paris : La documentation Française, 2000.- 271 p.- (Collection « Perspectives »).

Cet ouvrage fait état des travaux du séminaire effectués entre janvier 1998 et juin 1999 autour du thème de la mobilité, à partir de l'expérience menée par différentes administrations, dont le département de la Seine-Saint-Denis. Ces études ont permis de dégager des pistes pour la modernisation des ressources humaines et plus généralement de l'administration, les obstacles à une gestion efficace étant essentiellement d'ordre organisationnel ou culturel.

La quatrième séance du 30 avril 1998, animée par un directeur de centre de gestion, était consacrée à la mobilité dans la fonction publique territoriale

NON TITULAIRE /Modalités de recrutement

Le droit communautaire pourrait modifier la réflexion sur les conditions de recrutement des agents non titulaires.

La Lettre de l'employeur territorial, n°783, 28 juin 2001, pp. 6-8.

Dans le cadre de la transposition d'une directive communautaire du 28 juin 1999 qui limite le recours aux contrats à durée déterminée, une note de travail du ministère de la fonction publique suggère le recours à des contrats soit de 3 ans renouvelables une fois pour la même période, soit d'une durée globale de six ans ou d'une durée inférieure renouvelable dans cette limite maximale.

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES DE TRANSPORT

Frais de transport des salariés : région parisienne - Tarifs au 1^{er} juillet 2001.

Liaisons sociales, 29 juin 2001.

Un document du Syndicat des transports d'Ile-de-France présente l'ensemble des revalorisations.

**RECRUTEMENT
DUREE DU TRAVAIL**

Dossier : L'égalité professionnelle hommes-femmes (seconde partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°781, 14 juin 2001, pp. 6-8.

Ce second article présente les dispositions relatives à la réglementation du travail de nuit issues de la loi n°2001-397 du 9 mai 2001.

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
RESPONSABILITE /Administrative
RESPONSABILITE /Pénale**

Régisseur dans une collectivité locale : un vrai métier sans statut.

La Revue du Trésor, n°5, mai 2001, pp. 271-272.

Les fonctions de régisseur d'avances et de recettes sont susceptibles d'engager la responsabilité des agents qui les occupent tant sur le plan administratif que sur le plan pénal. L'auteur de l'article propose donc la création d'un cadre d'emplois spécifique avec une grille indiciaire suivant les niveaux de qualification et l'importance des régies.

**RESPONSABILITE
DROIT DE L'INFORMATIQUE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Le secret professionnel. Conférence des bâtonniers. Assemblée nationale, 22 novembre 2000.

Petites affiches, n°122, numéro spécial, 20 juin 2001.- 55 p.

La conférence a porté principalement sur le rôle démocratique du secret professionnel et son rôle de garant

des libertés fondamentales, sur l'effet des nouvelles technologies sur ce principe et, enfin, sur les pouvoirs des juges dans leurs accès aux informations couvertes par cette règle déontologique.

RETRAITE

Le Conseil d'orientation des retraites.
Liaisons sociales, 6 juillet 2001.

Le 4 juillet, le Conseil d'orientation des retraites a examiné plusieurs notes dont une qui préconise l'allongement progressif à 40 ans de la durée de cotisations dans la fonction publique avec en contrepartie la prise en compte d'une partie des primes dans le calcul de la retraite et l'autorisation d'un maintien temporaire en activité.

SERVICE NATIONAL

Suspension des incorporations pour le service national.
Liaisons sociales, 28 juin 2001.

Un décret adopté en Conseil des ministres prévoit la fin des incorporations au titre du service national au 1^{er} février 2002.

SMIC

ASSISTANTE MATERNELLE /Rémunération
MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage
MESURES POUR L'EMPLOI /CEC
MESURES POUR L'EMPLOI /CES
MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi jeunes

Salaires minimum légal au 1-7-2001.
Liaisons sociales, 6 juillet 2001.- 13 p.

Ce dossier précise selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et des salaires brut ou net et donne de nouveaux montants de certains traitements :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des apprentis et les salaires des personnes en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé et en contrat emploi jeunes ;
- le salaire minimum des assistantes maternelles selon le type d'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne en particulier les stagiaires non rémunérés en entreprise ainsi que les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

TITULARISATION DES NON-TITULAIRES
CENTRE DE GESTION /Compétences
CNFPT /Compétences
DUREE DU TRAVAIL
GESTION DU PERSONNEL
MODALITES DE RECRUTEMENT /Concours

La modernisation de la fonction publique.

Actualité juridique - Droit administratif, n°5, 20 mai 2001, pp. 472-479.

Cette étude commente les dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Le deuxième volet de ce commentaire s'intéresse à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale mais concerne aussi la réforme des listes d'aptitude, celle des emplois fonctionnels et celle de la prise en charge des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi.

TRAITEMENT

Minimum de traitement dans la fonction publique.
Liaisons sociales, 2 juillet 2001.

Avec la revalorisation des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2001, le traitement brut minimum est porté à 88 098 F par mois soit un montant inférieur au smic. Il lui deviendra légèrement supérieur avec la revalorisation de 0,7 % au 1^{er} novembre 2001 annoncée par le gouvernement.

TRAITEMENTS INDEMNITES
MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS
RETENUES SUR LE TRAITEMENT

Le salaire : Notion -Fixation -Paiement.

Liaisons sociales, supplément au n° du 1^{er} juin 2001 de Liaisons sociales Quotidien, pp. 3-94.

Bien que s'adressant aux entreprises, ce numéro présente la réglementation générale du salaire applicable en partie aux autorités territoriales.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

EMPLOIS FONCTIONNELS

AVANCEMENT DE GRADE / Règles générales

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES /

Au regard de l'avancement et de la notation

L'arrêt « Cottrel » rendu par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2001 a pour conséquence que les attachés et directeurs territoriaux promus définitivement en vertu des articles 19 et 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 introduits par le décret n°99-907 du 26 octobre 1999 ne peuvent voir cette promotion remise en cause mais que, cependant, les arrêtés non définitifs et les inscriptions effectuées à ce titre sur un tableau d'avancement doivent être retirés.

Circulaire du 21 mars 2001 relative à la fonction publique territoriale. Conséquence de l'arrêt « Cottrel » du Conseil d'Etat du 17 janvier 2001.

(NOR : INTD0100101C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°5, mai 2001, p. 223.

Le Ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets (Métropole et DOM)
Secrétariat général**

Bureau du contrôle de légalité

Objet : Fonction publique territoriale. Conséquence de l'arrêt « Cottrel » du Conseil d'Etat du 17 janvier 2001.

Le décret n°99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale avait introduit des dispositions autorisant d'une part l'avancement au grade d'attaché principal des attachés occupant un emploi de directeur général des services d'une commune de 5 000 habitants et plus et, d'autre part, l'avancement au grade de directeur territorial des attachés principaux occupant un tel emploi dans les communes de 10 000 habitants et plus, nonobstant les seuils démographiques de création des grades d'attaché principal et directeur de, respectivement, 10 000 et 40 000 habitants.

Ces dispositions étaient ainsi introduites aux articles 19 et 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Celles-ci ont été annulées le 17 janvier 2001 par le Conseil d'Etat au motif que les fonctionnaires détachés ne pouvant bénéficier d'un avancement de grade dans leur cadre d'emplois d'origine ainsi qu'aux fins de pourvoir un emploi vacant de ce grade, une disposition autorisant un avancement sans que l'emploi budgétaire correspondant puisse être créé préalablement, est illégale.

Les conséquences sur la situation des attachés principaux et directeurs territoriaux promus en vertu des dispositions récemment annulées.

Les agents promus en application de ces dispositions et dont la nomination est - faute de recours contentieux - devenue définitive ne peuvent voir remettre en cause cette nomination.

Le principe de l'intangibilité des effets juridiques des actes individuels ayant créé des droits, ce qui est le cas en l'espèce, s'oppose en effet à ce que ces décisions puissent être contestées à l'avenir.

Il en va de même pour tous les actes individuels qui constituent une conséquence de cette nomination (avancement d'échelon, avancement de grade, etc.) sauf, bien entendu, si ces actes sont entachés d'une irrégularité propre. Le Conseil d'Etat a déjà fait application de ce principe pour le reclassement de fonctionnaires opéré sur le fondement d'un décret par la suite annulé (C.E. Caussidery et autres, 3 décembre 1954 et Querhaud, 1^{er} avril 1960).

Par contre, s'agissant d'une disposition qui avait un caractère permanent, deux précisions doivent être apportées :

a) tous les arrêtés portant promotion au grade d'attaché principal ou de directeur pris sur le fondement du 3^e de l'article 19 et du 2^e alinéa de l'article 21 précités qui vous ont été transmis au titre de contrôle de légalité et qui ne sont pas encore devenus définitifs doivent être retirés par l'autorité territoriale ;

b) les inscriptions de fonctionnaires sur un tableau d'avancement au titre de ces dispositions doivent être considérées comme nulles et de nul effet, même si ledit tableau est devenu définitif. En effet, on ne peut

considérer que ces agents ont acquis un droit à l'avancement du seul fait de leur inscription. L'autorité territoriale ne peut donc procéder à la nomination des intéressés.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les taux sont identiques à ceux de 2000 à l'exception du montant de la prestation repas et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1^{er} janvier 2001.

Circulaire FP/4 n°2002 et 2B n°01-376 du 31 mai 2001 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2001 - réglementation et taux.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel
Services Sociaux
et Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale

Objet : Prestations d'action sociale pour 2001 - Réglementation et taux.
Tableau des taux 2001 en annexe.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les taux des prestations d'action sociale pour 2001. Ces taux sont identiques à ceux de l'année 2000, à l'exception du montant de la prestation repas et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1^{er} janvier 2001. Les plafonds de revenus pour l'allocation pour la garde de jeunes enfants sont également revalorisés et il est créé une majoration par enfant au-delà du quatrième enfant à charge. Le Comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) a été informé de ce dispositif.

A - TAUX DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2001

I.- RESTAURATION DU PERSONNEL

Le taux de la prestation attribuée par repas servi dans les restaurants administratifs ou inter administratifs aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 548 est porté de 6,15 F à 6,30 F (0,96 euros).

II.- AIDE AUX FAMILLES

1- Prestation pour la garde des jeunes enfants

Le taux de la prestation pour la garde des jeunes enfants est maintenu à compter du 1^{er} janvier 2001 à 16,60 F (2,53 euros) par jour.

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir y prétendre figurant dans la circulaire FP/n°1774 et 2B n°80 du 20 août 1991 sont revalorisés de 5 % pour deux revenus. Pour un revenu, ils représentent désormais 80 % des plafonds de ressources pour deux revenus. De plus une majoration par enfant à charge au-delà du quatrième enfant est créée.

	Un revenu (brut global en francs)	Deux revenus (brut global en francs)
1 enfant	111 332	132 538
2 enfants	116 789	139 035
3 enfants	125 005	148 815
4 enfants	134 774	160 445
Par enfant, au-delà du 4 ^e	+ 14 000	+ 14 000

Les ressources considérées sont, entre le 1^{er} septembre 2000 et jusqu'au 31 août 2001, les ressources perçues en 1999 (avis d'imposition reçu en 2000), et à partir du 1^{er} septembre 2001, les ressources perçues en 2000 (avis d'imposition reçu en 2001).

S'agissant d'une prestation d'action sociale, destinée à aider ceux des agents qui ont les revenus familiaux les plus modestes, les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence, sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.

Il est rappelé que la prestation est servie aux agents féminins et aux agents masculins, pour les placements à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants.

Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte-garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier bien que discontinu de l'enfant au sein de cette structure (cas du parent qui travaille à temps partiel et dont l'enfant est confié à une halte-garderie deux jours par semaine, par exemple).

Il est précisé que la prestation est servie à taux plein quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde. Elle est également servie quel que soit le nombre de jours de garde, à taux plein, dans le cadre d'un paiement effectué à titre forfaitaire.

2- Aide aux parents en repos

La subvention journalière attribuée aux fonctionnaires et agents publics séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale accompagnés de leurs enfants est maintenue à 124,40 F (18,96 euros).

III - SEJOURS D'ENFANTS

Les administrations étant invitées à recourir à un système de quotient familial pour le service de ces prestations, les taux indiqués ci-après sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579.

1- Centres de vacances avec hébergement (participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

Les taux de référence pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement sont maintenus ainsi qu'il suit :

- pour les enfants âgés de moins de 13 ans :
. taux maintenu à 39,85 F (6,08 euros).
- pour les enfants âgés de 13 à 18 ans :
. taux maintenu à 60,50 F (9,22 euros).

2- Centres de loisirs sans hébergement

La subvention journalière de référence pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les centres de loisirs agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports est maintenue à 28,90 F (4,41 euros) pour la journée complète et à 14,45 F (2,20 euros) pour les séjours en demi-journées.

3- Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances) et séjours en établissement des gîtes de France (participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

- Pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans en pension complète en centre familial de vacances, le taux de référence est maintenu à 42,00 F (6,40 euros).

- Pour les autres formules de séjours et les séjours en gîtes de France, le montant de la subvention journalière est maintenu à 39,85 F (6,08 euros).

Il est précisé que ces prestations peuvent également être servies au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans.

4- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée aux enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La subvention de référence relative aux séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découverte, classes du patrimoine dans le second degré, etc...) est maintenue à 414,00 F (63,11 euros) pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins. Elle est maintenue à 19,75 F (3,01 euros) par jour pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours.

5- Séjours linguistiques (participation de l'employeur limitée à 21 jours par an)

Le taux journalier de référence retenu est maintenu au 1^{er} janvier 2001 :

- à 39,85 F (6,08 euros) pour les enfants de moins de 13 ans,
- à 60,50 F (9,22 euros) pour les enfants de 13 à 18 ans.

Il est rappelé que les séjours à l'étranger prévoyant soit un hébergement en famille d'accueil, soit en centre d'hébergement et généralement proposés à des périodes qui correspondent au calendrier scolaire, ainsi que les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements ouvrent droit au versement de la prestation. Les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier des vacances scolaires en France.

IV - MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES

1- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Le taux mensuel de cette prestation est maintenu à 870,60 F (132,72 euros).

Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est **dans tous les cas subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale** notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer (circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 - Prestations d'action sociale à réglementation commune).

L'exercice d'une activité par le conjoint de l'agent qui sollicite la prestation ne constitue pas un des critères d'attribution.

2- Séjours en centres de vacances spécialisés

Le taux de cette prestation est maintenu à 113,95 F (17,37 euros).

3- Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Le taux de cette prestation est fixé à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (2 196,38 F) soit 658,91 F (100,45 euros) au 1^{er} janvier 2001, au lieu de 647,25 F (98,65 euros).

B - ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE

Les dispositions relatives à l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, à l'aide ménagère à domicile et à l'aide et au prêt et à l'installation des personnels font l'objet de circulaires spécifiques.

En ce qui concerne les chèques-vacances, il est désormais fait application de la circulaire FP4 n°1991 du 10 janvier 2001. Le revenu fiscal de référence est fixé à compter du 1^{er} janvier 2001, selon trois tranches de bonification, éventuellement majorées par demi-parts supplémentaires.

C - PRECISIONS SUR LA REGLEMENTATION

I - NOTION D'ENFANT A CHARGE (RAPPEL)

Pour les prestations individuelles d'action sociale ci-dessus relatives à l'aide aux familles (II), aux séjours d'enfants (III) et aux enfants handicapés (IV), la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L. 513-1 du livre V - titre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Par dérogation au principe ci-dessus, la participation aux frais de séjours des enfants d'agents de l'Etat dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.

II - CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES

Pour 2001, les séjours des agents de l'Etat dans les structures agréées de l'organisme villages-vacances-familles (VVF) continuent à ouvrir droit à la prestation aux frais de séjours pour leurs enfants. L'agrément du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour les établissements de tourisme social a été maintenu à cet organisme, dans l'attente de la parution des arrêtés permettant de l'agréer en tenant compte de sa nature juridiques.

III - SEJOURS D'ENFANTS ET OBLIGATION SCOLAIRE

Le versement de la subvention d'action sociale est effectué dans le respect des dispositions légales relatives à l'obligation de scolarité des enfants de six à seize ans. Cette subvention ne peut donc normalement pas être servie pour un séjour se déroulant durant la période scolaire pour les enfants entre six et seize ans, sauf cas particuliers.

ANNEXE 1
Prestations d'action sociale
Taux au 1^{er} janvier 2001

PRESTATIONS	TAUX 2001	
	Francs	Euros
Restauration		
- Prestation repas	6,30	0,96
Aide à la famille		
- Prestation pour la garde des jeunes enfants	16,60	2,53
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	124,40	18,96
Subventions pour séjours d'enfants		
- En colonies de vacances		
. enfants de moins de 13 ans	39,85	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	60,50	9,22
- En centres de loisirs sans hébergement	28,90	4,41
- En maisons familiales de vacances et gîtes		
. séjours en pension complète	42	6,40
. autre formule	39,85	6,08
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif		
. forfait pour 21 jours ou plus	414	63,11
. pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	19,75	3,01
- Séjours linguistiques		
. enfants de moins de 13 ans	39,85	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	60,50	9,22
Enfants handicapés		
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans (montant mensuel)	870,60	132,72
- Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage entre vingt et vingt sept ans		
. au 1 ^{er} janvier 2001*	658,91	100,45
- Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	113,95	17,37

* au 1^{er} janvier 2001 : ce taux fait référence à la base de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier 2001 : 2 196,38 F (334,84 euros).

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

LICENCIEMENT PAR SUPPRESSION D'EMPLOI
AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE
OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE

L'information des membres du comité technique paritaire sur les motifs précis d'une suppression d'emploi se révélant insuffisante, la consultation de cette instance est entachée d'irrégularité, ainsi que la délibération postérieure qui procède à cette suppression : la décision individuelle qui en résulte est donc annulée par voie d'exception.

Vu l'ordonnance en date du 29 août 1997 par laquelle de président de la Cour administrative d'appel de Lyon a transmis à la Cour administrative d'appel de Marseille, en application du décret n°97-457 du 9 mai 1997, la requête présentée pour l'office public d'habitation à loyer modéré (O.P.H.L.M.) des Hautes-Alpes ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 11 août 1997 sous le n°97LY01846, présentée pour l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes, représenté par son président en exercice dont le siège est situé 23 boulevard Georges Pompidou à Gap (05000), par Me Mouthier, avocat ;

L'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler le jugement en date du 27 février 1997, par lequel le tribunal administratif de Marseille, d'une part, a annulé les arrêtés en date des 16 novembre et 2 décembre 1992 par lesquels le président de son conseil d'administration a mis M. Roux à la disposition du Centre national de la fonction publique territoriale et l'a radié des cadres de l'office, d'autre part, l'a condamné à verser à M. Roux une indemnité de 80.000 F ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler le jugement susmentionné en tant qu'il accordé 80.000 F à M. Roux ;

3°) de rejeter la demande présentée par M. Roux devant le tribunal administratif de Marseille, ou tout au moins, de rejeter sa demande indemnitaire ;

4°) de condamner M. Roux à lui verser 40.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

L'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes soutient :

- que c'est à tort que le Tribunal administratif de Marseille s'est employé à critiquer la délibération de son conseil d'administration, en date du 9 novembre 1992, décidant la suppression de l'emploi de directeur territorial de classe exceptionnelle, qui avait acquis un caractère définitif ;

- que c'est à tort que le tribunal a considéré que l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 n'avait pas été respecté, dès lors que le comité technique paritaire a bien été consulté sur la suppression de l'emploi de directeur de classe exceptionnelle ;

- que c'est à tort que le tribunal a estimé que les arrêtés soumis à sa censure étaient entachés d'erreur manifeste d'appréciation alors que le licenciement en cause n'est pas fondé sur un motif touchant à la personne de M. Roux, mais sur un motif exclusivement économique ;

- que M. Roux, dont la réputation n'a jamais été mise en cause par l'office, ne peut avoir droit à une indemnisation d'un prétendu préjudice moral ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 17 avril 1998, présenté pour M. Alain Roux, demeurant 5 boulevard Bellerne, à Gap (05000), par Me Jauffret, avocat, tendant : 1°) au rejet de la requête ; 2°) à la condamnation de l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes à lui verser 40.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à titre de réparation du préjudice qu'il a subi ; par les moyens déjà invoqués en première instance et, en outre, par les moyens que le conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. n'a pas disposé des éléments nécessaires justifiant la demande qui lui était faite ; qu'il en est allé de même pour le comité technique paritaire et pour la commission administrative paritaire ; que le rétablissement de la fonction de directeur opéré le 15 décembre 1992, au profit du second directeur territorial, confirme le détournement de pouvoir commis par l'O.P.H.L.M. ; que le conseil d'administration s'est prononcé sur la suppression d'un grade de fonctionnaire et non d'un emploi ; que la réunion de la commission administrative paritaire comporte des irrégularités, un de ses membres étant partie prenante à la décision soumise à cet organisme et le secrétaire de séance n'ayant pas été désigné ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 19 novembre 1998, présenté pour l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens, qu'en aucun cas, M. Roux ne saurait avoir pour objet de critiquer la délibération du 9 novembre 1992 ; qu'il en va de même de l'avis du comité technique paritaire ; que cet organisme a fonctionné dans une composition régulière ; qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au comité technique paritaire un nouvel organigramme des services, dès lors que celui-ci était consulté non sur une réorganisation des

services mais sur la suppression d'un emploi ; qu'ayant un motif économique réel et sérieux pour supprimer l'emploi de directeur, l'O.P.H.L.M. était dispensé de respecter l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, au sens où l'a entendu le tribunal ; que la consultation ultérieure de la commission administrative paritaire n'est en rien irrégulière ; que la composition de cet organisme est sans incidence sur la régularité de son fonctionnement ; que l'absence de représentant de groupe hiérarchique auquel appartient M. Roux n'empêchait nullement la commission administrative paritaire de statuer ; qu'il n'y avait pas lieu de consulter le centre départemental de gestion ; que M. Roux est lui-même responsable d'avoir démissionné de la commission administrative paritaire ; que M. Roux laissait un bilan personnel défavorable ; qu'ainsi le tribunal a commis une erreur de fait quant au bilan d'activité de M. Roux ; que la nomination de M. Roux comme directeur de classe exceptionnelle, en 1988, est elle-même illégale, eu égard aux règles de la fonction publique territoriale ; que l'on peut dire que le tribunal a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant lui-même une prétendue erreur manifeste d'appréciation commise par l'O.P.H.L.M. ; que le président de cet organisme ne disposait, en l'espèce, d'aucun pouvoir d'appréciation ; que le moyen relevé par le tribunal administratif est inopérant dès lors que la personne de M. Roux n'est pas en cause ; que M. Roux mérite d'autant moins d'être indemnisé d'un prétendu préjudice moral qu'il occupe en toute illégalité un appartement H.L.M. destiné à une famille qui en aurait besoin ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 28 janvier 1999, présenté pour M. Roux et tendant aux mêmes fins que dans ses écritures antérieures, par les mêmes moyens et, en outre, par le moyen que les critiques d'ordre personnel que lui adresse l'O.P.H.L.M. sont inopérantes et dépourvues de fondement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2000 :

- le rapport de M. Gonzales, premier conseiller ;
- les observations de Me Mouthier pour l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes ;
- les observations de Me Jauffret pour M. Roux ;
- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que, par délibération du 9 novembre 1992, le conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes a décidé la suppression de l'emploi de directeur de classe exceptionnelle, par raison d'économie ; que, par jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé, au motif que la suppression de cet emploi

était entaché d'irrégularité de procédure et d'erreur manifeste d'appréciation, les décisions subséquentes du président de ce conseil d'administration, en date des 16 novembre 1992 et 2 décembre 1992, mettant le titulaire de cet emploi à la disposition du Centre national de la fonction publique territoriale et le radiant de la liste des personnels de l'office à compter du 15 décembre 1992 ; qu'il a, en outre, condamné l'O.P.H.L.M. à verser à l'intéressé la somme de 80.000 F en réparation du préjudice moral subi par ce dernier du fait de ces mesures ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions de M. Roux présentées à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que les décisions soumises à la censure du tribunal administratif tirent la conséquence d'une suppression d'emploi officiellement motivée par un souci d'économie ; que la réalité de ce motif n'a pas été contestée par M. Roux et n'est d'ailleurs pas démentie par les pièces du dossier ; que, dès lors que ce motif doit être regardé comme établi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant les décisions attaquées, eu égard aux qualités professionnelles de M. Roux, est sans incidence sur leur bien-fondé ; que le tribunal administratif ne pouvait se fonder sur ce moyen pour prononcer l'annulation de ces décisions ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 97 de la loi susvisée du 16 janvier 1984 : « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire » ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 33 de cette même loi : « Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1°) à l'organisation des administrations intéressées ... 4°) à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée » ;

Considérant que la suppression de deux emplois, dont celui de directeur de classe exceptionnelle, a été soumise au comité technique paritaire de l'office, le 27 octobre 1992, préalablement à la décision prise en ce sens par le conseil d'administration le 9 novembre 1992 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des explications du président du conseil d'administration de l'office figurant au procès verbal de la réunion du comité technique paritaire, de la déclaration d'intention qu'il a produite devant le conseil d'administration le 9 novembre 1992 et de la lettre qu'il a adressée le 10 décembre 1992 à un parlementaire, que la suppression des emplois en cause faisait partie d'un ensemble de mesures devant être prises au titre d'une réorganisation générale des services de l'office, liées à de nouvelles orientations envisagées pour l'accomplissement des tâches de cet établissement ; que, cependant, préalablement à leur réunion du 27 octobre 1992, les membres du comité technique paritaire n'ont

reçu aucune information concernant les modalités prévues de réorganisation des services ou le changement de politique de l'office et doivent donc être regardées comme n'ayant pas été mis à même de discuter utilement des mesures de suppression d'emplois qui leur étaient proposées ; qu'ainsi, la délibération du 9 novembre 1992 est intervenue sur la base d'une consultation irrégulière du comité technique paritaire et se trouve, de ce fait, elle-même entachée d'irrégularité ; que, contrairement à ce que soutient l'O.P.H.L.M., M. Roux pouvait utilement se prévaloir à tout moment, de cette irrégularité affectant une délibération à caractère réglementaire pour demander l'annulation des décisions litigieuses, prises sur le fondement de cette délibération ; qu'il en résulte que l'O.P.H.L.M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est également fondé sur l'irrégularité de procédure entachant ladite délibération pour prononcer l'annulation de ces décisions ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions indemnitaires de M. Roux :

Considérant que les décisions annulées par le tribunal administratif de Marseille ont porté atteinte à la réputation de M. Roux ; que, compte tenu de la nature de l'irrégularité fautive entachant ces décisions, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. Roux en condamnant l'O.P.H.L.M. à lui verser, à ce titre, la somme de 20.000 F ; que le jugement attaqué doit donc être réformé en tant qu'il a condamné l'O.P.H.L.M. à verser à M. Roux une indemnité d'un montant supérieur à cette somme ;

Sur l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes présentées au titre de cet article et de condamner, en revanche cet établissement public à verser à ce même titre, la somme de 6.000 F à M. Roux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes versera à M. Roux une indemnité de 20.000 F (vingt mille francs).

Article 2 : Le jugement susvisé du tribunal administratif de Marseille est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes est rejeté.

Article 4 : L'O.P.H.L.M. des Hautes-Alpes versera 6.000 F (six mille francs) à M. Roux au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'office public d'habitation à loyer modéré des Hautes-Alpes, à M. Roux et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Cour administrative d'appel de Marseille, 21 novembre 2000, Office public d'habitation à loyer modéré des Hautes-Alpes, req. n°97MA01846.

DELEGATION / De service public
MISE A DISPOSITION / Cas de mise à disposition

L'entreprise attributaire d'un contrat de gestion d'un service public ne fait pas partie des organismes au profit desquels une mise à disposition de fonctionnaires territoriaux peut être prononcée.

En l'espèce, un contrat de gestion du service de restauration scolaire conclu par un syndicat d'agglomération nouvelle est annulé notamment pour ce motif.

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 1997, présentée pour la Société française de restauration et services, dont le siège est 1 Avenue Niepce (78180) Montigny-le-Bretonneux, représentée par son président-directeur-général en exercice par Maître Symchowicz, avocat ; La société demande que le tribunal :
1°) annule la décision de signer un marché de gestion à forfait du service de la restauration scolaire avec la Société générale de restauration, prise par le président du Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ensemble la décision implicite de rejet de

son recours gracieux ;
2°) condamne le Syndicat d'agglomération nouvelle à lui verser une somme de 20 000 F au titre de l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Elle soutient que l'objet du contrat traduit un dépassement de la compétence du SAN ; que la convention conclue le 22 juin 1995 entre le SAN et la commune de Guyancourt, sur le fondement de laquelle a été signé le contrat litigieux, est nulle dès lors qu'elle ne pouvait rétroactivement prendre effet le 1^{er} novembre 1994 ; que cette convention devant expirer le 1^{er} novembre 1997, le SAN ne pouvait confier à un tiers la réalisation des prestations de livraison des repas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 ; qu'il n'est pas établi que la composition de la commission d'appel d'offres ait été régulière, et que tous les membres aient été convoqués ; que la Société générale de restauration n'a pas respecté une exigence substantielle du C.C.T.P. en refusant de reprendre le personnel de la Sodexho, ce qui aurait dû conduire la commission à éliminer son offre ; que la décision de signer le marché est entachée d'une rétroactivité illégale, dès lors qu'elle a été transmise au

contrôle de légalité après le 1er janvier 1997 ; que la mise à disposition par le SAN d'une partie de son personnel à la Société générale de restauration pour la production de repas complémentaires contrevient au décret du 8 octobre 1985 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendu à l'audience publique du 11 janvier 2001 :

- M. Girault, Conseiller, en son rapport ;

- Maître Proot, substituant Maître Symchowicz, avocat, pour la Société française de restauration et services, en ses observations ;

- M. Dayan, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, qu'aux termes de l'article 2-I de la loi du 2 mars 1982 modifiée : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement » ; qu'aux termes de l'article 16 de la même loi : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux » ;

Considérant qu'en l'application de ces dispositions, l'absence de transmission à l'autorité préfectorale de la délibération autorisant le président d'un établissement public intercommunal à signer un contrat avant la date à laquelle le président de cet établissement procède à sa conclusion entraîne l'illégalité de la décision de signer le contrat ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération en date du 11 juillet 1996 du bureau syndical agissant par délégation du comité syndical du Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, habilitant son président à signer le contrat à intervenir pour la gestion du service de restauration scolaire n'est parvenue à la préfecture des Yvelines que le 14 janvier 1997, alors que le contrat avait été signé le 6 janvier 1997 avec la Société générale de restauration ; qu'entaché de nullité, un tel contrat de droit public ne peut être régularisé ultérieurement par la seule transmission au préfet de la délibération du bureau syndical ;

Considérant au surplus qu'aux termes de l'article 61 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la

rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise en disposition des fonctionnaires territoriaux : « Un fonctionnaire territorial peut, avec son accord, être mis à disposition : 1° De l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. 2° D'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation. 3° D'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou qui participe à l'exécution de ces services. » ;

Considérant que l'article 11 du cahier des clauses techniques particulières du marché prévoit que « le personnels mis à disposition par le SAN garde son statut, continue à être payé et noté par le SAN et conserve ses avantages acquis » ; que ces dispositions ont pour objet et pour effet de permettre au SAN de placer les personnels affectés à la cuisine centrale sous l'autorité d'une société privée à but lucratif, qui en assure la direction dans le cadre de l'exploitation confiée par le marché litigieux, en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires précitées qui énumèrent limitativement les collectivités et organismes au profit desquels une mise à disposition peut être prononcée ; que la circonstance que le cahier des clauses techniques particulières prévoit le remboursement par la société au SAN de la partie des charges de personnel correspondant à l'utilisation de ses agents pour assurer l'exécution de contrats de restauration complémentaires souscrits par la Société générale de restauration avec des tiers, n'est pas de nature à régulariser la mise à disposition des agents titulaires du SAN pour la production des 568.000 repas annuels, objet du marché ; qu'ainsi la société requérante est également fondée à soutenir que les modalités d'organisation du service fixées par le contrat litigieux méconnaissent le statut de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de signer le contrat du 6 janvier 1997 avec la Société générale de restauration doit être annulée ; que dès lors la décision implicite par laquelle le président du Syndicat a rejeté le recours gracieux de la société requérante doit être annulée par voie de conséquence ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Société française de restauration et services, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la Société générale de restauration les sommes

qu'ils demandent au titre des frais qu'ils ont exposés ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner le SAN à verser à la société requérante une somme de 8.000 F au titre de l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision prise par le président du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines de signer le marché de gestion du service de restauration scolaire avec la Société générale de restauration pour l'année 1997, est annulée, ensemble la décision par laquelle la même autorité administrative a rejeté le recours gracieux de la Société française de restauration et services.

Article 2 : Le SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines versera à la Société française de restauration et services une somme de 8.000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du SAN et de la Société générale de restauration relatives aux frais irrépétibles sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société Française de restauration et services, au SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la Société générale de restauration.

Tribunal administratif de Versailles, 25 janvier 2001, Société française de restauration et services, req. n°97-1337.

Ordonnance du 14 février 2001, n°9701337.

Le Président du Tribunal administratif,

Vu, la décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 25/01/2001 sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée par la partie suivante : Société Française de restauration et services ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande ;

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés » ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'erreurs matérielles ;

ORDONNE

Article 1 : La précédente notification est annulée.

Article 2 : Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

Entendu à l'audience publique du 11 janvier 2001 :

- Mme Girault, conseiller, en son rapport ;
- Maître Proot, substituant Maître Symchowicz, avocat, pour la Société française de restauration et services, en ses observations ;
- Maître Ceoara, avocat, pour le syndicat de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en ses observations ;
- Maître Dal Farra, avocat, pour la Société générale de restauration (aujourd'hui dénommée Avenance Enseignement), en ses observations ;
- M. Dayan, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Versailles, le 14 février 2001.
Le Président.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS JURY DE CONCOURS

Les dispositions du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié ainsi que les principes dégagés par la jurisprudence imposent que l'ensemble des membres du jury soit présent tout au long des épreuves de sélection d'un concours. Un membre démissionnaire après l'ouverture des épreuves ne saurait donc être remplacé.

30815. - 1^{er} février 2001. - M. Claude Domeizel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les modalités de fonctionnement des jurys des concours d'accès à la fonction publique territoriale qui sont fixées par le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985. Ce décret ne comporte aucune disposition relative au quorum pour la validité des délibérations des jurys et laisse donc une entière liberté d'interprétation aux tribunaux. Ainsi la cour d'appel de Marseille vient d'annuler un concours de rédacteur territorial organisé par le centre de gestion des Hautes-Alpes au motif qu'un des membres du jury était absent lors de la réunion des délibérations sur les admissions à ce concours. Si l'on interprète cette décision, les jurys ne peuvent donc valablement délibérer que si la totalité de ses membres sont présents. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 20 novembre 1985 afin d'instituer clairement une règle de quorum permettant un fonctionnement normal des jurys de concours.

Réponse. - Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale définit dans son titre III le déroulement des concours et examens et plus particulièrement dans ses articles 14 et 15 les règles de fonctionnement du jury. Ainsi, l'article 14 prévoit que « les jurys comportent au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale ». A ces dispositions de caractère réglementaire viennent s'ajouter les principes généraux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'organisation de concours qui tendent à assurer l'égal accès des candidats aux emplois publics. On observe ainsi qu'en cas de défaillance d'un membre de jury avant le début des

épreuves, l'autorité organisatrice du concours est dans l'obligation, dès lors qu'elle dispose d'un délai suffisant, de compléter le jury afin de rendre sa composition conforme aux règles fixées par les textes applicables. En revanche, le remplacement en cours d'épreuve est exclu. En effet, le principe d'égalité de traitement des candidats suppose que la composition du jury reste inchangée pendant les épreuves et un membre du jury doit avoir pris part à toutes les épreuves pour participer au délibéré. En cas de démission d'un membre du jury après l'ouverture des épreuves, celui-ci ne peut ainsi être remplacé. Au regard de ces principes, un jury n'est donc valablement apte à siéger que si la totalité de ses membres est présente à l'ensemble des étapes de la sélection. Dans ce cadre jurisprudentiel constant, l'institution d'un quorum de présence au sein du jury ne paraît donc pas compatible avec le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats qui s'impose au fonctionnement des jurys de concours. Toutefois, il faut souligner qu'à la suite de la publication du rapport de M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des agents territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a créé fin 1998, en son sein, un groupe de travail qui a été chargé de moderniser et de réaménager l'ensemble des règles de recrutements de la fonction publique territoriale. La réforme des conditions générales de recrutement des agents a constitué l'un des premiers travaux de ce groupe et s'est traduit par la publication, le 3 août 2000, du décret n°2000-734 du 31 juillet 2000 portant modification du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, on observe que les dispositions de l'article 9 tendent à une meilleure prise en compte des difficultés liées à l'organisation des concours et examens professionnels territoriaux. A cet effet, il réaffirme la possibilité pour le jury de se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et introduit le principe du recours possible à « des correcteurs pour tout ou partie des épreuves ». La désignation de ces correcteurs ressort de la compétence de l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel. Cependant ils agissent sous l'autorité du jury ce qui contribuera, outre le fait de garantir l'unicité de traitement entre les candidats, à faciliter le déroulement des épreuves et en particulier celui des entretiens.

J.O., S. (Q), n°18, 3 mai 2001, pp. 1527-1528.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

Recueil des références
documentaires 2001-1

CIG petite couronne



Supplément au n° 7 - juillet 2001

**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@dig929394.fr
site : www.dig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

SOMMAIRE

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	p. 5
ADMINISTRATION	p. 19
CARRIERE	p. 20
CESSATION DE FONCTIONS	p. 21
COLLECTIVITES TERRITORIALES	p. 22
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	p. 26
DISCIPLINE	p. 26
DROITS ET OBLIGATIONS	p. 27
ELUS LOCAUX	p. 29
FORMATION	p. 30
MESURES POUR L'EMPLOI	p. 31
MOBILITE	p. 32
NON TITULAIRES	p. 33
ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	p. 35
POSITIONS	p. 37
QUESTIONS SOCIALES	p. 38
REMUNERATION	p. 46
STATUTS PARTICULIERS	p. 50
ANNEXE : Plan de classement	p. 51

AVIS AU LECTEUR

Chaque mois, « **Les Informations Administratives et Juridiques** » vous présentent une sélection de références documentaires relatives à la gestion du personnel territorial.

Pour répondre à la demande de nombreux lecteurs, le présent ouvrage propose :

– un regroupement par domaine des références des textes, réponses aux questions écrites et décisions de jurisprudence parues dans les IAJ au cours des six derniers mois.

– un plan de classement simplifié, que vous trouverez en fin d'ouvrage, constitué de l'ensemble de ces grands domaines, précisés par les notions qui s'y rattachent.

Au sein de chaque domaine, les documents sont indexés par ordre alphabétique, et classés chronologiquement.

Le classement proposé poursuit ainsi un double objectif : une visualisation rapide de l'information recherchée, et une utilisation pratique de l'ouvrage, soit en le conservant dans sa forme actuelle, soit en classant chaque grande rubrique dans une documentation thématique déjà constituée.

Exemple :

POSITIONS

ACTIVITE
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE
PROFESSIONNELLE

Conseil d'Etat, 15 mars 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°144516.

Doit être regardé comme accident de service l'accident survenu à un fonctionnaire sortant de sa voiture et traversant la rue pour se rendre à un magasin situé sur le trajet reliant son lieu de travail à son domicile.

Conseil d'Etat, 30 juin 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°124622.

En raison des circonstances de temps et de lieu, un accident doit, à supposer même qu'il ait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service.

ACTIVITE
CONGE DE FORMATION SYNDICALE / Liste des centres agréés

Arrêté du 11 décembre 1995 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, pour l'année scolaire 1995-1996, au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA9510015A).

J.O., n°297, 22 décembre 1995, pp. 18553-18554.

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 29 janvier 2001 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1998-2) à compter du 1^{er} mars 2001.
(NOR : FPPT0100025A).
J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4576.

Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2001).
(NOR : FPPT0100045A).
J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6392.

Les épreuves écrites du concours externe se dérouleront du 15 au 18 octobre 2001 et celles du concours interne du 15 au 17.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 28 mai et le 22 juin 2001 et leur date limite de dépôt au 29 juin 2001. Le nombre de postes ouvert est de 25 au concours externe et 25 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière administrative. Attaché

Arrêté du 18 décembre 2000 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2001) pour la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100002A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Arrêté du 18 décembre 2000 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2001) pour la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100003A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Arrêté du 19 décembre 2000 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2001) pour la délégation régionale Pays de la Loire du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100001A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Arrêté du 21 décembre 2000 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2001) pour la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100006A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Arrêté du 3 janvier 2001 modifiant le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale au concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (session 2001).
(NOR : FPPT0100004A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Arrêté du 16 janvier 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2001) pour la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100005A).
J.O., n°30, 4 février 2001, p. 1966.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- délégation régionale Réunion : 62 postes dont 41 au concours externe et 21 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 47 postes dont 29 au concours externe et 18 au concours interne ;
- délégation régionale Pays de la Loire : 450 postes dont 280 au concours externe et 170 au concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 359 postes dont 230 au concours externe et 129 au concours interne ;
- délégation régionale Bourgogne : 310 postes dont 204 au concours externe et 106 au concours interne ;
- délégation régionale Aquitaine : 198 postes dont 124 au concours externe et 74 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.
(NOR : MCCB0000834A).
J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20850-20851.

Les annexes I et II sont modifiées.

Arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : FPPT0100035A).

J.O., n°77, 31 mars 2001, p. 5079.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris les 11, 12 et 13 septembre 2001. Les dossiers pourront être retirés entre le 2 et le 25 mai 2001 et déposés le 31 mai dernier délai auprès de l'Ecole nationale du patrimoine.

Le nombre de postes ouverts est de 18 dont 13 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne.

Décret n°2001-291 du 4 avril 2001 modifiant le décret n°92-537 du 18 juin 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : FPPA0110002D).

J.O., n°82, 6 avril 2001, p. 5372.

Cette réforme a pour objectif de rapprocher les conditions de recrutement des conservateurs territoriaux de celles des conservateurs de l'Etat. Les articles 6 et 7 du décret n°92-537 du 18 juin 1992 fixant les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne ainsi que les articles 10 et 11 relatifs à la composition du jury sont remplacés. Ce dernier est désormais commun avec celui du concours des conservateurs de l'Etat.

Arrêté du 11 avril 2001 modifiant l'arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2001).

(NOR : FPPT0100046A).

J.O., n°101, 29 avril 2001, p. 6849.

Les dossiers pourront être retirés auprès du Centre national de la fonction publique territoriale ou de l'Ecole nationale du patrimoine entre le 2 et le 25 mai 2001 et déposés le 31 mai dernier délai auprès de l'Ecole nationale du patrimoine.

Arrêté du 2 mai 2001 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.

(NOR : INTB0100241A).

J.O., n°107, 8 mai 2001, pp. 7227-7228.

Les arrêtés du 29 décembre 1994 et du 13 mars 1998 sont abrogés.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.

Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière

culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.

(NOR : MCCH0100242A).

J.O., n°100, 28 avril 2001, pp. 6759-6760.

Cet arrêté fixe les conditions de diplômes et de dispense de diplômes pour se présenter aux épreuves des certificats d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique, de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées et non agréées, et enfin de professeur de musique ou de danse pour les écoles contrôlées. Il fixe également les modalités d'inscription et de déroulement des épreuves ainsi que la composition du jury.

L'arrêté du 22 avril 1994 modifié est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière

culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 1^{er} décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

(NOR : FPPT0000154A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20045-20047.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Haute-Normandie : 108 ;
- Midi-Pyrénées : 138 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 234 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 31 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 50 ;
- Première couronne : 60 ;
- Languedoc-Roussillon : 293.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 31 octobre 2000 fixant la date des épreuves des concours réservés d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2001).

(NOR : FPPT0000115A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20039-20040.

Arrêté du 14 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000126A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040.

Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000127A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040-20041.

Arrêté du 22 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000133A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.

Arrêté du 23 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000123A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20042-20043.

Arrêté du 1^{er} décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000125A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20045.

Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000129A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20051-20052.

Arrêté du 7 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0000128A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20053-20054.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 2 octobre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Première couronne : 7 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 10 ;
- Bourgogne : 4 ;
- Aquitaine : 3 ;
- Basse-Normandie : 8 ;
- Réunion : 2 ;
- Martinique : 1.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 20 mars 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100027A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5483.

Arrêté du 22 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100032A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5484.

Arrêtés du 23 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100030A) et (NOR : FPPT0100031A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5484-5485.

Arrêtés du 26 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100028A) et (NOR : FPPT0100033A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5485-5486.

Arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100029A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5486.

Les épreuves écrites auront lieu les 9, 10 et 11 octobre 2001. Le retrait des dossiers est fixé entre le 2 mai et le 1^{er} juin 2001 et leur date limite de dépôt au 8 juin 2001. Le nombre de postes ouverts par délégation du CNFPT est le suivant :

- délégation Martinique : 18 ;
- délégation Aquitaine : 60 ;
- délégation Première couronne : 314 ;

- délégation Bourgogne : 97 ;
- délégation Réunion : 8 ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 119.

Arrêté du 23 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100034A).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6319-6320.

La délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT organise un concours externe et un concours interne dont les épreuves écrites se dérouleront les 9, 10 et 11 octobre 2001.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 2 mai et le 1^{er} juin 2001 et leur date limite de dépôt au 8 juin 2001. Le nombre de postes ouvert est de 208 dont 156 au concours externe et 52 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier. Capitaine

Arrêté du 15 janvier 2001 portant attribution du diplôme de sapeurs-pompiers professionnels aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100031A).

J.O., n°22, 26 janvier 2001, p. 1396.

Arrêté du 15 janvier 2001 portant attribution du diplôme de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif).

(NOR : INTE0100031Z).

J.O., n°100, 28 avril 2001, p. 6777.

La liste parue au Journal officiel du 26 janvier 2001 est remplacée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0100234A).

J.O., n°105, 5 mai 2001, pp. 7093-7094.

Les candidats aux concours d'accès au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, organisés par le ministère de l'intérieur, doivent remplir les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.

Le dossier d'inscription, dont la composition est donnée, est complété par un dossier technique comprenant les titres, travaux et services rendus dont la notation est déterminée par le jury. L'épreuve d'admission consiste

en un entretien avec le jury.

Les médecins et pharmaciens recrutés antérieurement par les services départementaux d'incendie et de secours sont dispensés, à titre dérogatoire, de la justification d'une expérience ou d'une formation pendant cinq ans.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A et B.

Filière culturelle

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A et B.

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.

Filière technique

Arrêté du 31 janvier 2001 rapportant les arrêtés fixant la date des épreuves des concours réservés ouverts en 2001 en application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

(NOR : FPPT0100007A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Les arrêtés publiés au Journal officiel du 16 décembre 2000 fixant les dates et portant ouverture, en 2001, de concours réservés d'accès aux cadres d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, de professeur territorial d'enseignement artistique, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, d'assistant territorial d'enseignement artistique et de contrôleur de travaux sont déclarés caducs et rapportés.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.

Filière administrative. Rédacteur

Décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux (rectificatif).

(NOR : FPPA0010020Z).

J.O., n°11, 13 janvier 2001, p. 658.

A l'article 12, les mots « subir des épreuves » sont remplacés par « subir l'une des épreuves ».

Arrêté du 9 janvier 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement externe et interne de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

(NOR : FPPA0110003A).

J.O., n°42, 18 février 2001, p. 2728.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 26 mars au 26 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 26 avril 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 56 au concours externe et de 54 au concours interne.

Circulaire du 24 janvier 2001 relative aux modalités de publication au Journal officiel des arrêtés portant ouverture des concours de recrutement de rédacteur territorial pris par les présidents des centres de gestion. (NOR : INTB0100034C).

Cette circulaire précise les modalités de publication, au Journal Officiel, par les centres de gestion, des arrêtés d'ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux, disposition prévue par le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000. Une annexe à cette circulaire donne un modèle d'arrêté et un modèle d'extrait d'arrêté.

Arrêté du 1^{er} février 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.

(NOR : FPPA0110002A).

J.O., n°40, 16 février 2001, pp. 2585-2586.

Un concours externe et un concours interne sont organisés au titre de la spécialité administration générale. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 5 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 17 avril 2001 inclus. Le nombre de postes ouverts est de 37 au concours externe et de 36 au concours interne.

Arrêté du 9 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique.

(NOR : FPPA0110004A).

J.O., n°46, 23 février 2001, p. 2988.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 15 mai 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 35 au concours externe et de 34 au concours interne.

Arrêté du 9 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (rectificatif).

(NOR : FPPA0110004Z).

J.O., n°59, 10 mars 2001, p. 3881.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 29 mars 2001 inclus.

Arrêté du 12 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours de recrutement externe et interne de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : FPPA0110005A).

J.O., n°52, 2 mars 2001, p. 3336.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission les 27 novembre et 19 décembre. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 17 avril au 15 mai 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 23 mai 2001. Le nombre de postes ouverts est de 28 au concours externe et de 28 au concours interne.

Arrêté du 15 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Dordogne.

(NOR : FPPA0110009A).

J.O., n°65, 17 mars 2001, pp. 4254-4255.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 mai au 5 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 19 au concours externe et de 15 au concours interne.

Arrêté du 15 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : FPPA0110010A).

J.O., n°58, 9 mars 2001, p. 3781.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du 11 juin 2001, les épreuves d'admission à partir du 11 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 avril au 9 mai 2001 inclus et devront être déposés au plus tard le 9 mai 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 65 au concours externe et de 14 au concours interne.

Arrêté du 16 février 2001 portant ouverture de concours de rédacteur territorial (session 2001) (par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne).

(NOR : FPPA0110007A).

J.O., n°64, 16 mars 2001, p. 4196.

Arrêté du 19 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux dans la spécialité administration générale par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

(NOR : FPPA0110006A).

J.O., n°64, 16 mars 2001, pp. 4196-4197.

Arrêté du 22 février 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Deux-Sèvres.

(NOR : FPPA0110008A).

J.O., n°64, 16 mars 2001, p. 4197.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 30 mai 2001 pour le centre de gestion de la petite couronne, du 5 avril au 7 juin 2001 pour le centre de gestion de Seine-et-Marne et à partir du 28 mai

2001 pour le centre des Deux-Sèvres. Ils devront être déposés au plus tard le 7 juin ou le 28 juin 2001 suivant les centres organisateurs.

Le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe est réparti de la façon suivante :

- Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France : 170 postes ;
- Centre de gestion de Seine-et-Marne : au moins 96 postes ;
- Centre de gestion des Deux-Sèvres : 20 postes.

Arrêté du 16 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.
(NOR : FPPA0110013A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, pp. 4491-4492.

Arrêté du 20 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.
(NOR : FPPA0110019A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

Arrêté du 5 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.
(NOR : FPPA0110014A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.
(NOR : FPPA0110015A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.
(NOR : FPPA0110016A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4492.

Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.
(NOR : FPPA0110017A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4493.

Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne.
(NOR : FPPA0110018A).

J.O., n°69, 22 mars 2001, p. 4493.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 31 mai 2001 pour le centre de gestion du Nord, à partir du 5 avril 2001 pour le centre de gestion de la grande couronne, à partir du 2 mai 2001 pour le centre de gestion du Loiret, du 28 mai au 11 juin 2001 pour le centre de gestion de l'Aisne, du 3 mai au 6 juin 2001 pour le centre de gestion de la Gironde, du 28 mai au 28 juin 2001 pour le centre de la Corrèze et enfin du 21 mai au 7 juin 2001 pour le centre de gestion de la Haute-Marne. Ils devront être déposés au plus tard les 31 mai, 7, 8, 12, 15, 20 ou 28 juin 2001 suivant les centres organisateurs. Le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe est réparti de la façon suivante :

- Centre de gestion du Nord : 94 au concours interne et 94 au concours externe ;

- Centre de gestion de la grande couronne de la région Ile de France : 139 au concours interne et 139 au concours externe ;

- Centre de gestion du Loiret : 56 au concours interne et 56 au concours externe ;

- Centre de gestion de l'Aisne : 12 au concours interne et 13 au concours externe ;

- Centre de gestion de la Gironde : 32 au concours interne et 32 au concours externe ;

- Centre de gestion de la Corrèze : 4 au concours interne et 5 au concours externe ;

- Centre de gestion de la Haute-Marne : 8 au concours interne et 8 au concours externe ;

Arrêté du 23 février 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente.
(NOR : FPPA0110024A).

J.O., n°75, 29 mars 2001, p. 4902.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves facultatives et les épreuves orales d'admission en janvier 2002. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 28 mai au 28 juin 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 28 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 11 au concours externe et de 11 au concours interne.

Arrêté du 1^{er} mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.
(NOR : FPPA0110021A).

J.O., n°73, 27 mars 2001, p. 4776.

Les épreuves écrites se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 3 mai au 6 juin 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 6 juin.

Le nombre de postes ouverts est de 6 au concours externe et de 6 au concours interne.

Arrêté du 6 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube.

(NOR : FPPA0110012A).

J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4569.

Arrêté du 8 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne.

(NOR : FPPA0110011A).

J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4569.

Arrêté du 13 mars 2001 portant organisation de concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche en collaboration avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados et de l'Orne.

(NOR : FPPA0110023A).

J.O., n°81, 5 avril 2001, p. 5300.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001-janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 mai au 6 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 14 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 50 au concours externe et de 50 au concours interne.

Arrêté du 16 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or.

(NOR : FPPA0110022A).

J.O., n°75, 29 mars 2001, p. 4902.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement. Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 31 mai 2001 et devront être déposés ou postés au plus tard le 23 du même mois.

Le nombre de postes ouverts est de 58 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du territoire de Belfort.

(NOR : FPPA0110025A).

J.O., n°82, 6 avril 2001, p. 5373.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 7 mai au 8 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 32 au concours externe et de 31 au concours interne.

Arrêté du 12 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

(NOR : FPPA0110033A).

J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6392.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission le 14 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mai au 26 juin 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.

Le nombre de postes ouverts est de 238 au concours externe et de 145 au concours interne.

Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

(NOR : FPPA0110026A).

J.O., n°86, 11 avril 2001, p. 5560.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés à partir du 21 mai 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 7 au concours externe et de 7 au concours interne.

Arrêté du 22 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.

(NOR : FPPA0110029A).

J.O., n°92, 19 avril 2001, p. 6062.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 mai au 11 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 26 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 23 au concours externe et de 23 au concours interne.

Arrêté du 29 mars 2001 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

(NOR : FPPA0110028A).

J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5919.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission les 14 et 21 novembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mai au 26 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 26 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 30 au concours externe et de 30 au concours interne.

Arrêté du 29 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.
(NOR : FPPA0110037A).
J.O., n°126, 1^{er} juin 2001, p. 8746.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 18 juin au 18 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.
Le nombre de postes ouverts est de 53 au concours externe et de 53 au concours interne.

Arrêté du 6 avril 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.
(NOR : FPPA0110030A).
J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6393.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission au cours du mois de janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 18 juin au 20 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.
Le nombre de postes ouverts est de 40 au concours externe et de 40 au concours interne.

Arrêté du 2 mai 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne.
(NOR : FPPA0110035A).
J.O., n°109, 11 mai 2001, p. 7491.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission à partir du 1^{er} décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 mai au 12 juillet 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.
Le nombre de postes ouverts est de 24 au concours externe et de 24 au concours interne.

Arrêté du 15 mai 2001 portant ouverture de concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0110038A).
J.O., n°124, 30 mai 2001, p. 8606.

Un concours externe et un concours interne sont organisés par le centre de gestion de la Guadeloupe. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission les 14 et 15 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 25 juin au 24 juillet 2001 et devront être déposés au plus tard le 30 juillet.
Le nombre de postes ouverts est de 16 au concours externe et de 15 au concours interne.

Arrêté du 18 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.
(NOR : FPPA0110039A).
J.O., n°132, 9 juin 2001, pp. 9191-9192.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves facultatives le 17 décembre 2001 et les épreuves orales à partir du 7 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 27 juillet au 24 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.
Le nombre de postes ouverts est de 12 au concours externe et de 12 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B . Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Arrêtés du 1^{er} décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.
(NOR : FPPT0000162A) à (NOR : FPPT0000166A).
J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20050-20051.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.
Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Midi-Pyrénées : 479 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 483 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 129 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 120 ;
- Première couronne : 292 ;
- Languedoc-Roussillon : 116 ;

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B . Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêtés du 1^{er} décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
(NOR : FPPT0000147A) à (NOR : FPPT0000161A).
J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20047-20050.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Languedoc-Roussillon : 248 ;
- Première couronne : 187 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 126 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 237 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 252 ;
- Midi-Pyrénées : 316 ;

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

(NOR : FPPT0100008A).

J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2538-2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Midi-Pyrénées du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100009A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100010A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2539.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par Centre interrégional des concours de Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100011A).

J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2539-2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100012A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Rhône-Alpes-Lyon du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100013A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par le Centre interrégional des concours de première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100014A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2540.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Limousin du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100015A).

J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2540-2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Haute-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100016A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Picardie du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100017A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Bretagne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100018A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2541.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par Centre interrégional des concours de Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100019A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale de Champagne-Ardenne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100020A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par

la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100021A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2542.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale d'Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100022A).
J.O., n°39, 15 février 2001, pp. 2542-2543.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100023A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Arrêté du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique par la délégation régionale Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPT0100024A).
J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2543.

Les épreuves écrites et l'examen des dossiers auront lieu à compter du 3 juillet 2001.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 5 et le 30 mars 2001. La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au 6 avril 2001.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Midi-Pyrénées : 60 postes ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 120 postes ;
- centre interrégional des concours Provence-Alpes-Côte d'Azur : 70 postes ;
- délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble : 30 postes ;
- délégation régionale Rhône-Alpes-Lyon : 60 postes ;
- délégation Première couronne : 150 postes ;
- délégation régionale Limousin : 50 postes ;
- délégation régionale Haute-Normandie : 100 postes ;
- délégation régionale Picardie : 30 postes ;
- délégation régionale Bretagne : 50 postes ;
- délégation régionale Champagne-Ardenne : 20 postes ;
- délégation régionale Aquitaine : 30 postes ;
- délégation régionale Alsace-Moselle : 160 postes ;
- délégation régionale Lorraine : 50 postes ;
- délégation régionale Languedoc-Roussillon : 40 postes.

Arrêté du 23 février 2001 modifiant les arrêtés du 29 janvier 2001 portant ouverture en 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique par les délégations régionales Alsace-Moselle, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Picardie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes - Grenoble, Rhône-Alpes-Lyon, et Première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2001).
(NOR : FPPT0100026A).
J.O., n°57, 8 mars 2001, p. 3718

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 10 avril et devront être déposés au plus tard le 17 avril 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière médico-sociale. Rééducateur
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière médico-technique. Assistant médico-technique
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière médico-sociale. Psychologue
EQUIVALENCE DE DIPLOMES /CEE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles.
(MESX0100018R).
J.O., n°53, 3 mars 2001, p. 3394.

Ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles.
(MESX0100018R).
J.O., n°53, 3 mars 2001, p. 3395-3399.

Cette ordonnance modifie plusieurs articles du code de la santé publique et la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social pour permettre la reconnaissance de formations professionnelles pour exercer les professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de manipulateur d'électroradiologie, de diététicien et de psychologue. Des décrets d'application sont prévus.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B .
Filière sportive. Educateur des activités
physiques et sportives

**Arrêté du 31 octobre 2000 fixant la date des épreuves
des concours réservés d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives (session 2001).**

(NOR : FPPT0000114A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20039.

**Arrêté du 14 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000134A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040.

**Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001
de concours réservés d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000135A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20041-20042.

**Arrêté du 22 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000133A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.

**Arrêté du 23 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000130A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20043.

**Arrêté du 30 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000132A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20044-20045.

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000137A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

**Arrêté du 7 décembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois
d'éducateurs territoriaux des activités physiques et
sportives.**

(NOR : FPPT0000136A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du
2 octobre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du
19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001
au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon
suivante :

- Première couronne : 70 ;

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 ;

- Bourgogne : 46 ;

- Pays de la Loire : 38 ;

- Aquitaine : 20 ;

- Nord-Pas-de-Calais : 88 ;

- Réunion : 25 ;

- Martinique : 8.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B .
Filière technique. Contrôleur de travaux

**Arrêté du 3 août 2000 fixant la date des épreuves des
concours réservés d'accès au cadre d'emplois de
contrôleurs territoriaux de travaux (session 2001).**

(NOR : FPPT0000138A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20038-20039.

**Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de
contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0000142A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.

**Arrêté du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 29
août 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours
réservé d'accès au grade de contrôleur territorial de
travaux.**

(NOR : FPPT0000143A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20043.

**Arrêté du 27 novembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de
contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0000139A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20043-20044.

**Arrêté du 29 novembre 2000 portant ouverture en 2001
de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de
contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0000144A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20044.

**Arrêté du 1^{er} décembre 2000 portant ouverture en 2001
d'un concours réservés d'accès au cadre d'emplois de
contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0000140A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20045.

Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.

(NOR : FPPT0000146A).

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 9 mai 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 20 ;
- Midi-Pyrénées : 14 ;
- Bourgogne : 6 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 37 ;
- Première couronne : 19 ;
- Martinique : 10 ;
- Basse-Normandie : 24 ;
- Réunion : 11.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière technique. Technicien

Arrêté du 17 avril 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100048A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9127.

Arrêté du 19 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100052A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9127.

Arrêté du 20 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100054A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9128.

Arrêté du 23 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100055A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9128.

Arrêté du 25 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100051A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9128-9129.

Arrêté du 30 avril 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100057A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9129.

Arrêtés du 3 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100053A et NOR : FPPT0100050A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9129- 9130.

Arrêté du 4 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100056A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9130.

Arrêté du 14 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100049A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, p. 9130.

Arrêté du 22 mai 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux.

(NOR : FPPT0100058A).

J.O., n°131, 8 juin 2001, pp. 9130-9131.

Les épreuves écrites se dérouleront les 4, 5 et 6 décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 14 septembre 2001 et devront être déposés au plus tard le 21 septembre 2001.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- Délégation Nord-Pas-de-Calais : 93 dont 62 au concours externe et 31 au concours interne ;
- Délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 477 dont 318 au concours externe et 159 au concours interne ;
- Délégation Première couronne : 447 dont 298 au concours externe et 149 au concours interne ;
- Délégation de Bourgogne : 250 dont 167 au concours externe et 83 au concours interne ;
- Délégation de la Réunion : 21 dont 14 au concours externe et 7 au concours interne ;
- Délégation de Bretagne : 30 dont 20 au concours externe et 10 au concours interne ;
- Délégation des pays de Loire : 81 dont 54 au concours externe et 27 au concours interne ;
- Délégation de Martinique : 21 dont 14 au concours externe et 7 au concours interne ;
- Délégation d'Aquitaine : 240 dont 160 au concours externe et 80 au concours interne ;
- Délégation de Haute-Normandie : 180 dont 120 au concours externe et 60 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0100233A).

J.O., n°105, 5 mai 2001, p. 7092.

Les candidats au concours d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le ministère de l'intérieur doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, d'une autorisation d'exercer cette profession ou d'un titre admis en équivalence. L'admissibilité consiste en l'examen des titres du candidat et de son aptitude médicale, l'admission en un entretien avec le jury.

Un article donne la liste des pièces devant figurer dans le dossier d'inscription.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Sapeur-pompier. Lieutenant

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100153V).

J.O., n°70, 23 mars 2001, p. 4594.

Arrêté du 22 mai 2001 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif aux concours et à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100281A).

J.O., n°127, 2 juin 2001, p. 8813.

La composition des jurys prévus à l'article 5 est modifiée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C.
Filière médico-sociale. Auxiliaire de puériculture
DIPLOMES FRANÇAIS /Diplôme d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

(NOR : MESP0121559A).

J.O., n°100, 28 avril 2001, p. 6736.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier

Arrêté du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours professionnel d'accès au grade de sergent des sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0000759A).

J.O., n°301, 29 décembre 2000, p. 20825.

Cet arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la composition du jury.

Arrêté du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe).
(NOR : INTE0000758A).

J.O., n°301, 29 décembre 2000, p. 20825.

Cet arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la composition du jury.

CADRE D'EMPLOIS /Filière médico-sociale

Recommandation Rec (2001) 1 du Comité des ministres, adoptée le 17 janvier 2001, aux Etats membres sur les travailleurs sociaux.

Site internet du Conseil de l'Europe, 22 février 2001.

Cette recommandation enjoint aux gouvernements de mieux prendre en compte l'activité des travailleurs sociaux en développant leur formation et l'accès à l'information, la possibilité d'évolution professionnelle et de mobilité mais aussi en renforçant la mise en place de codes de déontologie et un contrôle accru des critères de recrutement pour une meilleure protection des enfants dont ils peuvent s'occuper.

CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier professionnel
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 1^{er} décembre 2000 relatif à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0000723A).

J.O., n°287, 12 décembre 2000, p.19633.

Ce texte précise les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

DIPLOMES
MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

Décret n°2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire.

(NOR : MENE0100492D).

J.O., n°81, 5 avril 2001, pp. 5292-5293.

La mention complémentaire, de niveau IV ou V, est un diplôme professionnel qui atteste des compétences pour l'exercice d'un métier. L'examen est accessible aux personnes ayant suivi une formation par la voie scolaire, la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue, ou ayant accompli trois ans d'activités professionnelles dans le domaine correspondant.

MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours
MESURES POUR L'EMPLOI
ORGANISATION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE / Préformation

Circulaire DGEFP/DIV/DIJ n°2000-29 du 20 novembre 2000 concernant la mise en œuvre expérimentale de préparations rémunérées aux concours d'accès à la fonction publique au bénéfice des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
(NOR : MESF0010169C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2000/23, 20 décembre 2000, pp. 87-92.

Un programme de préparations rémunérées aux concours d'accès aux trois fonctions publiques est mis en place pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Tous les niveaux, filières ou catégories de concours sont concernés. Ces mesures sont mises en place par les sous-préfets à la ville en lien avec la direction de l'emploi du ministère et fondées sur des conventions entre les préfets et les organismes de formation prestataires des formations conventionnées.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 4 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant.
(NOR : INTE0000742A).

J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, p. 20143.

La liste des diplômes est modifiée.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 4 décembre 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0070165A).

J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, p. 20150.

Arrêté du 28 mars 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170031A).

J.O., n°93, 20 avril 2001, pp. 6127-6128.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} janvier 2001 des sportifs relevant de trente-sept fédérations françaises.

Arrêté du 23 avril 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170036A).

J.O., n°108, 9 et 10 mai 2001, pp. 7341-7342.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} janvier 2001 des sportifs relevant des fédérations françaises de football, de natation et de roller-skating.

ADMINISTRATION

ACTE ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION /Modernisation
DOCUMENT ADMINISTRATIF
INFORMATIQUE /Droit
INTERNET

Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

(NOR : JUSC0120141D).

J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5070-5072.

Portant application de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, loi qui a modifié et complété le code civil et reconnu à l'écrit sous forme électronique une valeur de preuve au même titre que l'écrit sur support papier, le présent décret définit la notion de signature électronique et précise les conditions techniques de sécurisation de cette procédure, notamment par le moyen du certificat électronique.

Un comité directeur de certification, placé auprès du Premier ministre, évaluera et contrôlera sa mise en place.

ADMINISTRATION /Modernisation
IMPRIME ADMINISTRATIF

Décret n°2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs.

(NOR : PRMX0104862D).

J.O., n°123, 28 et 29 mai 2001, p. 8534.

Circulaire du 25 mai 2001 relative aux simplifications administratives et à la mise en ligne des formulaires administratifs.

(NOR : PRMX0104862C).

J.O., n°123, 28 et 29 mai 2001, pp. 8535-8536.

Le décret, modifiant et complétant le décret n°98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives, définit la notion de formulaire administratif en y incluant le support électronique, décrit sa reconnaissance officielle et le rôle de la COSA, Commission pour les simplifications administratives, en particulier dans son soutien aux collectivités territoriales.

Le second texte présente le programme de simplification administrative basé sur un meilleur accueil des usagers qui passera par une amélioration du traitement et de la conservation de l'information, basé sur la suppression et l'allégement des démarches administratives et sur le

développement de la mise en ligne des formulaires sur les sites internet publics. Enfin, les compétences de la COSA en matière de téléprocédures seront étendues.

FONCTION PUBLIQUE
EFFECTIFS
GESTION DU PERSONNEL

Arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.

(NOR : FPPA0100015A).

J.O., n°45, 22 février 2001, pp. 2917-2918.

Arrêté du 28 mai 2001 modifiant l'arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.

(NOR : FPPA0100045A).

J.O., n°130, 7 juin 2001, p. 9020.

ETAT CIVIL
ADMINISTRATION /Modernisation
ADMINISTRATION /
Relations avec les administrés
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT
IMPRIME ADMINISTRATIF

Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.

(NOR : FPPA0000142D).

J.O., n°300, 28 décembre 2000, pp. 20747-20748.

Circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.

(NOR : FPPA0000143C).

J.O., n°300, 28 décembre 2000, pp. 20748-20750.

Les fiches individuelles et familiales d'état civil sont supprimées.

Dans les relations avec les administrations, les usagers présenteront l'original ou la photocopie prouvant leur identité, leur état civil, leur situation familiale ou encore leur nationalité (art. 2). On ne pourra leur demander la légalisation ou la certification de ces documents, seulement la présentation de l'original en cas de doute quant à la validité de la copie.

Dans les cas mentionnés à l'article 2, la déclaration du domicile n'emporte pas obligation de pièces justificatives.

Il n'est pas prévu de modifier les textes en vigueur mentionnant la production d'une fiche d'état civil ou d'un justificatif de domicile.

La circulaire présente les démarches que devront suivre les administrations pour l'application de ce nouveau dispositif.

Des tableaux récapitulent les documents que les usagers devront produire et ceux qui en seront dispensés

Des sanctions pénales et l'annulation des décisions fondées sur des faux sont prévues.

SPORT
FILIERE SPORTIVE

Décret n°2001-252 du 22 mars 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives.

(NOR : MJSK0170018DD).

J.O., n°72, 25 mars 2001, pp. 4716-4718.

Composé de représentants de l'Etat, d'élus locaux et de professionnels, ce Conseil mettra en place un observatoire des activités physiques, des pratiques sportives, des métiers et des équipements sportifs

CARRIERE

EMPLOIS FONCTIONNELS
DECHARGE DE FONCTIONS
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Exécution
d'un jugement

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 septembre 2000, M. Darbeau, req. n°99LY00726.

L'obligation de réintégrer à la suite d'une décision juridictionnelle un agent illégalement évincé ne lui confère aucun droit à demeurer dans l'emploi au-delà de la date à laquelle il l'aurait quitté de toutes manières: ce principe est appliqué en l'espèce par le juge à un détachement dans l'emploi de secrétaire général, illégalement interrompu avant le terme initialement fixé.

EMPLOIS FONCTIONNELS
DECHARGE DE FONCTIONS
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Tribunal administratif de Versailles, 22 janvier 2001, M. Pichery c/ Département de l'Essonne, req. n°98-4869.

Les garanties de procédure prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée lorsqu'il est mis fin au détachement dans un emploi fonctionnel de direction sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans l'un de ces emplois.

DUREE DU STAGE /Effets des congés

Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mai 2000, Mme Barillari, req. n°97MA05502.

L'assimilation partielle au temps de stage de certaines périodes de congé rémunéré telle que la prévoit l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 s'apprécie au regard de la globalité de la période de stage et non, en cas de prolongation, par année ou par période de prolongation.

REFUS DE TITULARISATION

Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2000, M. Arnaudon, req. n°98LY00498.

Pour refuser la titularisation d'un stagiaire, l'autorité administrative était fondée à prendre en considération tant ses qualités techniques que son comportement, et, en particulier, son insertion dans l'équipe au sein de laquelle il était appelé à exercer ses fonctions.

CESSATION DE FONCTIONS

CNRA CL

Note d'information n°2001-02 du 12 février 2001 de la CNRA CL relative à la validation de services.

La caisse de retraite informe les collectivités territoriales et les centres de gestion que, devant l'arrivée de 85000 demandes de validation en 2000, elle réduira son activité en 2001 pour se limiter aux dossiers des agents radiés des cadres dans l'année et des agents nés avant 1950.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Constitution du dossier de pension

Note d'information partenariat CNRA CL n°18 du 26 mars 20001 relative à la procédure de validation et aux justifications de l'état-civil.

La CNRA CL rappelle les modalités à suivre pour la validation des services accomplis par des agents auprès d'administrations de l'Etat ainsi que les photocopies de justificatifs d'état-civil à fournir.

La note n°2001-03 de la CNRA CL est jointe en annexe.

PENSION D'INVALIDITE
RENTE D'INVALIDITE
ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE
ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

Décret n°2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L. 28 (3ème alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : FPPA0000114D).

J.O., n°30, 4 février 2001, pp. 1932-1965.

Les tableaux figurant en annexe au décret n°68-756 du 13 août 1968 sont remplacés. Toutefois les dispositions les plus favorables de l'ancien ou du nouveau barème sont applicables aux fonctionnaires bénéficiant déjà d'une allocation temporaire d'invalidité, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant l'année qui suit la parution de ce décret ou aux anciens fonctionnaires victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE /IRCANTEC

Arrêté du 19 janvier 2001 portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le

régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).

(NOR : ECOB0160001A).

J.O., n°26, 31 janvier 2001, p. 1656.

Le montant du salaire de référence est fixé à 16,42 F et la valeur du point de retraite à 2,494 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE /PREFON

Note de service du 10 janvier 2001 relative à la modification des montants de cotisation PREFON.

(NOR : MENF000399N).

B. O. Education nationale, n°3, 18 janvier 2001, p. 111.

Pour l'année 2001, le conseil d'administration a fixé la cotisation annuelle de base à 1 187 francs.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE /Allocation de vétéran

Arrêté du 4 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0100010A).

J.O., n°15, 18 janvier 2001, p. 944.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé à 1 972,50 F.

VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS

A L'AFFILIATION A LA CNRA CL

Note d'information n°2001-1 du 5 février 2001 de la CNRA CL relative à la validation de services auprès de la CNRA CL : procédure de demande de relevé de carrière auprès de la CNAV de Tours pour les collectivités d'Ile-de-France.

Ce document porte sur les procédures de validation au titre des carrières exercées sous l'égide du régime général de sécurité sociale. Il précise la coordination entre la CNAV, l'employeur et l'agent en région Ile-de-France.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX

Arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles.

(NOR : INTE0100026A).

J.O., n°19, 22 et 23 janvier 2001, pp. 1169-1170.

Les volontaires effectuant leur service dans les services d'incendies et de secours sont soumis aux conditions d'emploi et de formation des sapeurs-pompiers volontaires telles que définies par l'arrêté du 13 décembre 1999.

Des exigences de moralité et d'aptitude médicale déterminent l'accès à ces missions.

AIDE SOCIALE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ASSISTANT MATERNEL
CADRE D'EMPLOIS /Filière médico-sociale
ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MESX0000083R).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20467-20471.

Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MESX0000083R).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20471-20473.

La partie Législative du code de l'action sociale et des familles comprend cinq livres. Le livre I traite des dispositions générales de l'aide et de l'action sociale ; il reprend notamment les dispositions relatives aux compétences entre les collectivités et à l'organisation et au fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Le livre II est consacré aux différents bénéficiaires de l'aide sociale ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Le livre III concerne les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, le livre IV, les professions et activités d'accueil, le titre Ier étant consacré aux assistants de services sociaux, le titre II aux assistants maternels. Le

livre V rassemble les dispositions applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et aux départements et territoires d'outre-mer.

L'article 4 de l'ordonnance abroge et remplace l'actuel code de la famille et de l'aide sociale à l'exception de certains articles ainsi qu'un certain nombre de lois et de décrets. L'article 5 reporte l'abrogation de certains articles et textes à la parution de la partie Réglementaire du code.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 38503-38558, publie la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /Pour les membres des commissions administratives paritaires, des organismes statutaires et diverses commissions propres à la FPT
TRANSPORT DE PERSONNES
FRAIS DE DEPLACEMENT /Frais de mission
POLICE DU MAIRE
SECURITE

Décret n°2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

(NOR : INTD0000340D).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 21026-21027.

Ce décret fixe la composition, la durée du mandat des membres de la commission consultative des polices municipales ainsi que les règles de fonctionnement qui la régissent. Les fonctions de président et de membre sont gratuites, seuls les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés. Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux siégeant à la commission (art. R. 2212-10 du CGCT).

La convention de coordination devient l'annexe IV-I du code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale
POLICE DU MAIRE
SECURITE

Circulaire du 25 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative aux polices municipales. Textes à viser dans les arrêtés d'acquisition et de détention d'armes et les arrêtés de port d'armes.

(NOR : INTD0100033C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°2, février 2001, pp. 45-46.

Les arrêtés préfectoraux d'acquisition, de détention et de port d'armes doivent désormais viser les articles R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les arrêtés visant les décrets n°2000-275 et 2000-276 du 24 mars 2001 restent valables.

Circulaire du 30 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative au protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de police municipale par la police nationale et à la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police nationale.

(NOR : INTA0100038C).

La Quinzaine juridique, n°199, 5 mars 2001, pp. 14-15.

Le ministère précise en particulier les liens existant entre la police nationale et le maire quant au contrôle du maniement des armes par les agents de police municipale et au possible retrait de leur agrément. Le texte du protocole n'est pas joint.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière médico-
sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien
CENTRE DE SANTE
ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social
MAISON DE RETRAITE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS (SDIS)

Décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : MESH0023036D).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20954-20963.

La section 1, consacrée à la gestion des pharmacies dans certains établissements de santé et dans les établissements médico-sociaux, comporte une sous-section 4 relative aux responsabilités des pharmaciens dans ce domaine (art. R. 5104-28 à R. 5104-38).

La sous-section 1 de la section 3 (art. R. 5104-70 à 5104-82) fixe les conditions d'installation et de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours, le

paragraphe 4 de cette sous-section indiquant les conditions d'exercice de la gérance par un pharmacien de sapeurs-pompiers, le paragraphe 5, leur remplacement obligatoire en cas d'absence de plus d'un mois.

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale
ASSERMEN TATION
PERMIS DE CONDUIRE
POLICE DU MAIRE
RESPONSABILITE PENALE
VEHICULE ADMINISTRATIF

Ordonnance n°2000-1255 du 21 décembre 2000 modifiant certaines dispositions annexées à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route.

(NOR : EQUX0000053R).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20481-20482.

L'article L. 130-4 est remplacé et prévoit que les gardes-champêtres et les agents des communes chargés de la surveillance de la voie publique et agréés par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la sécurité et à la circulation routière. L'article L. 130-7, nouveau, concerne l'assermentation de ces agents.

Ces modifications ne prendront effet qu'à la date d'application de l'ordonnance du 22 septembre 2000, soit dès la parution de la partie réglementaire du code de la route, à défaut le 30 mai 2001 au plus tard.

Décret n°2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres).

(NOR : EQUX0100020D).

J.O., n°72, 25 mars 2001, p. 4708.

Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : EQUX0100055D).

J.O., n°72, 25 mars 2001, pp. 4708-4709.

Constituée de quatre livres (dispositions générales, le conducteur, le véhicule et l'usage des voies), la nouvelle partie réglementaire comporte des dispositions relatives à la compétence des polices municipales et s'applique aux agents publics amenés à utiliser un véhicule au cours de leur activité professionnelle.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de décrets et articles de l'actuelle partie Réglementaire.

La parution de la partie Réglementaire, applicable à compter du 1^{er} juin 2001, conditionne l'entrée en vigueur de la partie Législative du code de la route publiée au Journal officiel du 24 septembre 2000.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37105-37180, publie le texte intégral de la partie Réglementaire du code de la route.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale
POLICE DU MAIRE

Décret n°2000-1256 du 21 décembre 2000 relatif aux transports exceptionnels et modifiant le code de la route.

(NOR : EQU0001819D).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20482-20484.

Ce décret remplace le paragraphe 14 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la route consacré aux transports exceptionnels et modifie certains articles de la partie Réglementaire du code de la route relatifs aux contraventions à la circulation de ces véhicules.

Circulaire du 14 septembre 2000 relative aux polices municipales. Code de la route.

(NOR : INTD0000212C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°10, octobre 2000, pp. 443-444.

Les agents de police municipale ne peuvent encaisser directement le produit des contraventions qu'ils verbalisent. Le contrevenant doit acquitter le montant de l'amende forfaitaire minorée au comptable du Trésor dans les trois jours qui suivent.

CENTRE DE SANTE

Décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets).

(NOR : MESS0022427D).

J.O., n°290, 15 décembre 2000, pp. 19937-19398.

Ce décret porte sur la procédure d'agrément des centres de santé et prévoit dans un nouvel article du code de la santé publique, D. 765-6, l'établissement d'un rapport d'activités annuel mentionnant, notamment, des éléments relatifs à leur personnel.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
DELEGATION / De service public

Décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTB0100028D).

J.O., n°49, 26 et 27 février 2001, pp. 3110-3117.

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie Réglementaire du code, relatif aux régies municipales, est remplacé. Il comprend les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 dont certaines dispositions portent sur les fonctions et la rémunération des directeurs et des comptables.

COMPTABILITE / Publique
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte
EUROPE / Généralités
FISCALITE

Décret n°2001-95 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

(NOR : ECOZ0000018D).

J.O., n°29, 3 février 2001, pp. 1848-1850.

Décret n°2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

(NOR : ECOZ0000019D).

J.O., n°29, 3 février 2001, pp. 1850-1852.

A la suite de la publication de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs, ces deux textes modifient certains articles réglementaires des codes des assurances, des caisses d'épargne, du domaine de l'Etat et du code des impôts de manière à intégrer les montants en euros accompagnés du sigle « euro ».

Le second décret modifie notamment le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 relatif à la liste des pièces justificatives des collectivités territoriales qui fut abrogé par codification (partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales) au cours du mois d'avril 2000. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

LOI DE FINANCES

COMPTABILITE / Publique
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution
d'un jugement
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte
EUROPE / Généralités
FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES
FISCALITE
NON TITULAIRE / Indemnité de licenciement
SECURITE SOCIALE
VILLE

Loi de finances rectificative pour 2000 n°2000-1353 du 30 décembre 2000.

(NOR : ECOX0000157L).

J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21172-21191.

L'article 1^{er} modifie l'article 80 duodecies relatif à l'imposition des indemnités de licenciement.

L'article 38 abroge le XV de l'article 5 de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.

L'article 46 modifie l'article 83 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

L'article 51 abroge l'article 5 de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative qui prévoit qu'une partie de l'astreinte peut ne pas être versée au requérant.

L'article 63 abroge l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n°2000-1257 du 23 décembre 2000.

LOI DE FINANCES
CONGE DE FIN D'ACTIVITE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
DETTE SOCIALE
MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage
TAXE SUR LES SALAIRES

Loi de finances pour 2001 n°2000-1352 du 30 décembre 2000.

(NOR : ECOX0000141L).

J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21119-21172.

Décision n°2000-442 DC du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2000 relative à la loi de finances pour 2001.

(NOR : CSCL0004588S).

J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21194-21196.

L'article 2 de la loi de finances pour 2001 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux.

L'article 10 modifie les articles 231 et 1679 du code des impôts relatifs à la taxe sur les salaires.

L'article 74 complète, à la date du 1^{er} janvier 2002, l'article 6 du code des impôts relatif à la notion de foyer fiscal.

L'article 77 prévoit que la réduction d'impôt pour les cotisations versées à des organisations syndicales est fixée à 50% de ces cotisations (art. 199 *quater* C du code des impôts).

L'article 89 prévoit l'assujettissement à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des allocations de chômage, de préretraite, des pensions de retraite et d'invalidité des personnes non imposables à compter du 1^{er} janvier 2001 (art. 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996).

L'article 119 modifie l'article L. 118-7 du code du travail relatif à l'aide à l'embauche d'apprentis et l'article 19 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses mesures relatives à l'apprentissage.

L'article 123 modifie l'article L. 351-24 du code du travail relatif aux droits des allocataires du régime de l'assurance chômage.

L'article 124 modifie l'article L. 2531-6 du code général des collectivités locales relatif au versement transport et à son remboursement.

A l'article 130, les dispositions des articles 12, 14, 31 et 42 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 concernant le congé de fin d'activité sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2001.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Circulaire du 6 juillet 2000 du ministère de l'intérieur relative à l'application du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
La Quinzaine juridique, n°192, 20 novembre 2000, pp. 6-17.

Le décret du 10 décembre 1999 regroupe les dispositions relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Cette circulaire aborde les conditions d'accès au volontariat, la carrière du sapeur-pompier mais aussi l'engagement de sapeurs-pompiers professionnels.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Acte susceptible de recours

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Suspension REFERE

Circulaire du 22 décembre 2000 relative à l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

(NOR : INTD0000301C).

B.O. Intérieur, n°2000-4, quatrième trimestre 2000, pp. 209-212.

Cette circulaire fait le point sur la réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif, procédure mise en place par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 et le décret d'application n°2000-1115 du 22 novembre 2000. Nombre de ces dispositions s'appliquent aux collectivités territoriales et à certains recours formés par les agents publics.

DISCIPLINE

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

GESTION DU PERSONNEL

RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

Circulaire du 9 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative à la prévention des fautes professionnelles et à la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

(NOR : INTA0100011C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 6 février 2001.

Ce texte, à destination des services et agents du ministère de l'intérieur, propose des mesures de prévention des fautes professionnelles par certaines pratiques de management et rappelle les procédures applicables en matière disciplinaire.

DROITS ET OBLIGATIONS

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

J.O.C.E., n°L. 303, 2 décembre 2000, pp. 16-22. (source : site internet du JOCE / Eurlex).

Loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural. (NOR : AGRX0000020L).

J.O., n°4, 5 janvier 2001, pp. 214-218.

Un certain nombre d'articles du code rural sont modifiés dont l'article 242-3 (art. 13 de la loi) relatif au code de déontologie des vétérinaires.

L'objet de la directive est d'établir un cadre général pour lutter contre toutes discriminations, qu'elles portent sur la religion, les opinions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'emploi et le travail.

Ces dispositions s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé.

L'article 19 dispose que les Etats membres devront transposer ce texte au plus tard le 2 décembre 2005.

CUMUL D'ACTIVITES
CUMUL DE REMUNERATIONS

Tribunal administratif de Paris, 5ème section, 2ème chambre, 29 juin 2000, Préfet de la Seine-Saint-Denis / Centre communal d'action sociale du Raincy, req. n°9908492/5.

Une activité de six heures par semaine au centre communal d'action sociale confiée à un fonctionnaire à temps complet de la commune est considérée ici comme un cumul illégal avec un emploi à temps non complet, en application de l'article 9 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

CUMUL D'ACTIVITES
INCOMPATIBILITES

Conseil d'Etat, 15 décembre 2000, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Guichard, req. n°148080.

Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme, même non rémunérées, constituent une activité privée lucrative exercée à titre professionnel et ne sont donc pas cumulables, à défaut d'une dérogation expresse, avec l'occupation d'un emploi public.

DROIT /Du travail
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

ELU LOCAL
RESPONSABILITE /Pénale
RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

Circulaire du 11 octobre 2000 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

(NOR : JUSD0030175C).

La Gazette, n°1, 8 janvier 2001, pp. 60-73.

Cette circulaire présente de façon détaillée la loi du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon », notamment les dispositions concernant les décideurs publics et les personnes morales. L'annexe 1 donne un tableau comparatif des anciens et des nouveaux articles des codes pénal, de procédure pénale et général des collectivités territoriales ainsi que des extraits d'arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

ELU LOCAL
EUROPE
JUSTICE
RESPONSABILITE /Pénale
RESPONSABILITE /Du fonctionnaire
RESPONSABILITE /Administrative
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES

Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale.

J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21191-21194.

Outre la modification de nombreux articles du code de procédure pénale, on notera que l'article 36 complète la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, dont un certain nombre de dispositions concernent tant les élus locaux que les agents publics, d'un article 140 concernant les droits du condamné.

EUROPE /Fonction publique

Recommandation n°R (2000) 6 du Comité des ministres, adoptée le 24 février 2000, aux Etats membres sur le statut des agents publics en Europe.
Site internet du Conseil de l'Europe, 5 février 2001.

L'annexe à la recommandation rassemble un certain nombre de principes que les gouvernements des Etats membres devraient s'efforcer de respecter et d'intégrer dans leur législation et leur pratique applicables à la gestion de leurs agents publics : égalité devant le recrutement ou la promotion, droit à la protection ou encore non discrimination.

EUROPE /Généralités
DROIT /Du travail

Charte n°2000/C634/01 du 18 décembre 2000 des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Le Dalloz, 11 janvier 2001, pp. 183-186.

Cette charte affirme les droits de la personne humaine dans les pays de l'Union, notamment la protection des données à caractère personnel (art. 8), le droit de travailler et de s'établir dans tout Etat membre en bénéficiant des mêmes conditions de travail que les ressortissants de cet Etat (art. 15), l'interdiction de toute discrimination (art. 21) et l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines (art. 23), le droit à des conditions de travail équitables (art. 31) ainsi qu'aux prestations sociales (art. 34).

Le chapitre VI de la charte fixe les conditions de recours devant les tribunaux des personnes dont les droits garantis par le droit de l'Union ont été violés.

INCOMPATIBILITES

Décret du 4 avril 2001 portant nomination aux commissions prévues aux articles 5 à 7 du décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.
(NOR : FPPA0100029D).
J.O., n°81, 5 avril 2001, p. 5300.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /Non discrimination sexiste
CONDITIONS DE TRAVAIL
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION
MODALITES DE RECRUTEMENT /Jury de concours

Loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
(NOR : MESX0004004L).
J.O., n°108, 10 mai 2001, pp. 7320-7325

Le titre I modifie le code du travail pour le mettre en conformité avec la directive européenne n°76/207/CEE du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il régit le travail de nuit qui doit être exceptionnel, est compris entre 21 heures et 6 heures, ne peut excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine. Des contreparties sous forme de repos et de compensations salariales sont prévues ainsi qu'une surveillance médicale particulière (art. 17).

Le titre II concerne la fonction publique et confirme qu'aucune distinction de nature sexuelle ne peut être faite entre les agents. Un rapport bisannuel sur l'état de l'égalité entre hommes et femmes dans les trois fonctions publiques est prévu (art. 21). Les jurys des concours et examens doivent prévoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes (art. 28).

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
RESPONSABILITE /Du fonctionnaire

Recommandation N°R (2000) 10 du Comité des ministres aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le Comité des ministres le 11 mai 2000.
Site internet du Conseil de l'Europe, 5 février 2001.

Le Comité des ministres recommande aux Etats membres d'adopter des codes nationaux de bonne conduite pour les agents publics s'inspirant du modèle donné en annexe. Ce dernier donne une série de principes généraux à respecter et de règles en matière de conflits d'intérêts, d'exercice d'activités extérieures à ses fonctions, de cadeaux ou d'avantages indus, d'utilisation d'informations officielles, de responsabilité des supérieurs hiérarchiques et de relations avec les anciens agents.

Question écrite n°26821 du 20 juillet 2000 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'intérieur.
J.O. S (Q), n°1, 4 janvier 2001, pp. 32-33.

A l'occasion de l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une recommandation et d'un code modèle de bonne conduite pour les agents publics le 11 mai 2000, le ministre rappelle et définit l'ensemble des obligations des fonctionnaires français.

ELUS LOCAUX

DELEGATION /De fonctions
DELEGATION /De signature
COOPERATION INTERCOMMUNALE
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Circulaire du 12 mars 2001 du ministère de l'intérieur relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général. La Quinzaine juridique, n°201, 2 mars 2001, pp. 1-7.

Cette circulaire rappelle les mesures qui doivent être prises par les conseils municipaux après les dernières élections, notamment en matière de délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux, de désignation de délégués dans les organismes extérieurs, de mise en place des établissements de coopération intercommunale et enfin d'indemnités de fonctions, de responsabilité et d'assurance des élus.

FORMATION

Arrêté du 7 décembre 2000 portant nomination au Conseil national de la formation des élus locaux. (NOR : INTB0000748A). J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, pp. 20151-20152.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Circulaire du 23 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux pour 2001. (NOR : INTB0100029C).

Rappelant la procédure de retenue à la source, le ministère transmet les nouveaux barèmes, annuel, semestriel, trimestriel, mensuel et journalier.

Circulaire du 23 janvier 2001 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux. (NOR : INTB0100028C).

Les nouveaux montants, en vigueur au 1^{er} décembre 2000, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Circulaire du 27 mars 2001 relative à la répartition de la dotation particulière élu local pour 2001. (NOR : INTB0100108C). La Quinzaine juridique, n°202, 16 avril 2001, pp. 13-14.

Cette dotation prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales est destinée à compenser les dépenses obligatoires en matière d'autorisations d'absence, de frais de formation des élus locaux ainsi que la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.

FORMATION

SECURITE

Arrêté du 20 novembre 2000 relatif à l'épreuve de contrôle des connaissances exigées des personnes chargées des vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

(NOR : INTE0000689A).

J.O., n°133, 22 décembre 2000, pp. 20379-20381.

L'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public prévoit que l'agent doit être titulaire d'un brevet de prévention ou se soumettre à un contrôle des connaissances.

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à l'épreuve de contrôle des connaissances exigées des personnes chargées des vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

(NOR : INTE0000689Z).

J.O., n°71, 24 mars 2001, p. 4624.

VILLE

ELU LOCAL

FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE /Bénéficiaires
FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE /Formation professionnelle continue

Circulaire DIV/DPT-LSSP/MILDT n°2001-14 du 9 janvier 2001 relative à la politique de la ville et à la politique de lutte contre la drogue et la prévention des dépendances.
B.O. Solidarité-santé, n°2001/7, Tome II, 3 mars 2001, pp. 197-215.

Cette circulaire fait le point sur les actions menées en matière de lutte contre la drogue, notamment sur la formation des élus et des professionnels territoriaux. Les actions de formation pourront être interministérielles, organisées au niveau des départements ou des régions ou bien encore élaborées par les acteurs locaux et financées par l'Etat.

MESURES POUR L'EMPLOI

APPRENTISSAGE

Circulaire n°00-13 du 3 août 2000 de l'UNEDIC relative au montant des contributions dues pour les apprentis au titre de l'exercice 2000.

L'UNEDIC tire les conséquences de l'arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis et publie le tableau récapitulatif au 1^{er} janvier 2000, en Francs et en Euros, des montants des cotisations.

Circulaire DGEFP n°2001/01 du 5 janvier 2001 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux nouvelles dispositions relatives à l'aide à l'embauche versée en matière d'apprentissage.

Cette circulaire précise le nouveau régime d'aide à l'embauche d'apprentis tel qu'il résulte de l'article 119 de la loi de finances pour 2001. A compter du 1^{er} janvier 2001, cette aide ne sera plus versée aux personnes morales de droit public.

Circulaire n°01-04 du 12 mars 2001 de l'UNEDIC relative au montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondis au franc ou à l'euro le plus proche.

CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITE CONTRAT EMPLOI CONSOLIDE

Circulaire DGEFP n°2001-11 du 30 mars 2001 concernant les instructions relatives à la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité en 2001.

(NOR : MESF0110031C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/10, 5 juin 2001, pp. 35-45.

Pour l'année 2001, le recentrage sur les publics en grande difficulté, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés et chômeurs de longue durée est accentué et les conventionnements sont réservés aux employeurs qui accompagnent, forment et réinsèrent. Il est rappelé que les titulaires d'un contrat emploi consolidé âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, dans la fonction publique et à titre dérogatoire, voir leur contrat renouvelé.

MOBILITE

AGENT DE DROIT PUBLIC
ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif
DETACHEMENT / Organismes auprès desquels
le détachement est admis
MISE A DISPOSITION / Mise à disposition auprès
d'autres administrations, d'organismes d'intérêt
général

**Décret n°2000-1282 du 26 décembre 2000 portant
création de l'Agence technique de l'information sur
l'hospitalisation et modifiant le code de la santé publique
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).**
(NOR : MESH0023447D).
J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20814-20816.

Etablissement public administratif de l'Etat, l'agence
peut employer des fonctionnaires territoriaux par la
voie du détachement ou de la mise à disposition (art.
R. 710-5-42).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n°2001-283 du 29 mars 2001 modifiant le décret
n°70-1094 du 30 novembre 1970 fixant les conditions de
nomination et d'avancement dans les emplois de
secrétaire général d'université.**
(NOR : MENF0100404D).
J.O., n°79, 2 et 3 avril 2001, pp. 5192-5193.

**Arrêté du 29 mars 2001 répartissant les emplois de
secrétaire général d'établissement public d'enseignement
supérieur en deux groupes.**
(NOR : MENF0100405A).
J.O., n°79, 2 et 3 avril 2001, p. 5194.

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire
général d'établissement public d'enseignement supérieur
du groupe II les fonctionnaires civils de l'Etat, des
collectivités territoriales ou des établissements publics qui
en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre
d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques
classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au
moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins
dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant
atteint au moins l'indice brut 705 (art. 4).

**Décret n°2001-325 du 13 avril 2001 modifiant le décret
n°92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du
corps des bibliothécaires.**
(NOR : MENF0100248D).
J.O., n°90, 15 avril 2001, pp. 5901-5903.

L'accès à ce corps est ouvert par la voie du détachement
aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A (art. 10).

**Décret n°2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions
statutaires applicables au corps des assistants de
bibliothèques.**
(NOR : MENF0100251D).
J.O., n°90, 15 avril 2001, pp. 5903-5905.

L'accès à ce corps est ouvert :
- par la voie du concours interne aux fonctionnaires
territoriaux comptant au moins quatre ans de services
publics (art. 5).
- par intégration après un an de détachement pour les
fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre
d'emplois des assistants de conservation du patrimoine
et des bibliothèques (art. 12).

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE ET AUX
HANDICAPES
FONCTION PUBLIQUE / Hospitalière

**Arrêté du 29 janvier 2001 relatif aux concours d'admission
au cycle de formation des élèves directeurs de 3^e classe
des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o, 3^o) de
la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.**
(NOR : MESH0120327A).
J.O., n°32, 7 février 2001, p. 2070.

L'accès au cycle de formation des élèves directeurs est
ouvert :
- par concours interne : aux fonctionnaires et agents
de collectivités territoriales justifiant au 1^{er} janvier 2001
de deux ans de services publics depuis leur titularisation
ou de quatre ans de services publics.

STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PARIS

**Décret n°2000-1389 du 26 décembre 2000 modifiant le
décret n°77-188 du 1^{er} mars 1977 relatif au statut
particulier des administrateurs de la ville de Paris.**
(NOR : FPPA00100022D).
J.O., n°303, 31 décembre 2000, p. 21340.

**Décret n°2000-1390 du 26 décembre 2000 fixant le
classement hiérarchique du corps des administrateurs de
la ville de Paris.**
(NOR : FPPA00100023D).
J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21340-21341.

L'accès à ce corps est ouvert par la voie du détachement
aux administrateurs territoriaux (art. 6).

NON TITULAIRES

ASSISTANT MATERNEL
CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale
CRECHE
SANTÉ

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

(NOR : MESA0023831A).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20974-20975.

Les articles 2 et 3 fixent les conditions de diplômes ou d'expériences requis des personnels chargés d'encadrer les enfants ainsi que leur effectif, des dérogations pouvant être accordées par la collectivité publique gestionnaire après avis du président du conseil général (art. 5).

CAS DE RECRUTEMENT

Cour administrative d'appel de Paris, 23 novembre 2000, Mme Fofana, req. n°98PA04505.

Le recrutement d'un agent non titulaire pour faire face au remplacement momentané d'un titulaire en congé de maladie, en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, a nécessairement une durée limitée correspondant à celle du congé le justifiant. La situation de l'agent non titulaire concerné s'apprécie uniquement au regard du congé de maladie initial pris en considération pour son recrutement.

CESSATION DE FONCTION / Licenciement
PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE / Licenciement des femmes
enceintes

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 juin 2000, Mme Platel-Sartori, req. n°97MA05494.

L'interdiction de licencier un agent en état de grossesse n'est pas applicable à un licenciement au terme d'une période d'essai, sauf si l'instruction montre que ce licenciement a été décidé en considération de cet état.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT
TITULARISATION DES NON TITULAIRES

Tribunal administratif de Paris, 5^e section, 1^{ère} chambre, 5 juin 2000, Préfet de la Seine-Saint-Denis, req. n°9920083/5.

Aucune disposition n'impose à une collectivité territoriale d'exiger que l'agent contractuel qu'elle recrute au titre du 3^e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée justifie des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois correspondant.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES

CENTRE DE GESTION / Compétences

CNFP / Compétences

DURÉE DU TRAVAIL

EMPLOIS FONCTIONNELS

MODALITÉS DE RECRUTEMENT / Concours

NON TITULAIRE / Cas de recrutement

PRISE EN CHARGE

RECRUTEMENT DIRECT

Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPX0000145L).

J.O., n°3, 4 janvier 2001, pp. 96-102.

Cette loi, composée de quatre titres, traite principalement des conditions de titularisation de certains agents non titulaires de droit public, modifie certaines conditions générales de recrutement, instaure des règles relatives à la durée du travail dans la fonction publique territoriale et réforme nombre d'articles du titre III de la fonction publique.

Le chapitre II du titre 1^{er} prévoit que les agents non titulaires de la fonction publique territoriale pourront, pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de publication de la loi, être titularisés par la voie de l'intégration directe (art. 5) ou du concours réservé (art. 6). Ils devront remplir un certain nombre de conditions (art. 4).

Ces agents pourront voir leur contrat prolongé jusqu'au terme de l'application de la présente loi de façon à bénéficier des dispositions susvisées (art. 10).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ce titre.

Le titre II, consacré à la modernisation du recrutement, modifie, en son article 18, les articles 3, 14, 25, 26, 36, 38

et 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Seules les communes de moins de 1000 habitants, au lieu de 2000 précédemment, pourront recruter des agents non titulaires à temps non complet et seulement dans des emplois n'excédant pas le mi-temps. La modification de l'article 14 prévoit la mise en place de mesures d'organisation de la gestion prévisionnelle des emplois par les centres de gestion et de nouvelles possibilités de conventionnement entre centres de gestion. Le nouvel article 26 permet aux collectivités non affiliées de conventionner, dans certains cas, l'organisation de leurs concours avec d'autres centres de gestion que celui de leur ressort géographique. Les modifications de l'article 36 ouvrent la possibilité d'organiser un « troisième concours » ouvert à des candidats justifiant de certaines activités professionnelles ou de l'exercice de certains mandats et autorisent la validation des acquis professionnels pour l'accès à certains concours. Le rapport élaboré en vertu de l'article 33 de la loi susvisée devra comporter des informations relatives à l'application des articles 4 à 6 de la présente loi. Enfin, le nouvel article 44 réforme la durée de validité des inscriptions sur les listes d'aptitude.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est modifié, permettant ainsi, dans des limites qui seront fixées par décret, aux agents publics occupant certains emplois à temps non complet d'exercer une activité privée lucrative, à titre professionnel.

Le titre III crée un article 7-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les règles relatives à la durée et à l'aménagement temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité ou l'établissement dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat. Les régimes de travail mis en place avant la parution de la loi pourront être préservés selon certaines conditions.

Enfin, le titre IV, intitulé « Dispositions diverses », modifie les articles 47, 53, 97, 97 *bis* et 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, certains articles du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 décembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes. Ces réformes ont trait principalement aux emplois fonctionnels dont le seuil applicable aux communes est désormais fixé à 3 500 habitants, au congé spécial, ainsi qu'aux conditions tant financières que statutaires de la prise en charge du fonctionnaire.

Des modifications de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définissent la notion de prestations d'action sociale versées aux agents publics et les conditions de leur gestion.

ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION /Affiliation obligatoire
CREDIT MUNICIPAL
OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
(OPAC)
STATUT DU PERSONNEL DES OPHLM
AVANCEMENT D'ECHELON
PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES DE
TRANSPORT
VERSEMENT TRANSPORT /En dehors de la région
d'Ile-de-France

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
(NOR : EQUX9900145L).
J.O., n°289, 14 décembre 2000, pp.19777-19829.

L'article 41 de la loi modifie le II de l'article 57 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale pour ce qui concerne le retrait d'une commune d'une communauté de villes pour adhérer à une communauté d'agglomération. L'article 119 qui modifie la loi n°82-684 du 4 août 1982 prévoit la possibilité, pour les employeurs publics ou privés situés en dehors de la zone de compétence des transports parisiens, de prendre en charge les titres d'abonnement aux transports en commun de leurs salariés. L'article 143 instaure une autorisation d'absence pour les salariés participant aux séances des conseils d'administration ou de surveillance des organismes d'HLM. Les articles 147 et 148 modifient la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le premier prévoit l'affiliation aux centres de gestion des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) et des caisses de crédit municipal employant des fonctionnaires territoriaux, le second la conservation par les agents titulaires des offices d'HLM transformés en OPAC de leur statut de fonctionnaire et des possibilités d'avancement attachées à leur cadre d'emplois.

CENTRE DE GESTION /Conseil d'administration.
Elections des membres

Arrêté du 7 juin 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110044A).
J.O., n°134, 12 juin 2001, p. 9300.

La liste électorale des établissements publics locaux affiliés peut être actualisée jusqu'au 21 juin 2001. Les contestations concernant ces listes ne pourront s'exercer

que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Circulaire du 18 avril 2001 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets de la région Ile-de-France relative aux modalités d'organisation des élections des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale.
La Gazette, n°21, 28 mai 2001, pp. 231-237.

Après avoir rappelé la base législative et réglementaire, le ministère précise les conditions de répartition des sièges aux conseils d'administration et les étapes des élections.

CENTRE DE GESTION /Conseil d'administration.
Elections des membres

Arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110031A).
J.O., n°92, 19 avril 2001, p. 6062.

Le vote par correspondance pour les représentants des communes et des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le 3 juillet 2001 au plus tard, le recensement et le dépouillement des votes ayant lieu le 4 juillet. Les modalités d'organisation des élections sont fixées respectivement pour les centres départementaux et les centres interdépartementaux de gestion. Pour les départements affiliés, les conseils généraux procèdent au renouvellement de leurs représentants dont le mandat est arrivé à expiration en mars 2001.

CNRA CL

Circulaire du 18 avril 2001 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets relative aux élections pour le renouvellement du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRA CL).
La Gazette, n°21, 28 mai 2001, p. 243.

Le scrutin aura lieu le 4 décembre 2001 et les opérations de vote commenceront en septembre. Arrêtés et circulaire à paraître viendront préciser le déroulement des élections.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Composition
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Election des
représentants du personnel
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Composition
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
CONSEIL DE DISCIPLINE /Fonctionnement

Décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 portant modification de certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

(NOR : FPPA0110001D).

J.O., n°15, 18 janvier 2001, p. 954.

Ce décret modifie le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires, le décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif à leurs élections, le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires et le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire. Il apporte des précisions relatives à la composition des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires ainsi qu'aux élections des représentants du personnel à ces instances.

Le conseil de discipline compétent pour les sapeurs-pompiers de catégories A et B se réunit au siège du Centre national de la fonction publique territoriale (art. 30).

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Election des
représentants du personnel
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(NOR : FPPA0110027A).

J.O., n°94, 21 avril 2001, p. 6239.

La date des élections aux CAP, CTP et CHS est fixée au 8 novembre 2001 pour le premier tour et au 13 décembre 2001 pour le second tour. Les demandes d'inscription et de radiation sur les liste électorales doivent être déposées au plus tard le 24 octobre 2001.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE /Composition

Arrêté du 21 décembre 2000 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0010011A).

J.O., n°13, 16 janvier 2001, p. 807.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE /Election

Arrêté du 10 mai 2001 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110036A).

J.O., n°118, 22 mai 2001, p. 8140.

Le vote pour l'élection interviendra au plus tard le 20 novembre 2001. La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité en préfecture et sous-préfecture au plus tard le 11 septembre 2001. Le vote s'effectue par correspondance auprès des commissions départementales pour les communes de moins de 20 000 habitants, auprès de la commission nationale pour les autres. Cette dernière proclamera les résultats au plus tard le 23 novembre.

POSITIONS

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES IMPRIME ADMINISTRATIF

Arrêté du 12 janvier 2001 supprimant des modèles de formulaires "accidents du travail / maladies professionnelles".

(NOR : MESS0120191A).

J.O., n°22, 26 janvier 2001, p. 1362.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Décret n°2001-105 du 5 février 2001 relatif à l'allocation de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat).

(NOR : MESS0120096D).

J.O., n°32, 7 février 2001, pp. 2059-2060.

Décret n°2001-106 du 5 février 2001 relatif à l'allocation de présence parentale (troisième partie : Décrets).

(NOR : MESS0120097D).

J.O., n°32, 7 février 2001, p. 2060.

Le premier décret complète le livre V du titre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets) d'un chapitre IV concernant la demande d'allocation de présence parentale.

Un nouvel article, R. 544-1, demande que l'employeur d'un fonctionnaire en congé de présence parentale fournisse une attestation et un certificat médical relatifs à la situation de l'agent et de son enfant.

Le silence gardé respectivement par le service du contrôle médical pendant les deux mois et par l'organisme débiteur pendant les trois mois qui suivent la demande valant acceptation (art. R. 544-3).

Le second décret précise les conditions de versements et les montants de l'allocation.

MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

Arrêté du 27 décembre 2000 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(NOR : FPPA0010012A).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 21082-21083.

L'effectif de 90 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales dont la liste est fixée par le présent arrêté. L'arrêté du 19 avril 1996 est abrogé.

MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Circulaire DAGPB/SRH1C n°2001-112 du 22 février 2001 relative à la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 1987 par l'Etat et les départements des dépenses de personnel des services d'action sociale et de santé placés sous leur autorité ; régularisation prévue à l'article 7 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985.

(NOR : MESG0130065C.).

B.O. Solidarité-Santé, n°2001/10, 24 mars 2001, pp. 47-56.

Dans le cadre des transferts de prise en charge à opérer au titre de l'année 2000, cette circulaire précise que les emplois dont le transfert s'effectue sans compensation financière ne donnent pas lieu à régularisation, rappelle la parution du décret n°99-661 du 29 juillet 1999 fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique de l'Etat des fonctionnaires territoriaux mis à disposition des services du ministère de l'éducation nationale ainsi que le recensement des emplois concernés par le transfert et les dépenses en découlant.

QUESTIONS SOCIALES

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
(NOR : MESS0121096A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5468-5480.

La nomenclature des risques annexée à l'arrêté est remplacée. Les administrations locales, territoriales et hospitalières sont classées dans la rubrique « Activités de services I » à la fin de l'annexe.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

Instruction du 6 février 2001 du ministère de l'économie et des finances relative à l'indemnité de cessation anticipée d'activité des salariés exposés à l'amiante
(BOI 5 F-7-01).

(NOR : ECOF0120018J).

Le Moniteur, n°5076, 9 mars 2001, p. 459.

Lettre-circulaire n°2001-037 du 19 février 2001 de l'ACOSS relative au régime social de l'indemnité de cessation anticipée d'activité des victimes de l'amiante.

Le Moniteur, n°5076, 9 mars 2001, p. 459.

Ces deux textes précisent les conditions d'exonération d'impôts, de cotisations et de contributions sociales dont bénéficie l'indemnité de cessation d'activité pour exposition à l'amiante.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

Décret n°2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) applicables aux volontariats civils.

(NOR : MAEA0020387D).

J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20834-20835.

Il est créé deux articles dans le code de la sécurité sociale, D. 372-1 et D. 412-98, relatifs aux taux des cotisations forfaitaires dont sont redevables les organismes d'accueil des volontaires civils.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE /Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Directive n°07-01 du 12 février 2001 de l'UNEDIC relative aux cas d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à compter du 1er janvier 2001.

En vertu de l'article 89 de la loi de finances pour 2001, les titulaires des allocations de chômage non redevables de l'impôt sur le revenu bénéficient de l'exonération de CRDS lorsque leurs revenus ne sont pas assez élevés pour qu'ils soient assujettis à la taxe d'habitation. Le prélèvement de CRDS ne peut réduire le montant net des allocations en dessous du SMIC brut.

ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ALLOCATION D'INSERTION

Décret n°2000-1260 du 26 décembre 2000 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.

(NOR : MESF0011620D).

J.O., n°299, 27 décembre 2000, p. 20468.

Le montant journalier de l'allocation d'insertion est fixé à 60,52 F et celui de l'allocation de solidarité spécifique à 85,91 F. Ces nouveaux montants sont applicables aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2000.

Ces allocations sont augmentées de 1 000 F pour le mois de novembre ou de décembre 2000 suivant la date d'ouverture des droits.

ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Circulaire DGEFP n°2000-30 du 11 décembre 2000 concernant la revalorisation des allocations de solidarité et le versement d'une allocation forfaitaire.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/2, 5 février 2001, pp. 49-50.

Cette circulaire indique quels seront les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de 1000 F versée en décembre 2000 ou début janvier 2001 ainsi que les nouveaux taux des allocations de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2001.

Directive n°01-01 du 12 janvier 2001 de l'UNEDIC relative à la revalorisation de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.

Le décret n°2000-1260 du 26 décembre 2000 modifie les montants de ces deux allocations. La présente directive publie pour chacune d'elles les nouveaux montants des plafonds de ressources.

ASSURANCE

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE /

Membres de conseils d'administration ou de surveillance

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MUTUELLES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

(NOR : MESX0100030R).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6286-6288.

Ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

(NOR : MESX0100030R).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6288-6295.

Constituée de six livres, la nouvelle partie Législative a pour finalité d'améliorer le fonctionnement du secteur mutualiste et de transposer les directives européennes relatives à l'assurance. Elle élargit le champ d'activité des mutuelles en leur permettant de gérer la couverture des risques en matière de dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie et d'être assureur dans l'assistance, la protection juridique et la caution.

La parution de ce code entraîne, principalement, l'abrogation ou la modification d'un certain nombre d'articles du code de la sécurité sociale et du code des assurances ainsi que du 3° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux autorisations spéciales d'absence des membres d'organismes mutualistes (art. 6-XXX).

Une annexe au Journal officiel, pp. 37203-37231, publie le texte intégral de la partie Législative du code.

BENEVOLAT

Lettre-circulaire n°2001-023 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles d'oeuvres et d'organismes d'intérêt général (art. L. 734-2 du code de la sécurité sociale).

Cette lettre-circulaire fixe les taux des cotisations trimestrielles pour l'année 2001.

Lettre circulaire n°2001-021 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative aux membres bénévoles. Cotisations accident du travail.

En application de l'arrêté du 22 décembre 1998, les taux accident du travail sont à appliquer au double du salaire minimum des rentes au 1^{er} janvier 2001.

CHEQUES VACANCES

Décret n°2001-62 du 22 janvier 2001 modifiant le décret n°82-719 du 16 août 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances.

(NOR : EQUZ0001271D).

J.O., n°19, 22 et 23 janvier 2001, pp. 1182-1183.

Ce texte modifie principalement les titres I et II du décret de 1982.

Le titre I^{er} traite de l'Agence nationale pour les chèques vacances, le titre II de l'agrément des prestataires de services et le titre III de la gestion des chèques vacances.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Circulaire n°1-2000 du 5 décembre 2000 du Fonds de solidarité relative au relèvement, à compter du 1^{er} décembre 2000, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est portée à 8 004,66 francs à compter du 1^{er} décembre 2000.

Circulaire n°1-2001 du 2 mai 2001 du Fonds de solidarité relative au relèvement, à compter du 1^{er} mai 2001, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est portée à 8 101 francs à compter du 1^{er} mai 2001.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
DETTE SOCIALE
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI

Lettre circulaire n°2001-019 du 25 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération de CRDS sur les revenus de remplacement.

Les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite, perçues par des personnes non imposables, ne sont plus soumises à la CRDS à compter du 1^{er} janvier 2001.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Directive n°27-00 du 25 septembre 2000 de l'UNEDIC relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération ou l'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG).

L'UNEDIC publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2001.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
DETTE SOCIALE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(NOR : MESX0100047R).

J.O., n°103, 3 mai 2001, p. 6990.

Ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(NOR : MESX0100047R).

J.O., n°103, 3 mai 2001, p. 6991.

Les revenus d'activité et de remplacement des agents des collectivités locales seront désormais assujettis à la CSG et à la CRDS dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA
SECURITE SOCIALE /Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA
CNRA CL /Cotisations salariales
RETENUE PAR SUITE DE GREVE

Circulaire n°2B-00-592 du 26 juin 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève.

L'avis du Conseil d'Etat du 8 septembre 1995, confirmé par un arrêt du 28 octobre 1998, Grondin, a précisé qu'en cas de service non fait lors d'une grève un fonctionnaire ne pouvait se voir retenir ni retenue pour pension ni cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2000 tire les conséquences de ces décisions et abroge le paragraphe III de la circulaire n°113/28/B4 du 11 décembre 1947 du ministère des finances et des affaires économiques.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

Lettre-circulaire n°2000-111 du 29 décembre 2000 de l'Acoss relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'ACOSS publie en francs et en euros les nouvelles limites d'exonération des frais professionnels qui concernent les indemnités ou primes de paniers, les remboursements des frais de repas et les indemnités de grand déplacement.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE /Accidents du travail

Arrêté du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : MESS0024055A).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20979-21006.

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre 75 concerne l'administration publique.

Arrêté du 28 décembre 2000 fixant les majorations visées à l'article D. 262-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2001.

(NOR : MESS0024053A).

J.O., n°302, 30 décembre 2000, p. 20979.

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées pour l'année 2001 respectivement à 0,35%, 44%, 0,45%.

Décret n°2001-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (troisième partie : Décrets).

(NOR : MESS0120220D).

J.O., n°107, 8 mai 2001, p. 7226.

Le montant des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'une arme à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque son auteur n'a pas pu être identifié.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE /Cotisations en cas de cumul d'activités REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VACATION

Lettre circulaire n°2000-099 du 8 novembre 2000 de l'ACOSS relative à l'assujettissement et à l'assiette des cotisations des collaborateurs occasionnels du service public.

Cette circulaire apporte des précisions sur l'affiliation des collaborateurs occasionnels au régime général de la sécurité sociale, notamment les conditions qu'ils doivent remplir. Les sommes qui leur sont versées n'excédant pas 9 % du plafond mensuel de la sécurité sociale sont exonérées de cotisations. Au-delà et jusqu'à une certaine limite, elles sont fixées sur la base de cotisations forfaitaires ou d'assiettes forfaitaires. Les cotisations dues avant le 1^{er} août 2000, hormis la CSG et la CRDS, ne seront pas recouvrées.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE /Cotisations patronales
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE /Cotisations patronales
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Lettre-circulaire n°2001-015 du 18 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile - Associations ou organismes d'aide à domicile - Champ d'application.

La Quinzaine juridique, n°199, 5 mars 2001, pp. 10-11.

Cette circulaire indique l'étendue et la procédure applicables à l'exonération des cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle comporte en annexe la réponse à une question écrite, n°50265, du 28 août 2000.

Lettre circulaire n°2001-038 du 19 février 2001 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Associations ou organismes d'aide à domicile.

Les organismes d'aide à domicile peuvent ouvrir droit à l'exonération au titre des aides à domicile intervenant chez des personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale sans avoir à justifier que ces personnes remplissent une des situations de handicap ou de dépendance prévues aux b, c, d et e de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES
INTERMITTENT DU SPECTACLE

Arrêté du 12 février 2001 portant application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant.

(NOR : MESS0120482A).

J.O., n°45, 22 février 2001, pp. 2897-2898.

Cet arrêté porte homologation des conventions signées le 1^{er} décembre 1999 entre l'UNEDIC et diverses administrations et organismes.

Arrêté du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels.

(NOR : MESS0121921A).

J.O., n°130, 7 juin 2001, p.9002.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2001-004 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Ce texte donne les bases forfaitaires en francs et en euros des cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs.

Lettre circulaire n°2001-006 de l'ACOSS du 10 janvier 2001 relative aux modifications apportées dans le calcul des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2001.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle, aux formateurs occasionnels ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES
STAGIAIRE ETUDIANT

Lettre circulaire n°2001-007 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L. 412-8 (2^e) du code de la sécurité sociale.

Pour l'année scolaire 1999-2000, la cotisation est fixée à :

- 105 F pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 412-8-2 (a) soit 16 euros
- 5 F pour les élèves des établissements d'enseignements secondaire ou spécialisé visé à l'article L. 412-8-2 (b) soit 1 euro.

Lettre-circulaire n°2001-018 du 23 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le Moniteur, n°5073, 16 février 2001, p. 471.

L'ACOSS publie les montants 2001 des cotisations applicables aux stagiaires, en francs et en euros.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI
REGIME DE SECURITE SOCIALE /Plafond de
sécurité sociale

Circulaire n°01-01 du 8 janvier 2001 de l'UNEDIC relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage exercice 2001.

En vertu du décret n°2000-1284 du 26 décembre 2000 portant fixation du plafond de sécurité sociale, le plafond annuel est fixé à 179 400 F, soit 27 348 euros.

Par conséquent, le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées, est fixé à 59 800 F, soit 9 116 euros pour l'année 2001 et la limite supérieure des rémunérations à 717 600 francs soit 109 397 euros.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Arrêté du 23 novembre 2000 fixant les modèles de formulaires des déclarations annuelles des données sociales pour l'année 2000, du tableau récapitulatif annexe à la déclaration annuelle des données sociales, des cahiers des charges concernant le transfert des données sociales et des guides des utilisateurs.
(NOR : MESS0023937A).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20473-20474.

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

Circulaire du 9 février 2001 du ministère de l'intérieur relative à la nomenclature des emplois territoriaux.
Version n°2.

(NOR : INTB0100056C).

Site internet du ministère de l'intérieur, 15 mars 2001.

Une nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 18 janvier 2000.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Arrêté du 27 décembre 2000 fixant le modèle du formulaire « déclaration unique d'embauche » (sauf pour les salariés intérimaires).

(NOR : MESS01204003A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2523.

Ce formulaire peut être obtenu auprès des URSSAF.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE
DECLARATION DE DONNEES SOCIALES
REGIME DE SECURITE SOCIALE /Recouvrement
des cotisations

Lettre circulaire n°2000-110 du 29 décembre 2000 de l'ACOSS relative à l'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés (JO du 13 avril 2000).

L'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dispose que le cachet de la poste ou un procédé technologique faisant foi permettront l'appréciation du respect de la date prescrite en matière de déclaration ou de paiement incombant aux cotisants, ces dispositions prenant effet au 1^{er} novembre 2000. Les conditions de son application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'ACOSS en examine les conséquences en matière de déclarations et paiements transmis par voie postale ou déposés auprès des URSSAF ainsi que leur transmission par voie dématérialisée.

DUREE DU TRAVAIL

Question écrite n°55407 du 18 décembre 2000 de M. Alain Rodet à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°16, 16 avril 2001, pp. 2296-2297.

Le ministre rappelle la nouvelle réglementation applicable à la durée du travail dans la fonction publique territoriale depuis la création de l'article 7-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et les dérogations à la règle de durée annuelle effective de 1600 heures travaillées dans le cas de sujétions particulières tels le travail de nuit ou les travaux pénibles et dangereux, ou par application

de la disposition législative de validation des situations acquises à la date de publication de la loi du 3 janvier 2001.

EUROPE
CODIFICATION
DIPLOMES
DROIT DU TRAVAIL
HYGIENE ET SECURITE
SECURITE SOCIALE

Loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

(NOR : MAEX0000132L).

J.O., n°3, 4 janvier 2001, pp. 93-96.

Le présent texte vise à intégrer dans le droit français les dispositions de près d'une cinquantaine de directives européennes. Elles abordent, notamment, la protection des travailleurs en matière de conditions de travail, la reconnaissance des diplômes ou encore diverses questions relatives aux régimes de sécurité sociale.

L'article 4 prévoit, par ailleurs, la refonte du code de la mutualité et la modification du code des assurances et du code de la sécurité sociale.

HYGIENE ET SECURITE
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

Décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : MEST0110001D).

J.O., n°29, 3 février 2001, pp. 1866-1868.

Décret n°2001-215 du 8 mars 2001 modifiant le décret n°66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

(NOR : MESP0120118D).

J.O., n°59, 10 mars 2001, pp. 3869-3871.

Un certain nombre de dispositions concerne la protection dans le cadre de l'activité professionnelle.

Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110020A).

J.O., n°71, 24 mars 2001, p. 4643.

Les personnels concernés appartiennent aux filières sapeurs-pompiers et police municipale.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-70 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

(NOR : MESX0100025R).

J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5056-5057.

Ordonnance n°2001-70 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

(NOR : MESX0100025R).

J.O., n°77, 31 mars 2001, pp. 5057-5061.

L'ordonnance modifie, abroge ou crée un certain nombre d'articles du code de la santé publique et du code du travail dans le but de transposer les directives n°96/29/EURATOM et 97/43/EURATOM relatives à la protection de la population et les directives 90/641/EURATOM et 96/29/EURATOM relatives à la protection des travailleurs.

INDEMNITES JOURNALIERES

Arrêté du 1^{er} février 2001 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : MESS012000402A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2524.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,022 avec effet au 1^{er} janvier 2001.

INDEMNITES JOURNALIERES

DISPONIBILITE /Effets de la disponibilité sur la situation du fonctionnaire au regard de la sécurité sociale

Circulaire n°58/2001 du 11 avril 2001 de la CNAMTS relative au congé sans solde. Prestations en espèces des assurances maladie et maternité et application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

Pendant un congé sans solde, l'intéressé ayant perdu la qualité d'assuré social, il lui est appliqué, à défaut de dispositions spécifiques, le maintien des droits aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

MEDAILLE D'HONNEUR
COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE
SOCIALE /Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE
SOCIALE /Cotisations patronales

Lettre-circulaire n°2000-103 du 22 novembre 2000 de l'ACOSS relative aux nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Conséquences en matière de cotisations et contributions des gratifications versées à cette occasion.

Cette circulaire confirme que les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail, lorsqu'elles ne dépassent pas le salaire mensuel de base du bénéficiaire, sont exonérées de charges sociales.

NON TITULAIRE /Indemnité compensatrice de
congé annuel
INDEMNITE DE LICENCIEMENT DES NON
TITULAIRES
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
DETTE SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE /Assurance maladie, maternité et décès

Circulaire DSS/SDGSFSS/5B n°556 du 21 novembre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux modalités d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux, précédée d'un commentaire. Liaisons sociales, 14 décembre 2000.

La direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur les règles de soumission aux cotisations de sécurité sociale et à diverses contributions des indemnités de licenciement et des indemnités compensatrices de congés payés en vertu de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE /Restauration
du personnel

Lettre circulaire n°2001-009 du 10 janvier 2001 de l'ACOSS relative à la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant.

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est portée à 30 francs à compter du 1^{er} janvier 2001.

PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES
PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES /
Indemnités journalières
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Compétence des
juridictions administratives

Cour administrative d'appel de Douai, 17 janvier 2001, M. Jean-Louis Simonet, req. n°98DA02382.

Les litiges relatifs aux indemnités versées aux fonctionnaires territoriaux en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif à leur régime de sécurité sociale relèvent des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et non des juridictions administratives.

REGIME DE SECURITE SOCIALE /Plafond de
sécurité sociale

Décret n°2000-1284 du 26 décembre 2000 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2001. (NOR : MESS0023843D). J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20816-20817.

Le plafond est fixé à 14 950 F si les rémunérations ou les gains sont versés par mois.

REGIME DE SECURITE SOCIALE /Recouvrement
des cotisations

Lettre circulaire n°2001-030 du 7 février 2001 de l'ACOSS relative à l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

L'article 57 de la loi de finances prévoit que les cotisations pour l'année 2000 d'un montant supérieur à 1 million de francs devront être acquittées à partir du 1^{er} avril par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé. A compter du 1^{er} janvier 2002, le seuil sera de 150 000 euros. Jusqu'à la fin de la période transitoire la valeur du seuil est de 152 449,02 euros.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Circulaire n°00-15 du 7 décembre 2000 de l'UNEDIC relative aux agréments des textes régissant l'assurance chômage.

Ce texte indique commente et publie les nouvelles dispositions de la convention chômage applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, mais au 1^{er} juillet 2001 pour les salariés s'inscrivant à cette date. IL précise les dispositions s'appliquant aux salariés privés d'emploi après le 31 décembre 2000, des dispositions

transitoires s'appliquant dans le cas contraire. La recherche des conditions d'affiliation est effectuée dorénavant sur dix-huit mois et le différé d'indemnisation est ramené à sept jours.

SECURITE SOCIALE
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
CNRA CL
CONGE DE PRESENCE PARENTALE
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT
HYGIENE ET SECURITE
NON TITULAIRE / CONGE NON REMUNERE
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL / Congés et positions

Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

(NOR : MESX0000144L).

J.O., n°298, 24 décembre 2000, pp. 20558-20576.

Décision n°2000-437 DC du Conseil constitutionnel du 19 décembre 2000.

(NOR : CSCL0004564S).

J.O., n°298, 24 décembre 2000, pp. 20576-20580.

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.

Les dispositions initiales du projet de loi (articles 2 à 4 et 7) prévoyant des mesures de réductions dégressives, s'étalant sur trois ans, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour les revenus d'activité et tout particulièrement pour les revenus compris entre le SMIC et 1,3 SMIC ont été déclarées non conformes à la Constitution.

L'allocation de cessation anticipée d'activité octroyée aux salariés victimes de l'amiante, en vertu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, est exonérée des cotisations de sécurité sociale et de la contribution sociale généralisée (art. 5 modifiant l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale). L'article 8 modifie les procédures de recouvrement effectués par les URSSAF (art. L. 213-1 du code susvisé).

L'article 154 quinquies du code général des impôts relatif à la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu en fonction de la contribution sociale généralisée est modifié (art. 17).

L'article 20 crée l'allocation de présence parentale qui peut être attribuée au salarié lors d'une interruption ou d'une réduction de l'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. Applicable aux salariés du secteur privé et du secteur public, cette allocation fait l'objet d'un nouveau chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale (articles L. 544-1 à L. 544-8) complété de la modification des titres II à III de la fonction publique et, notamment des articles 55, 60 *bis* et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et de la création d'un article 75 *bis*. Ces dispositions instaurent le congé de présence parentale dans la fonction publique.

Il est créé un répertoire national des retraites et des pensions (art. L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale) ayant pour vocation de rassembler l'ensemble des données statistiques afin d'améliorer la coordination entre les régimes (art. 27).

L'article 28 pérennise le dispositif relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, fixé à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dispositif reconduit jusqu'alors chaque année. L'article 53 instaure le remboursement intégral des dommages subis par les personnes atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, remboursement étendu aux ayants droits ainsi qu'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante chargé d'apprécier leur situation et de les défendre contre la personne responsable du dommage, y compris devant les juridictions compétentes.

Enfin, l'article 59 permet à différentes Caisse de retraite, dont la CNRA CL, de faire appel à des ressources non permanentes.

STAGIAIRE ETUDIANT

Circulaire DGEFP n°2001-9 du 14 février 2001 concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2001 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/6, 5 avril 2001, pp. 57-58.

Cette circulaire publie les montants 2001 des cotisations applicables aux stagiaires, en francs.

REMUNERATION

DIFFERENTES INDEMNITES EXISTANT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE /Généralités
et conditions de versement
SANCTIONS DISCIPLINAIRES /Généralités

*Cour administrative d'appel de Douai, 22 novembre
2000, Commune d'Eppeville c/ M. Duquesnes François,
req. n°97DA01176.*

La suppression d'une prime pour raison disciplinaire est
entachée d'erreur de droit.

DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU
PERSONNEL
COMPTABILITE /Locale
COMPTABILITE /Publique

*Circulaire du 4 janvier 2001 du ministère de l'intérieur
relative à l'instruction budgétaire et comptable M 14
applicable aux communes et à leurs établissements
publics administratifs.
(NOR : INTB0100002C).
La Quinzaine juridique, n°197, 5 février 2001, pp. 6-9.*

Cette circulaire fait le point sur l'arrêté du 24 juillet
2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable
M 14 et la réactualisation de la liste des grades ou
emplois à inscrire dans l'état du personnel.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES
CONCESSION DE LOGEMENT
RESTAURATION DU PERSONNEL

*Lettre-circulaire n°2000-078/1 du 31 juillet 2000 de
l'ACOSS relative à la revalorisation du salaire minimum
de croissance et du minimum garanti. Incidences du
relèvement du minimum garanti sur la détermination des
avantages en nature en matière de nourriture et de
logement.*

L'ACOSS examine les incidences de la revalorisation du
SMIC et du minimum garanti au 1^{er} juillet 2000 sur les
modalités d'application de l'arrêté du 9 janvier 1975
relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du
calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cette lettre-circulaire annule et remplace la lettre-
circulaire n°2000-078 du 18 juillet 2000.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES,
MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES
MESURES POUR L'EMPLOI

*Loi n°2001-458 du 30 mai 2001 portant création de la
prime pour l'emploi.
(NOR : ECOX0100013L).
J.O., n°125, 31 mai 2001, pp. 8639-8640.*

Composée d'un article unique, la loi crée, dans le code
général des impôts, un article 200 sexies instituant un
droit à récupération fiscale pour les revenus profes-
sionnels perçus en 2000 dans la limite de 96 016 F pour
une personne. Le mode de calcul est précisé. Un alinéa
est consacré en ce sens à la situation des agents publics
à temps partiel ou à temps non complet.
Un décret viendra préciser les modalités d'application de
ces mesures, notamment celles relatives aux obligations
des employeurs.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES,
MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES
TAXE SUR LES SALAIRES

*Décret n°2001-435 du 21 mai 2001 portant incorporation
au code général des impôts de divers textes modifiant
et complétant certaines dispositions de ce code.
(NOR : ECOF0100013D).
J.O., n°119, 23 mai 2001, pp. 8177-8196.*

A la suite, notamment, de la création ou de la réforme
d'un certain nombre de codes, de nombreux articles du
code des impôts sont modifiés.

C'est le cas de l'article 81 relatif aux personnes affranchies
de l'impôt, des articles 231 et 231 bis N relatifs à la taxe
sur les salaires (art. 1^{er}) et des articles 39 et 39 A de
l'annexe III concernant l'obligation de la déclaration
des revenus (art. 4).

FRAIS DE DEPLACEMENT /Dispositions générales

*Circulaire n°2000-78 du 30 octobre 2000 du ministère de
l'équipement relative aux frais de déplacement en
métropole.
(NOR : INTA0000263C).
La Quinzaine juridique, n°195, 8 janvier 2001, pp. 12-16.*

Ce texte expose et précise les modifications apportées
par le décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 au décret
n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et explicite l'application du dispositif instauré en 1990.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales
FRAIS DE MISSION
DEPLACEMENT TEMPORAIRE

Circulaire du 26 octobre 2000 relative aux frais de mission - modification du cadre réglementaire pour les déplacements en métropole.

(NOR : INTF0000244C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°11, novembre 2000, pp. 456-459.

Ce texte expose et précise les modifications apportées par le décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 et sa circulaire d'application au décret n°90-437 du 28 mai 1990 en ce qui concerne le règlement des frais de mission en métropole.

INDEMNITE DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT
COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR
LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Circulaire du 17 novembre 2000 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2000. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 14 933 francs.

(NOR : INTB0000261C).

B.O. Intérieur, n°2000-4, 4e trimestre 2000, pp. 80-81.

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

Circulaire du 15 décembre 2000 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2001.

(NOR : INTB0000288C).

B.O. Intérieur, n°2000-4, 4e trimestre 2000, pp. 81-82.

Les préfets sont chargés de recueillir auprès des maires par la voie de fiches détaillées l'état des instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE
CERTAINS CONSERVATEURS GENERAUX DU
PATRIMOINE ET CONSERVATEURS DU
PATRIMOINE

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du

patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture.

(NOR : MCCB0000675A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, pp. 449-450.

Les catégories, les taux annuels et le nombre de bénéficiaires sont fixés comme suit :

- Hors catégorie : 43 120 F, 22 ;

- 1^{re} catégorie : 28 369 F, 68 ;

- 2^e catégorie : 22 695 F, 71.

Les arrêtés du 26 août 1996 et du 13 avril 1999 sont abrogés.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Chef de service

Question écrite n°54121 du 20 novembre 2000 de M. André Schneider à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2001, p. 997.

Les dérogations prévues à l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires permettent de considérer que les brigadiers, brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux de police municipale peuvent prétendre à leur versement au delà de l'indice butoir 380. En revanche, les chefs de service ne sauraient y prétendre.

INDEMNITE POUR PARTICIPATION A LA
CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE
FORETS

Arrêté du 4 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la lutte contre les feux de forêts.

(NOR : INTE0100011A).

J.O., n°15, 18 janvier 2001, p. 943.

Le taux maximum de la vacation horaire de base est fixé comme suit :

- Officiers : 64,52 F

- Sous-officiers : 46,12 F

- Caporaux : 46,12 F

- Sapeurs : 42,89 F

INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL
PERMANENT DES PERSONNELS D'ACCUEIL, DE
SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les montants de l'indemnité pour travail dominical permanent attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.
(NOR : MCCB0000676A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, p. 450.

- Montants annuels :

Adjoints techniques principaux : 5261 F ;
Adjoints techniques de 1^{re} et 2^e classe : 5261 F ;
Agents techniques de 1^{re} et 2^e classe : 5001 F.

- Complément d'indemnité par service du dimanche accompli :

Adjoints techniques principaux : 70,91 F ;
Adjoints techniques de 1^{re} et 2^e classe : 70,91 F ;
Agents techniques de 1^{re} et 2^e classe : 61,83 F.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

INDEMNITE SCIENTIFIQUE DES PERSONNELS DE
LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.

(NOR : MCCB0000688A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, p. 453.

Le taux moyen et la limite maximale individuelle sont modifiés comme suit :

Conservateur en chef :	37 337 , 61 736 ;
Conservateur de 1 ^{re} classe	31 113 , 51 856 ;
Conservateur de 2 ^e classe	20 728 , 34 547.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
EMPLOI DE VILLE
MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Décret n°2001-253 du 26 mars 2001 modifiant la liste annexée au décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles.

(NOR : VILV0120288D).

J.O.; n°73, 27 mars 2001, p. 4766.

Le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 donne la nouvelle liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il abroge le décret n°93-203 du 5 février 1993 retenu pour l'application de la NBI dans les quartiers sensibles et se

substitue à l'annexe du décret n°96-455 du 28 mai 1996 qui présente la liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés prévue par l'article 8 de la loi n°96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage et par le décret n°96-454 du 28 mai 1996 relatif aux emplois de ville.

PRIME DE SUJETIONS SPECIALES ATTRIBUEE AUX
PERSONNELS DES PARCS ET JARDINS

Arrêté du 7 février 2001 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels qualifiés des parcs et jardins relevant de la direction du patrimoine au ministère de la culture.

(NOR : MCCB0100024A).

J.O., n°39, 15 février 2001, p. 2535.

Les montants annuels, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2000, sont fixés comme suit :

- ouvriers professionnels des services déconcentrés : 3 524 F ;

- ouvriers professionnels principaux des services déconcentrés : 3 915 F ;

- maîtres ouvriers des services déconcentrés : 3 915 F ;

- maîtres ouvriers principaux des services déconcentrés : 4 112 F.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES
PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°2001-328 du 13 avril 2001 modifiant le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques.

(NOR : MENF0100253D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5906.

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

(NOR : MENF0100254D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5907.

Les mots « bibliothécaires adjoints » sont remplacés par « assistants des bibliothèques ».

Ce décret et cet arrêté sont sans incidence sur le montant de la prime.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-
POMPIERS /Vacation horaire
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 4 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0100009A).

J.O., n°15, 18 janvier 2001, p. 944.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- Officiers : 64,52 F
- Sous-officiers : 51,85 F
- Caporaux : 46,12 F
- Sapeurs : 42,89 F

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE
DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL
ENSEIGNANT
HEURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDE
SURVEILLEE
HEURES DE GARDERIE SCOLAIRE, DE
L'INTERCLASSE ET DE SURVEILLANCE DE CANTINE
SCOLAIRE

Note de service n°2001-009 du 10 janvier 2001 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0003398N).

B.O. Education nationale, n°3, 18 janvier 2001, p. 112.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} décembre 2000.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT /Saisie
PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Décret n°2000-1236 du 19 décembre 2000 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.

(NOR : JUSC0020727D).

J.O., n°294, 20 décembre 2000, p. 20199.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 19 300 F ;
- au dixième, sur la tranche supérieure à 19 300 F, inférieure ou égale à 38 100 F ;

- au cinquième, sur la tranche supérieure à 38 100 F, inférieure ou égale à 57 200 F ;

- au quart, sur la tranche supérieure à 57 200 F, inférieure ou égale à 76 000 F ;

- au tiers, sur la tranche supérieure à 76 000 F, inférieure ou égale à 94 900 F ;

- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 94 900 F, inférieure ou égale à 114 000 F ;

- à la totalité, sur la tranche supérieure à 114 000 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 7 200 F par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

L'article R. 145-2 du même code est modifié en ce sens. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Décret n°2000-1286 du 26 décembre 2000 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

(NOR : MESA0023818D).

J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20817-20818.

Le montant mensuel du RMI est porté à 2608,50 F au 1^{er} janvier 2001 en France métropolitaine. Ce montant constitue la partie insaisissable des salaires.

TRAITEMENTS /Augmentations
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITE DE RESIDENCE

Décret n°2001-370 du 25 avril 2001 portant majoration à compter du 1^{er} mai 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0100067D).

J.O., n°100, 28 avril 2001, pp. 6760-6773.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33 754 F à compter du 1^{er} mai 2001.

STATUTS PARTICULIERS

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Secrétaire de mairie

Question écrite n°55318 du 18 décembre 2000 de Mme Odette Trupin à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A. N. (Q), n°11, 12 mars 2001, pp. 1553-1554.

Selon les strates démographiques, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des fonctionnaires de la filière administrative des trois catégories, mais uniquement par des attachés au delà de 3 500 habitants. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Cependant, la modification de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ainsi que la soumission d'un projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pourraient permettre l'intégration sous condition d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel de certains secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés afin de leur assurer une carrière plus attractive, les autres conservant leur situation au sein d'un cadre d'emplois qui serait placé en voie d'extinction.

PLAN DE CLASSEMENT

Chaque grand thème est suivi des notions qu'il représente.

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- âge
- aptitude physique
- avis de concours
- bourse de l'emploi
- communauté européenne
- concours externe
- concours interne
- concours réservés
- diplômes /titres
- droits civiques
- emplois réservés
- handicapés
- nationalité
- nomination
- service national
- sportif de haut niveau
- vacances d'emploi

ADMINISTRATION

- dispositions relatives aux administrations d'Etat (compétences)
- gouvernement
- institutions de contrôle des collectivités territoriales en lien avec les questions de personnel
- accès aux documents administratifs

CARRIERE

- avancement d'échelon
- avancement de grade
- changement d'affectation
- décharge de fonctions
- emploi
- examen professionnel
- grade
- mutation
- notation
- prise en charge
- promotion interne
- redassement
- reconstitution de carrière
- stagiaire (cessation de fonctions, congés, discipline, droits, formation initiale, nomination, obligations, protection sociale, rémunération et avantages)
- titularisation

CESSATION DE FONCTIONS

- abandon de poste
- congé de fin d'activité
- déchéance des droits civiques
- dégagement des cadres
- démission
- licenciement pour inaptitude physique
- licenciement pour insuffisance professionnelle
- perte de la nationalité française
- radiation des cadres
- retraite (âge, constitution du droit à pension, cumuls, honorariat, valeur du point de retraite, cotisations, etc.)
- révocation

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- agrément
- assermentation
- compétences des collectivités territoriales en matière de personnel (généralités)
- établissements publics locaux
- fonctionnement des services
- loi de finances
- police du maire (missions des personnels dans ce domaine)

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- compétences des institutions
- exécutions des décisions de justice
- procédure (dans le cas de jugements portant essentiellement sur ce sujet)

DISCIPLINE

- amnistie
- autorité compétente
- conseil de discipline
- conseil de discipline de recours
- droits de la défense
- motifs
- procédure disciplinaire
- procédure pénale
- publicité des sanctions
- recours

- sanctions
- suspension

DROITS ET OBLIGATIONS

- cumul d'emplois et de rémunérations
- déontologie
- devoir d'information du public
- devoir de réserve / obligation de réserve
- discrétion professionnelle
- droit à la communication du dossier
- droit à la formation
- droit de grève
- droit à la participation
- droit syndical
- interdiction d'exercer une activité privée
- liberté d'opinion
- non discrimination
- obéissance hiérarchique
- obligations liées à la profession du conjoint
- obligation de service
- protection juridique du fonctionnaire
- protection de la santé du fonctionnaire
- protection contre le harcèlement sexuel
- rapprochement des époux
- respect des droits de la défense
- responsabilité du fonctionnaire
- secret professionnel

ELUS LOCAUX

- autorisations d'absence
- congés
- formation
- indemnités

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

- accès à la fonction publique / recrutement
- carrière
- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- cumul
- discipline
- droits
- formation
- obligations
- positions
- protection sociale
- rémunération et avantages
- retraite
- stage

FORMATION

- formation continue
- formation initiale
- formation personnelle
- formation professionnelle
- formation syndicale
- obligation de servir
- organes de formation / écoles
- plan de formation
- préparation aux concours
- scolarité

MESURES POUR L'EMPLOI

- apprentissage
- contrat emploi-solidarité / CES
- contrat emploi consolidé / CEC
- emploi jeunes
- toute mesure visant à l'insertion professionnelle ou résorber le chômage (pacte pour la ville, etc.)

MOBILITE

- corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière comportant des accès en mobilité pour les fonctionnaires territoriaux
- tour extérieur
- mesures générales visant à la favoriser

NON TITULAIRES

- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- discipline
- droits
- emplois de cabinet
- formation
- obligations
- protection sociale
- recrutement
- rémunération
- retraite

ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- textes de lois ou textes généraux relatifs à la FPT et organes de la FPT
- caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales / CNRACL
- centre de gestion / CDG

- centre national de la fonction publique territoriale / QUESTIONS SOCIALES

CNFPT

- collectivités et établissements publics
- commission administrative paritaire /CAP
- commission d'homologation
- commission mixte paritaire
- commission nationale technique
- commission de réforme
- comité d'hygiène et sécurité /CHS
- comité médical
- comité médical supérieur
- comité technique paritaire /CTP
- conseil supérieur /CSFPT
- fonds national de compensation
- fonds de solidarité

- aménagement du temps de travail
- assurances et allocations diverses
- assurance chômage
- bilan social
- cotisations de sécurité sociale
- contributions
- déclaration de données sociales ou d'embauche
- durée du travail
- hygiène et sécurité
- mutuelles
- prestations d'action sociale
- prestations de sécurité sociale
- régimes de sécurité sociale

POSITIONS

- accident du travail
- accident de service
- activité
- autorisations d'absence
- cessation progressive d'activité
- congés
- congé annuel
- congé d'adoption
- congé bonifié
- congé pour formation professionnelle
- congé pour formation syndicale
- congé de longue durée
- congé de longue maladie
- congé de maladie
- congé de maternité
- congé parental
- congé spécial
- détachement
- disponibilité
- droit d'option
- invalidité
- maladie professionnelle
- mise à disposition
- mi-temps (dont mi-temps thérapeutique)
- position hors cadre
- service national / position sous les drapeaux
- surnombre
- temps partiel

REMUNERATION

- avantages en nature
- compléments de rémunération / prime annuelle / treizième mois
- frais de déplacement
- indemnité
- imputation budgétaire
- modalités de paiement
- nouvelle bonification indiciaire /NBI
- prime
- prise en charge des cotisations aux mutuelles
- remboursement de frais
- retenue sur le traitement
- reversement
- service fait
- supplément familial de traitement /SFT
- traitement / salaire

STATUTS PARTICULIERS

- cadres d'emplois
- constitution initiale des cadres d'emplois
- échelonnement indiciaire
- emplois fonctionnels
- intégration dans le cadre d'emplois
- seuils démographiques

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908